

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, NOVEMBER 29, 2006

OTTAWA, LE MERCREDI 29 NOVEMBRE 2006

Statutory Instruments 2006

Textes réglementaires 2006

SOR/2006-276 to 290 and SI/2006-133

DORS/2006-276 à 290 et TR/2006-133

Pages 1878 to 1959

Pages 1878 à 1959

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2006, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is US\$67.50 and single issues, US\$3.50. Orders should be addressed to: Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://canadagazette.gc.ca>. It is accessible in PDF (Portable Document Format) and in HTML (HyperText Mark-up Language) as the alternate format.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2006, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 67,50 \$US et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$US. Veuillez adresser les commandes à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi disponible gratuitement sur Internet au <http://gazetteducanada.gc.ca>. La publication y est accessible en format PDF (Portable Document Format) et en HTML (langage hypertexte) comme média substitut.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la Pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/2006-276 November 8, 2006

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)

Whereas the Minister of Foreign Affairs has, pursuant to subsection 6.2(1)^a of the *Export and Import Permits Act*, determined an import access quantity for beef and veal;

Therefore, the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 6.2(2)(a)^a of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal)*.

Ottawa, November 7, 2006

Peter Gordon MacKay
Minister of Foreign Affairs

ORDER AMENDING THE ALLOCATION METHOD ORDER (BEEF AND VEAL)

AMENDMENTS

1. (1) Paragraph 3(1)(b) of the *Allocation Method Order (Beef and Veal)*¹ is replaced by the following:

(b) applicants who are distributors shall receive a share of 25% of the import access quantity, in proportion to their imports of beef and veal that do not originate in Chile or a NAFTA country during the 12-month period ending on October 31 in the calendar year before the calendar year for which the import allocation applies.

(2) Subsection 3(1.1) of the Order is replaced by the following:

(1.1) Despite subsection (1) and subject to subsection (2), the method for allocating the import access quantity for beef and veal that may be imported into Canada in the 2007 calendar year is as follows:

(a) applicants who are processors and retailer-processors shall receive a share of 75% of the import access quantity, in proportion to the quantity of beef and veal that did not originate in Chile or a NAFTA country and that was processed at their own facilities during either of the following base periods that an applicant identifies in an application for allocation, namely,

- (i) the 16-month period ending on April 30, 2003 (prorated to a 12-month period), or
- (ii) the 12-month period beginning on August 1, 2005 and ending on July 31, 2006; and

(b) applicants who are distributors shall receive a share of 25% of the import access quantity, in proportion to their imports of beef and veal that did not originate in Chile or a NAFTA country during the base period referred to in paragraph (a).

Enregistrement
DORS/2006-276 Le 8 novembre 2006

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET
D'IMPORTATION

Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)

Attendu que, en vertu du paragraphe 6.2(1)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères a déterminé la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 6.2(2)a)^a de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, le ministre des Affaires étrangères prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)*, ci-après.

Ottawa, le 7 novembre 2006

Le ministre des Affaires étrangères,
Peter Gordon MacKay

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ SUR LA MÉTHODE D'ALLOCATION DE QUOTAS (BŒUF ET VEAU)

MODIFICATIONS

1. (1) L'alinéa 3(1)(b) de l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)¹ est remplacé par ce qui suit :

b) les requérants qui sont des distributeurs se partagent 25 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provient pas du Chili ou d'un pays ALÉNA et qu'ils importent durant la période de douze mois se terminant le 31 octobre de l'année civile précédant celle à laquelle s'applique l'autorisation d'importation.

(2) Le paragraphe 3(1.1) du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

(1.1) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2), la méthode d'allocation des quotas quant à la quantité de bœuf et de veau visée par le régime d'accès qui peut être importée au Canada pour l'année civile 2007 est la suivante :

a) les requérants qui sont des transformateurs ou des détaillants-transformateurs se partagent 75 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas du Chili ou d'un pays ALÉNA et qui a été transformée dans leurs propres installations durant celle des périodes de référence ci-après qui est indiquée dans leur demande d'allocation :

- (i) la période de seize mois qui a pris fin le 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de douze mois),
- (ii) la période de douze mois qui a commencé le 1^{er} août 2005 et s'est terminée le 31 juillet 2006;

b) les requérants qui sont des distributeurs se partagent 25 % de cette quantité, au prorata de la quantité de bœuf et de veau qui ne provenait pas du Chili ou d'un pays ALÉNA et qu'ils ont importée durant la période de référence visée à l'alinéa a).

^a S.C. 1994, c. 47, s. 106

¹ SOR/96-186

^a L.C. 1994, ch. 47, art. 106

¹ DORS/96-186

COMING INTO FORCE**2. This Order comes into force on January 1, 2007.****REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Order.)***Description**

On May 20, 2003, the Canadian Food Inspection Agency announced that it had discovered a single case of bovine spongiform encephalopathy (BSE), commonly known as mad cow disease, on an Alberta farm. Following this announcement, many countries, including the United States, imposed restrictions on the importation of cattle, beef and their products. Many of these restrictions remain in place.

The market fallout from the BSE situation resulted, inter alia, in ample supplies of Canadian beef being available to domestic processors at competitive prices. Many traditional beef importers decided to switch to domestic beef to help alleviate the situation. In order not to penalize traditional importers for these decisions, the 2004 quota allocations were based on usage of non-NAFTA beef in the 16-month period, January 1, 2002 to April 30, 2003, which ended prior to the discovery of BSE. The decision made by the relevant Minister for the 2004 allocation methodology was supported by the Tariff Quota Advisory Committee (TQAC) and the Ad Hoc Beef and Veal Industry Committee (Ad Hoc Committee). This required an amendment to the *Allocation Method Order* (AMO), according to which a company's annual tariff rate quota (TRQ) allocation was based on its throughput of non-NAFTA beef during the previous 12-month period, November 1 to October 31 each year. This amendment was made in late 2003 for one year (2004) only.

Given that the North American beef market remained disrupted in 2004 and 2005, the TQAC and the Ad Hoc Committee suggested that an amendment to the allocation method would again be necessary for 2005 and 2006. The industry members of the TQAC made a consensus recommendation aimed at allocating most of the TRQ to established industry members without penalizing those who had switched their usage to Canadian beef during 2004 and 2005. They acknowledged that the needs of new industry entrants should be addressed and recommended reserving some portion of the TRQ for such new entrants. It was decided to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods for 2005 and 2006. The periods were the 16 months from January 1, 2002 to April 30, 2003 (pro-rated to a 12-month period) or a more recent 12-month period from August 1 to July 31 for each year. The decision made by the Minister for 2005 and 2006 reflected the substantive intent of the consensus recommendation from the TQAC and the Ad Hoc Committee, but varied slightly from the recommendation. Again this required an amendment to the AMO for 2005 and for 2006, according to which a company's annual TRQ allocation was based on its throughput of non-NAFTA beef during the previous 12-month period, November 1 to October 31 each year. This amendment was

ENTRÉE EN VIGUEUR**2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.****RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie de l'arrêté.)***Description**

Le 20 mai 2003, l'Agence canadienne d'inspection des aliments annonçait qu'elle avait découvert sur une exploitation agricole de l'Alberta un cas unique d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), mieux connue sous le nom de maladie de la vache folle. À la suite de cette annonce, de nombreux pays, dont les États-Unis, ont imposé des restrictions à l'importation de bovins, de bœuf et de leurs produits. Un grand nombre de ces restrictions sont toujours en vigueur.

La crise de l'ESB a eu divers impacts sur le marché. Une des répercussions observées a été celle de rendre accessible aux transformateurs nationaux une importante quantité de bœuf canadien à des prix compétitifs de sorte que de nombreux importateurs de longue date de bœuf ont décidé de diminuer leurs importations et d'absorber une partie des surplus de bœuf canadien. La méthode d'allocation des quotas fixée dans l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau)* (l'arrêté) prévoyait jusque-là que les parts annuelles de contingent tarifaire (CT) devaient être attribuées aux requérants en fonction de la quantité de bœuf venant de pays non signataires de l'ALÉNA qu'ils avaient utilisée durant la période de 12 mois précédente soit celle allant du 1^{er} novembre au 31 octobre de chaque année. Suite à l'avènement de la crise, le ministre compétent a décidé, avec l'appui du Comité consultatif sur le contingent du bœuf et du veau et celui du Comité spécial de l'industrie du bœuf et du veau, de fixer l'attribution – pour l'année 2004 seulement – des quotas en fonction de la quantité de bœuf en provenance de pays non signataires de l'ALÉNA utilisée au cours de la période de 16 mois allant du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003. Le ministre a officialisé sa décision en modifiant l'arrêté en conséquence évitant ainsi de pénaliser les importateurs de longue date de bœuf.

Étant donné que la crise a continué en 2004 et en 2005, tant le Comité consultatif que le Comité spécial ont proposé une modification à la méthode d'attribution des parts de contingent pour 2005 et 2006. Les représentants de l'industrie du Comité consultatif ont recommandé en effet d'adopter une méthode consensuelle qui permettait de répartir la majeure partie du CT entre les importateurs de longue date sans pénaliser ceux qui avaient fait le choix du bœuf canadien en 2004 et 2005. Ils ont reconnu la nécessité de tenir compte des besoins des nouveaux intervenants et recommandé de leur réserver une portion du CT. Dans ces circonstances, le ministre compétent a décidé de donner à tous les requérants la possibilité de choisir entre deux périodes de référence possibles pour 2005 et 2006, soit la période de 16 mois commençant le 1^{er} janvier 2002 et se terminant le 30 avril 2003 (calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit la période de 12 mois commençant le 1^{er} août et se terminant le 31 juillet de chaque année. La décision du ministre rejoignait, dans l'ensemble, la recommandation consensuelle des deux comités bien qu'elle différait légèrement sur certains points. Le ministre a officialisé sa décision en modifiant l'*Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas* au début de 2005 et au début de 2006, les modifications ne s'appliquent que pour un an.

made in early 2005 for one year (2005) only and in early 2006 for one year (2006) only.

Since the 2006 allocation method was adopted last April, there has been only a partial opening in Canada's access to the U.S. beef market. As a result, there continues to be a surplus of over-30-month cows and meat from such animals on the Canadian market. In recent months, stakeholders have emphasized the need for predictability in terms of the TRQ allocation for 2007, including assurance that they might continue to use Canadian beef during this difficult period in 2006 without fear of facing reductions in their import allocation in 2007. The Minister approved the TQAC recommendation that the 2005 and the 2006 allocation method be continued in 2007. Specifically, applicants will have the choice between the 16-month BSE period (i.e. January 1, 2002, to April 30, 2003, prorated to a 12-month period) or a more recent 12-month period (i.e. August 1, 2005, to July 31, 2006).

Another amendment to the AMO is also needed to clarify the criteria used to calculate distributors' import allocations. Presently, the distributors' import allocations are calculated on the basis of sales of non-NAFTA beef and veal during a given reference period. However, the word "sales" has never been clearly defined. As a result, some applicants have included sales of beef and veal purchased under their own permits and sales carried out under other quota holders import permits. This situation has led to double counting in the calculation of import allocations and as a result some distributors have received higher allocations than would have otherwise been the case. The Order addresses interpretation problems that surfaced when applicants sought to establish eligibility other than with their import history; in particular, an applicant may include the following import information to establish eligibility: (i) non-NAFTA beef and veal imports carried out under the authority of an import permit issued to them by the Department and (ii) beef and veal, if any, that they imported at the 26.5% over-access rate of duty. The Order clarifies the criteria for calculating import allocations to distributors by replacing the word "sales" with the word "imports".

Alternatives

The *Allocation Method Order (Beef and Veal)* and any amendments must be made by ministerial order.

Benefits and Costs

The present changes in the *Allocation Method Order (Beef and Veal)* are necessary to address needs of the affected industry sector and to clarify eligibility criteria. The revised base period and a change in the criteria used to calculate distributors' allocation may result in minor changes to the quota shares allocated to individual applicants in 2007. The revised period change will provide applicants with a choice to apply for a quota share based on the optimal period under their individual circumstances. Not making this change in the revised period would result in further disruption to the industry.

Depuis l'adoption de la méthode d'allocation de quotas pour 2006 en avril dernier, les États-Unis n'ont que partiellement rouvert leur marché au bœuf canadien. Par conséquent, le marché canadien souffre toujours d'un excédent de bovins de plus de 30 mois et de viande provenant de ces animaux. Ces derniers mois, les parties intéressées ont insisté sur la nécessité de prévoir l'attribution des quotas pour l'année 2007 et d'obtenir l'assurance de pouvoir continuer à utiliser du bœuf canadien durant la période difficile de 2006 sans craindre de voir leurs contingents d'importation réduits pour 2007. Le ministre a répondu à leur appel et a décidé que la méthode d'attribution adoptée en 2005 et en 2006 s'appliquerait de nouveau en 2007. Il a modifié l'arrêté en conséquence de sorte que les requérants auront le choix entre deux périodes de référence possibles, soit celle de 16 mois avant la découverte du cas de la vache folle (du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2003, calculée au prorata d'une période de 12 mois), soit la période plus récente de 12 mois (du 1^{er} août 2005 au 31 juillet 2006).

Une autre modification à l'arrêté est également nécessaire afin de clarifier les critères utilisés pour calculer les parts de contingent d'importation allouées aux distributeurs. Actuellement, ces parts sont calculées en fonction des ventes de bœuf et de veau venant de pays non signataires de l'ALÉNA au cours d'une période de référence donnée. Le terme « ventes » n'a toutefois jamais été clairement défini, permettant ainsi à certains requérants d'inclure les ventes de bœuf et de veau achetées aux termes de leurs propres licences ainsi que celles effectuées en vertu des licences d'importation d'autres détenteurs de parts de contingent. Ainsi, les ventes ont été comptées deux fois dans le calcul des parts de contingent d'importation, ce qui a permis à certains distributeurs de recevoir des parts plus importantes que ce qui leur était dû. L'arrêté redresse la situation en réglant les problèmes d'interprétation qui surgissaient lorsque les requérants cherchaient à établir leur admissibilité autrement qu'à partir de leurs antécédents en matière d'importation. Plus particulièrement, un requérant peut fournir les renseignements suivants pour établir son admissibilité : (i) importations de bœuf et de veau de pays non membres de l'ALÉNA effectuées en vertu d'un permis délivré par le ministère; et (ii) le bœuf et le veau qu'il a importés, le cas échéant, au taux de droits supérieur à l'engagement d'accès qui est de 26,5 %. L'arrêté clarifie les critères utilisés pour calculer les parts de contingent d'importation allouées aux distributeurs en remplaçant le terme « ventes » par le terme « importations ».

Solutions envisagées

Étant donné que l'arrêté a été établi par arrêté ministériel, une modification à l'arrêté doit être faite par la même méthode.

Avantages et coûts

Les présentes modifications à l'arrêté sont nécessaires pour répondre aux besoins du secteur touché et pour clarifier les critères d'admissibilité. La nouvelle période de référence et les modifications apportées aux critères utilisés pour calculer les parts de contingent allouées aux distributeurs peuvent entraîner des changements mineurs aux parts allouées à chacun des requérants en 2007. La nouvelle période de référence permettra aux requérants de demander une part du contingent sur la base de la période qui convient le mieux à leur propre situation. Cette modification doit être apportée pour éviter d'autres perturbations dans l'industrie.

Consultation

The proposed amendments were discussed with members of the TQAC and the Ad Hoc Committee. Both committees are made up of representatives from all the major beef and veal industry associations, including the cattlemen, packers, processors, distributors, importers, retailers and foodservice operators, as well as officials from the Department of Foreign Affairs and International Trade, Agriculture and Agri-Food Canada and the Department of Finance.

The TQAC and the Ad Hoc Committee recommended unani- mously to give all TRQ applicants a choice between one of two possible base periods for 2007 allocation and this recommendation was wholly accepted by the relevant Minister. Furthermore, TQAC and Ad Hoc Committee were informed of the Department's inten- tion to clarify the criteria used to calculate import allocations to distributors.

Compliance and Enforcement

Provision of false information in an application pursuant to the *Export and Import Permits Act* is an offence and may lead to prosecution under the Act.

Contact

Ms. Nathalie Durand
Trade Controls Policy Division (TICA)
Export and Import Controls Bureau
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-2744

Consultations

Les modifications proposées ont été examinées par les membres du Comité consultatif et ceux du Comité spécial. Les deux comités sont composés de représentants de toutes les grandes associations de l'industrie du bœuf et du veau, notamment des éleveurs de bovins, des exploitants d'abattoirs, des transformateurs, des distribu- teurs, des importateurs, des détaillants et des entreprises de restaura- tion, ainsi que de représentants du ministère des Affaires étrangè- res et du Commerce international, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et du ministère des Finances.

Les deux comités ont recommandé à l'unanimité de donner à tous les requérants le choix entre deux périodes de base pour les attributions de 2007 et cette recommandation a été acceptée par le ministre compétent. En outre, le ministère a informé les deux comi- tés de son intention de clarifier les critères utilisés pour calculer les parts de contingent d'importation allouées aux distributeurs.

Respect et exécution

La communication de faux renseignements dans une demande présentée en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* constitue un délit et peut entraîner des poursuites aux termes de la Loi.

Personne-ressource

Mme Nathalie Durand
Direction de la politique sur la réglementation
commerciale (TICA)
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-2744

Registration
SOR/2006-277 November 8, 2006

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (CFC) pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations, after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^d of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*.

Ottawa, Ontario, November 8, 2006

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS

AMENDMENT

1. The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on November 12, 2006.

Enregistrement
DORS/2006-277 Le 8 novembre 2006

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l'entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l'annexe de cette proclamation — pour modifier l'allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi aux termes de l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^d de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 8 novembre 2006

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS

MODIFICATION

1. L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 12 novembre 2006.

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

¹ SOR/2002-36

^a L.C. 1993, ch. 3, al. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d DORS/2002-1

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

¹ DORS/2002-36

SCHEDULE
(*Section 1*)

SCHEDULE
(*Sections 1, 5 and 7 to 10*)

LIMITS FOR PRODUCTION AND MARKETING
OF CHICKEN FOR THE PERIOD BEGINNING
ON NOVEMBER 12, 2006 AND ENDING
ON JANUARY 6, 2007

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in Live Weight) (kg)
1.	Ont.	61,459,222	1,661,924
2.	Que.	50,111,659	3,490,000
3.	N.S.	6,615,867	0
4.	N.B.	5,187,268	0
5.	Man.	7,828,168	506,188
6.	B.C.	27,097,562	2,625,440
7.	P.E.I.	743,623	0
8.	Sask.	6,620,127	800,000
9.	Alta.	17,072,613	300,000
10.	Nfld. & Lab.	2,615,800	0
Total		185,351,909	9,383,552

ANNEXE
(*article 1*)

ANNEXE
(*articles 1, 5 et 7 à 10*)

LIMITES DE PRODUCTION ET DE COMMERCIALISATION
DU POULET POUR LA PÉRIODE COMMENÇANT
LE 12 NOVEMBRE 2006 ET SE TERMINANT
LE 6 JANVIER 2007

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)
1.	Ont.	61 459 222	1 661 924
2.	Qc	50 111 659	3 490 000
3.	N.-É.	6 615 867	0
4.	N.-B.	5 187 268	0
5.	Man.	7 828 168	506 188
6.	C.-B.	27 097 562	2 625 440
7.	Î.-P.-É.	743 623	0
8.	Sask.	6 620 127	800 000
9.	Alb.	17 072 613	300 000
10.	T.-N.-L.	2 615 800	0
Total		185 351 909	9 383 552

EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

This amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for the period beginning on November 12, 2006 and ending on January 6, 2007.

NOTE EXPLICATIVE

(*La présente note ne fait pas partie du règlement.*)

La modification fixe les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 12 novembre 2006 et se terminant le 6 janvier 2007.

Registration
SOR/2006-278 November 9, 2006

CANADA MARINE ACT

Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations

P.C. 2006-1297 November 9, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 62(1)^a of the *Canada Marine Act*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE PORT AUTHORITIES OPERATIONS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The *Port Authorities Operations Regulations*¹ are amended by adding the following after section 31:

Movement of Containers into, within or out of the Vancouver Port and Fraser River Port

31.1 (1) The Vancouver Port Authority and the Fraser River Port Authority shall not permit access to their respective ports by a truck or other road transportation equipment for the delivery, pick-up or movement of containers into, within or out of the port unless they have issued a written authorization in the form of a licence, in this regard and the holder of that authorization is in compliance with the minimum conditions referred to in subsection (2).

(2) The written authorization referred to in subsection (1) shall specify as minimum conditions of the authorization that the holder comply with and ensure compliance with

- (a) any appointment or reservation system established or adopted by the port authority for the port;
- (b) the requirements established by the port authority respecting the identification of trucks and other road transportation equipment and the tracking, monitoring, location and movement of the trucks and other road transportation equipment into, within and out of the port; and
- (c) any applicable law in respect of rates of remuneration that the owner-operator of a tractor covered by an authorization is to receive for the delivery, pick-up or movement of containers into, within or out of the port.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement
DORS/2006-278 Le 9 novembre 2006

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires

C.P. 2006-1297 Le 9 novembre 2006

Sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 62(1)^a de la *Loi maritime du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*, ci après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DES ADMINISTRATIONS PORTUAIRES

MODIFICATION

1. Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires*¹ est modifié par adjonction, après l'article 31, de ce qui suit :

Déplacement de conteneurs à destination ou en provenance du port de Vancouver et du port du fleuve Fraser ou dans ceux-ci

31.1 (1) Il est interdit à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser de permettre aux camions ou à d'autre matériel de transport routier d'accéder à un de leurs ports respectifs en vue de la livraison, du ramassage ou du déplacement de conteneurs à destination ou en provenance de ce port ou dans celui-ci, à moins qu'elles n'aient délivré une autorisation écrite, sous forme de licence, à cet égard et que le titulaire de celle-ci ne se soit conformé aux conditions minimales visées au paragraphe (2).

(2) L'autorisation écrite visée au paragraphe (1) précise, comme conditions minimales de l'autorisation, que le titulaire est tenu de se conformer à ce qui suit et d'en veiller au respect :

- a) tout système de rendez-vous ou de réservation établi ou adopté par l'administration portuaire pour le port;
- b) les exigences établies par l'administration portuaire concernant l'identification des camions et d'autre matériel de transport routier, et le repérage, la surveillance, l'emplacement et le déplacement des camions et d'autre matériel de transport routier à destination ou en provenance du port ou dans celui-ci;
- c) toute loi applicable aux taux de rémunération que le propriétaire-exploitant d'un tracteur routier visé par une autorisation recevra pour la livraison, le ramassage ou le déplacement des conteneurs à destination ou en provenance du port ou dans celui-ci.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2001, c. 4, s. 143

^b S.C. 1998, c. 10

¹ SOR/2000-55

^a L.C. 2001, ch. 4, art. 143

^b L.C. 1998, ch. 10

¹ DORS/2000-55

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

The *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations* are made pursuant to subsection 62(1) of the *Canada Marine Act*. The Regulations prohibit the Vancouver Port Authority and Fraser River Port Authority (the “Port Authorities”) from allowing access to their respective ports to a truck or other road transportation equipment for the delivery, pick-up or movement of containers into, within or out of the port, unless the Port Authority has issued a written authorization, in the form of a license, to allow access and the holder of that license is in compliance with a minimum set of conditions. The Port Authorities already have significant powers to set authorizations under the *Canada Marine Act*, including for the purposes of licensing trucks and other road transportation equipment and to set conditions with respect to the licenses issued. The *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations* will create a legal obligation on the Port Authorities to establish a system of written authorizations in the form of licences and set minimum conditions in respect of the licenses issued. The Regulations will also reinforce the measures being implemented by the Port Authorities and facilitate long-term stability in the operations of these ports.

The minimum conditions to be specified in the license and which the license holder must comply with or ensure compliance with are in respect of:

- a reservation system to be established or adopted by the port authority;
- the requirements of the Port Authority respecting the identification of trucks and other road transportation equipment and the tracking, monitoring, location and movement of these trucks and other road transportation equipment into, within and out of the port; and
- any applicable law in respect of rates of remuneration that the owner-operator of a tractor covered by an authorization is to receive for the delivery, pick-up or movement of containers into or out of the port.

In the summer of 2005, owner-operator truck drivers who transport containers into and out of the ports of Vancouver and Fraser River, withdrew their services to protest an erosion of their earnings due to high fuel costs and inadequate compensation. Resulting actions by owner-operators included the blocking of access to terminal gates at the ports of Vancouver and Fraser River, thereby creating significant congestion at port terminals, affecting the operations of local and national shippers in the import and export of products and leading to an imminent risk of a general and extraordinary disruption of the national transportation system.

Orders in Council P.C. 2005-1356 and P.C. 2005-1365 were issued under section 47 of the *Canada Transportation Act* and enacted to stabilize the national transportation system and restore order at ports in the Lower Mainland of British Columbia while longstanding measures could be developed and put in place. Subsequently, Orders in Council P.C. 2005-1892 and P.C. 2006-3, were issued in October 2005 and January 2006 respectively.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* est pris en vertu du paragraphe 62(1) de la *Loi maritime du Canada*. Le règlement interdit à l'Administration portuaire de Vancouver et à l'Administration portuaire du fleuve Fraser (les Administrations portuaires) de donner accès à leurs ports respectifs aux camions ou à d'autre matériel de transport routier en vue de la livraison, du ramassage ou du déplacement de conteneurs arrivant à ces ports, dans ces ports ou les quittant à moins qu'elles n'aient délivré une autorisation écrite, sous forme de licence, à cet égard et que le titulaire de celle-ci se conforme à un ensemble de conditions minimales. Les Administrations portuaires possèdent déjà des pouvoirs considérables pour établir des autorisations en vertu de la *Loi maritime du Canada*, notamment aux fins de délivrance de licences pour camions et autre matériel de transport routier et d'établissement de conditions applicables aux licences délivrées. Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* imposera aux Administrations portuaires l'obligation légale d'établir un système d'autorisations écrites sous forme de licences et de fixer les conditions minimales applicables aux licences délivrées. Le règlement renforcera également les mesures mises en œuvre par les Administrations portuaires et favorisera la stabilité à long terme des activités de ces ports.

La licence doit préciser les conditions minimales auxquelles le titulaire est tenu de se conformer ou dont il est tenu de veiller au respect, relativement aux points suivants :

- le système de réservation établi ou adopté par l'administration portuaire;
- les exigences établies par l'administration portuaire concernant l'identification des camions et d'autre matériel de transport routier, et le repérage, la surveillance, l'emplacement et le déplacement des camions et d'autre matériel de transport routier à destination ou en provenance du port ou dans celui-ci;
- toute loi applicable aux taux de rémunération que le propriétaire-exploitant d'un tracteur routier visé par une autorisation recevra pour la livraison, le ramassage ou le déplacement des conteneurs arrivant au port ou les quittant.

Durant l'été de 2005, les propriétaires-exploitants de camions transportant des conteneurs à destination et en provenance des ports de Vancouver et du fleuve Fraser ont interrompu leurs services pour manifester leur opposition à l'érosion de leurs gains causée par la hausse des coûts du carburant et par une indemnisation insuffisante. Les propriétaires-exploitants ont bloqué l'accès à des portes de terminaux aux ports de Vancouver et du fleuve Fraser, causant une congestion importante aux terminaux portuaires, nuisant aux activités des expéditeurs locaux et nationaux de produits importés et exportés, entraînant ainsi un risque imminent de perturbation générale exceptionnelle du réseau de transport national.

Les décrets C.P. 2005-1356 et C.P. 2005-1365 rendus en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les transports au Canada*, ont été pris dans le but de stabiliser le réseau de transport national et de rétablir l'ordre dans les ports du Lower Mainland de la Colombie-Britannique en attendant l'élaboration et l'application de mesures à long terme efficaces. Par la suite, les décrets C.P. 2005-1892 et C.P. 2006-3 ont été respectivement pris en octobre 2005 et en janvier 2006.

On October 26, 2005, a Task Force appointed by the Minister of Transport, in collaboration with the Minister of Labour and the Minister of Industry and jointly with the Province of British Columbia, to examine transportation and other industrial issues related to ports in Vancouver (P.C. 2005-1366), released its final report. In undertaking its mandate, the Task Force conducted consultations with a number of affected parties, mostly within British Columbia, including truck owner-operators, brokers and trucking firms, ports, and other stakeholders.

The Task Force report contained a number of recommendations, pertaining to potential actions by the provincial and federal governments and the Port Authorities. The Government of Canada has fully assessed the recommendations provided by the Task Force in determining the actions it would take as part of a long-term solution.

It should be noted that, whereas the Orders in Council under section 47 of the *Canada Transportation Act* provided that the rates agreed to by the parties and set out in the Memorandum of Agreement, dated July 29, 2005, were a mandatory condition of the license authorizing the movement of containers into and out of the ports of Vancouver and Fraser River, the proposed Regulations do not specifically set out that access to the ports is contingent upon adherence to the rates established in the Memorandum of Agreement. However, under their own authority, the Port Authorities may impose such conditions as they deem appropriate. The goal of the Regulations is to create a legal obligation on the Port Authorities to establish a system of written authorizations in the form of licences and set minimum conditions in respect of the licenses. The Regulations also support the measures already being undertaken by the Port Authorities to implement access regimes that set out conditions of entry with the objective of improving operating efficiencies at the ports, reducing wait times and increasing the number of daily trips made by owner-operators.

The Port Authorities have initiated the implementation or adoption of various measures designed to improve operating efficiencies and reduce port congestion without waiting for these proposed Regulations. These Regulations are consistent with and support these actions. The Regulations also require that the Port Authorities ensure, as a condition of the license, that the owner-operator truckers adhere to any applicable legislation in respect of rates of remuneration.

The situation that occurred in the summer of 2005 regarding a disruption to the movement of containers into and out of ports in the Lower Mainland of British Columbia due to a dispute between owner-operator truck drivers and brokers/trucking firms is in respect of an area in which both the federal and provincial governments have responsibilities. The enactment of Regulations by the federal government is being undertaken as an action consistent with the scope of federal jurisdiction in this matter.

Alternatives

There are no alternatives. Orders in Council (P.C. 2005-1356, P.C. 2005-1365, P.C. 2005-1892 and P.C. 2006-3) under section 47 of the *Canada Transportation Act* have been issued in the past on the basis that an extraordinary disruption to the national transportation system was either occurring or imminent. There is no evidence to support the making of a further Order in Council on that basis at this time.

Le ministre des Transports, en collaboration avec le ministre du Travail et le ministre de l'Industrie et conjointement avec la province de la Colombie-Britannique, a créé un groupe de travail chargé d'examiner les questions de transport et d'autres questions industrielles concernant les ports de Vancouver (décret C.P. 2005-1366), et ce groupe de travail a déposé son rapport final le 26 octobre 2005. Le groupe de travail a tenu des consultations auprès de plusieurs groupes concernés, surtout en Colombie-Britannique, notamment de propriétaires-exploitants de camions, de courtiers et d'entreprises de camionnage, d'exploitants de ports et d'autres intervenants.

Dans son rapport, le groupe de travail énonce des recommandations relativement aux mesures que les gouvernements provincial et fédéral et les Administrations portuaires pourraient prendre. Le gouvernement du Canada a pleinement évalué les recommandations soumises par le groupe de travail au moment de l'identification des mesures qu'il entend prendre dans le cadre d'une solution à long terme.

Il convient de noter que même si les décrets rendus en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les transports du Canada* prévoyaient que les taux convenus par les parties et énoncés dans le protocole d'entente daté du 29 juillet 2005 formaient alors une condition obligatoire de la licence autorisant le transport des conteneurs à destination ou en provenance des ports de Vancouver et du fleuve Fraser, le projet de règlement, lui, n'exige pas explicitement le respect des taux précisés dans ce protocole d'entente pour obtenir l'accès aux ports. Toutefois, les administrations portuaires ont le pouvoir d'imposer toute condition qu'elles jugent convenable. Le but du règlement est d'imposer aux Administrations portuaires l'obligation légale d'établir un système d'autorisations écrites sous forme de licences et de fixer les conditions minimales applicables à ces licences. Le règlement appuie également les mesures déjà entreprises par les Administrations portuaires pour établir des régimes d'accès fixant les conditions d'entrée dans le but d'améliorer l'efficacité opérationnelle dans les ports, de réduire les temps d'attente et d'augmenter le nombre de voyages quotidiens des propriétaires-exploitants.

Sans attendre le règlement proposé, les Administrations portuaires ont amorcé la mise en place ou l'adoption de diverses mesures visant à améliorer l'efficacité de l'exploitation et à réduire l'encombrement portuaire. Le règlement va dans le même sens que ces mesures et les appuie. Selon le règlement, les Administrations portuaires devront également exiger, en tant que condition de la licence, que les propriétaires-exploitants de camions veillent au respect de toute législation applicable aux taux de rémunération touchant les propriétaires-exploitants de camions.

La situation qui s'est produite durant l'été 2005 — l'interruption du mouvement des conteneurs en direction et en provenance des ports du Lower Mainland de la Colombie-Britannique en raison d'un conflit entre les propriétaires-exploitants de camions et les courtiers/entreprises de camionnage — se rapporte à un domaine relativement auquel les gouvernements fédéral et provincial ont chacun des responsabilités à assumer. L'adoption de ce règlement par le gouvernement fédéral se conforme à l'étendue de la compétence fédérale en la matière.

Solutions envisagées

Il n'y a aucune solution de rechange. Les décrets (C.P. 2005-1356, C.P. 2005-1365, C.P. 2005-1892 et C.P. 2006-3) rendus en vertu de l'article 47 de la *Loi sur les transports du Canada* ont été pris à l'époque en raison d'une situation de perturbation exceptionnelle réelle ou imminente du réseau de transport national. Il n'existe aucune preuve à l'effet que la prise d'un autre décret serait présentement justifiée.

Benefits and Costs

The primary benefit of pursuing the *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations* is to reinforce the measures being implemented by the Vancouver Port Authority and Fraser River Port Authority and to facilitate long-term stability in the operations of these ports.

It is not anticipated that there will be any costs to the Government of Canada as a result of the *Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations*.

Environmental Impact

There is no environmental impact.

Consultation

The Vancouver Port Authority, the Fraser River Port Authority and the Province of British Columbia were consulted regarding the Regulations, prior to pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, within the context of broader discussions aimed at putting in place a long-term strategy to ensure that future disruptions would not occur at the ports. The Vancouver Port Authority and the Fraser River Port Authority were directly consulted regarding the proposed Regulations.

Further, the Task Force appointed to examine transportation and other industrial issues related to ports in Vancouver conducted extensive consultations with stakeholders, including for-hire truck operators and owner-operators, shippers and brokers, the port authorities of Vancouver and Fraser River and industry associations. All stakeholders consulted have acknowledged that the overall stability and reliability of the national transportation system should be the principal focus in the short and long term.

Transport Canada received a total of five representations during the 30-day pre-publishing period in the *Canada Gazette*, Part I, which was in place from April 20, 2006 to May 20, 2006. Of the five representations received, two were of a technical nature and did not comment specifically on the proposed Regulations. The three remaining representations were made by parties that would be directly or indirectly impacted by the enactment of the Regulations.

Of the three representations, two opposed the proposed Regulations, generally on the basis that the Port Authorities already have the power to control access to the respective ports, the proposed Regulations are overly restrictive in their application, are inconsistent with federal policy towards regulation of the transportation sector, and that the federal government is outside its jurisdiction in regulating a provincial undertaking (local drayage operators). One representation supported the proposed Regulations, although comments were provided regarding the Port Authorities' implementation of the conditions required under the proposed Regulations, rather than substantively commenting on the intent of the proposed Regulations themselves.

With respect to the representations opposed to the Regulations, Transport Canada acknowledges that the Port Authorities currently have the power to control access to the ports by the issuance of licenses. However, without enacting the Regulations,

Avantages et coûts

Le principal avantage de la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* est de renforcer les mesures mises en œuvre par l'Administration portuaire de Vancouver et par l'Administration portuaire du fleuve Fraser et de favoriser la stabilité à long terme des activités de ces ports.

On ne prévoit pas que le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* coûtera quoi que ce soit au gouvernement du Canada.

Incidence sur l'environnement

Il n'y a pas d'incidence sur l'environnement.

Consultations

L'Administration portuaire de Vancouver, l'Administration portuaire du fleuve Fraser et la province de la Colombie-Britannique ont été consultées à l'égard du règlement avant sa publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I, dans le contexte de discussions élargies visant à mettre en place une stratégie à long terme pour éviter que d'autres bouleversements ne se produisent dans les ports. L'Administration portuaire de Vancouver et l'Administration portuaire du fleuve Fraser ont été directement consultées quant au projet de règlement.

De plus, le groupe de travail créé dans le but d'examiner les problèmes se rapportant aux secteurs des transports et l'industrie dans le port de Vancouver a tenu des consultations poussées auprès des intervenants, notamment des entreprises de camionnage pour compte d'autrui, des propriétaires-exploitants, des expéditeurs, des courtiers, des administrations portuaires de Vancouver et du fleuve Fraser ainsi que des associations industrielles. Tous les intervenants consultés se sont dits d'avis que toutes les parties devraient, à court et à long terme, cibler principalement la stabilité et la fiabilité du réseau de transport national.

Transports Canada a reçu en tout cinq notes de présentation d'observations durant la période de publication au préalable de 30 jours dans la *Gazette du Canada* Partie I, entre le 20 avril 2006 et le 20 mai 2006. Deux de ces notes étaient de nature technique et ne comportaient aucune observation précise au sujet du règlement proposé. Les trois autres notes provenaient de parties qui seraient directement ou indirectement touchées par l'adoption du règlement.

Les auteurs de deux de ces trois notes de présentation d'observations se sont opposés au règlement proposé, indiquant de façon générale que les Administrations portuaires ont déjà le pouvoir de contrôler l'accès à leurs ports respectifs, que le règlement proposé aurait une application trop restrictive, que le règlement proposé serait incompatible avec la politique fédérale en matière de réglementation dans le secteur des transports et que le gouvernement fédéral n'aurait pas le pouvoir de réglementer des entreprises relevant de la compétence provinciale (entreprises de factage locales). L'auteur d'une présentation appuie le règlement proposé, mais, au lieu de s'exprimer concrètement sur l'intention du règlement proposé, il énonce des observations au sujet de la mise en vigueur, par les Administrations portuaires, des conditions imposées en vertu du règlement proposé.

En réponse aux observations opposées au règlement, Transports Canada convient que les Administrations portuaires ont déjà le pouvoir de contrôler l'accès aux ports par la délivrance de licences à cette fin. Toutefois, en l'absence du règlement, les

there is no legal obligation on the Port Authorities to do so. Transport Canada considers that the effective implementation and application of a system of written authorizations in the form of licences by the Port Authorities to control port access, thereby increasing efficiencies and reducing congestion, is critical to the ongoing stability of port trucking operations and therefore it is necessary to create a legal obligation on the Port Authorities for greater certainty to ensure that such a system is in place.

The Government of Canada in general, and Transport Canada specifically, have followed a course of de-regulation of the transportation sector over several decades. Transport Canada continues to advance policies and programs that support a market-based transportation framework. However, there are clear instances where a market failure may occur, whether at a broad level or within a certain segment of the transportation sector. In such instances, either to correct a market or to mitigate a disruption of the national transportation system and economy, governments may be required to intervene. It should be noted that these Regulations do not, of themselves, artificially support the market of local drayage operators in the Lower Mainland of British Columbia. These Regulations are specifically directed at the Port Authorities.

With respect to the assertion that the Regulations are overly restrictive in their application, Transport Canada considered a number of alternatives to address the scope of the Regulations. However, it was determined that no alternative options exist to provide flexibility in the application of the Regulations and that also effectively support the original intention of the Regulations. As such, the Regulations prohibit the Port Authorities from allowing access to their respective ports unless a written authorization has been issued, in the form of a license, to allow access and the holder of that license is required to be in compliance with a minimum set of conditions. The Port Authorities are best placed to determine how to effectively control access to the ports in a manner that is consistent with the intent and meaning of the Regulations.

Compliance and Enforcement

Section 127 of the *Canada Marine Act* provides that a person who contravenes a provision of the Act, other than section 107, or the regulations for which no penalty is otherwise provided under the *Canada Marine Act* or under regulations made under paragraph 27(1)(a) is guilty of an offence and liable to a fine of not more than \$5,000 in the case of an individual, and of not more than \$50,000 in the case of a corporation.

Contact

Marine Policy, ACF
Transport Canada
Place de Ville, Tower C, 25th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
E-mail: weathen@tc.gc.ca

Administrations portuaires n'ont aucune obligation légale de le faire. Transports Canada est d'avis que la mise en œuvre et l'application efficaces, par les Administrations portuaires, d'un système d'autorisations écrites sous forme de licences, dans le but de contrôler l'accès aux ports, réalisant ainsi des gains d'efficacité et réduisant la congestion, sont des mesures essentielles à la stabilité continue des activités de camionnage dans les ports; en conséquence, le ministère est d'avis que l'imposition de cette obligation légale aux Administrations portuaires est nécessaire pour garantir la mise en place de systèmes d'autorisations écrites.

Le gouvernement du Canada et, en particulier, Transports Canada favorisent la déréglementation du secteur des transports depuis plusieurs décennies. Transports Canada continue de promouvoir des politiques et des programmes favorables à une structure de transport fondée sur une économie de marché. Toutefois, il y a des cas précis où le marché ne répond vraiment pas aux besoins, que ce soit sur une grande échelle ou dans une certaine partie du secteur des transports. Dans ces cas, les gouvernements peuvent être appelés à intervenir pour corriger une situation ou pour atténuer un bouleversement dans le réseau national des transports et dans l'économie nationale. Il importe de noter qu'en soi, le règlement n'appuie pas artificiellement le marché des entreprises de factage locales dans le Lower Mainland de la Colombie-Britannique. Le règlement vise expressément les Administrations portuaires.

Quant à l'observation voulant que le règlement ait une application trop restrictive, Transports Canada a examiné d'autres manières de fixer la portée du règlement. Toutefois, on a constaté qu'aucune autre option ne pourrait à la fois accorder de la souplesse dans l'application du règlement et appuyer efficacement l'intention originale du règlement. Le règlement interdit donc aux Administrations portuaires de permettre l'accès à leurs ports respectifs sans qu'une autorisation écrite, sous forme de licence, ait été accordée et sans que les titulaires des licences ne soient tenus de se conformer à un ensemble de conditions minimales.

Respect et exécution

Aux termes de l'article 127 de la *Loi maritime du Canada*, la personne qui contrevient à une disposition de la *Loi maritime du Canada*, exception faite de l'article 107, d'un règlement d'application de la *Loi maritime du Canada* pour laquelle aucune autre peine n'est expressément prévue par la *Loi maritime du Canada* ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a), est coupable d'une infraction et passible d'une amende maximale de 5 000 \$ dans le cas d'un particulier ou de 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Personne-ressource

Politique maritime, ACF
Transports Canada
Place de Ville, Tour C, 25^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : weathen@tc.gc.ca

Registration
SOR/2006-279 November 9, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)

P.C. 2006-1298 November 9, 2006

Whereas, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, the Minister of the Environment published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 9, 2005, a copy of the proposed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)*, substantially in the annexed form, and persons were given an opportunity to file comments with respect to the proposed Regulations or to file a notice of objection requesting that a board of review be established and stating the reasons for the objection;

Whereas, pursuant to subsection 93(3) of that Act, the National Advisory Committee has been given an opportunity to provide its advice under section 6^c of that Act;

And whereas, in the opinion of the Governor in Council, pursuant to subsection 93(4) of that Act, the proposed Regulations do not regulate an aspect of a substance that is regulated by or under any other Act of Parliament in a manner that provides, in the opinion of the Governor in Council, sufficient protection to the environment and human health;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 93(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)*.

REGULATIONS AMENDING THE PROHIBITION OF CERTAIN TOXIC SUBSTANCES REGULATIONS, 2005 (2-METHOXYETHANOL, PENTACHLOROBENZENE AND TETRACHLOROBENZENES)

AMENDMENTS

1. Part 1 of Schedule 2 to the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005*¹ is amended by adding the following after item 1:

Enregistrement
DORS/2006-279 Le 9 novembre 2006

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)

C.P. 2006-1298 Le 9 novembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement a fait publier dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 9 juillet 2005, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)*, conforme en substance au texte ci-après, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution d'une commission de révision;

Attendu que, conformément au paragraphe 93(3) de cette loi, le comité consultatif national s'est vu accorder la possibilité de formuler ses conseils dans le cadre de l'article 6^c de celle-ci;

Attendu que la gouverneure en conseil est d'avis que, aux termes du paragraphe 93(4) de cette loi, le projet de règlement ne vise pas un point déjà réglementé sous le régime d'une autre loi fédérale de manière à offrir une protection suffisante pour l'environnement et la santé humaine,

À ces causes, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et du ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 93(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR CERTAINES SUBSTANCES TOXIQUES INTERDITES (2005) (2-MÉTHOXYÉTHANOL, PENTACHLOROBENZÈNE ET TÉTACHLOROBENZÈNES)

MODIFICATIONS

1. La partie 1 de l'annexe 2 du *Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31
^b S.C. 1999, c. 33
^c S.C. 2002, c. 7, s. 124
¹ SOR/2005-41

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31
^b L.C. 1999, ch. 33
^c L.C. 2002, ch. 7, art. 124
¹ DORS/2005-41

Item	Column 1 Toxic Substance	Column 2 Mixture or Product Containing the Toxic Substance	Column 3 Concentration Limit of the Toxic Substance
2.	2-Methoxyethanol, which has the molecular formula C ₃ H ₈ O ₂	Diethylene glycol methyl ether, which has the molecular formula C ₅ H ₁₂ O ₃	0.5% (w/w)

2. Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is amended by adding the following after item 1:

Item	Column 1 Toxic Substances	Column 2 Permitted Uses
2.	2-Methoxyethanol, which has the molecular formula C ₃ H ₈ O ₂	(a) Coatings for aircraft refinishing (b) Semiconductor manufacturing process
3.	Pentachlorobenzene, which has the molecular formula C ₆ HCl ₅	Any use with any chlorobiphenyls described in item 1 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>
4.	Tetrachlorobenzenes, which have the molecular formula C ₆ H ₂ Cl ₄	Any use with any chlorobiphenyls described in item 1 of the List of Toxic Substances in Schedule 1 to the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force three months after the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The purpose of the *Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes)* (hereinafter referred to as the Regulations) is to add pentachlorobenzene (QCB) and tetrachlorobenzenes (TeCBs) to the Prohibited Toxic Substances List in Schedule 2, Part 2 of the *Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005* (hereinafter referred to as the Prohibition Regulations), and to add 2-methoxyethanol (2-ME) to the Prohibited Toxic Substances List in Schedule 2, Parts 1 and 2, of the Prohibition Regulations.

On August 9, 2003, the Ministers of the Environment and of Health published their final decision on the assessment of 2-ME in the *Canada Gazette*, and recommended that 2-ME be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 under the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999). The final version of the assessment report concluded that 2-ME is harmful to human health. However, 2-ME was not considered to have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity, neither was it found to constitute a danger to the environment on which life depends. On March 9, 2005 an order was published in the *Canada Gazette*, Part II, adding 2-ME to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA 1999.

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Mélange ou produit contenant la substance toxique	Colonne 3 Concentration maximale de la substance toxique
2.	2-méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C ₃ H ₈ O ₂	Éther méthylique de diéthylèneglycol, dont la formule moléculaire est C ₅ H ₁₂ O ₃	0,5 % (p/p)

2. La partie 2 de l'annexe 2 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 1, de ce qui suit :

Article	Colonne 1 Substance toxique	Colonne 2 Utilisations permises
2.	2-méthoxyéthanol, dont la formule moléculaire est C ₃ H ₈ O ₂	a) Revêtement pour la finition d'aéronefs b) procédé de fabrication de semi-conducteurs
3.	Pentachlorobenzène, dont la formule moléculaire est C ₆ HCl ₅	Utilisation avec un biphenyle chloré visé à l'article 1 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
4.	Tétrachlorobenzènes, dont la formule moléculaire est C ₆ H ₂ Cl ₄	Utilisation avec un biphenyle chloré visé à l'article 1 de la liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur trois mois après la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes), ci-après appelé le règlement, a pour objectif d'ajouter le pentachlorobenzène (QCB) et les tétrachlorobenzènes (TeCB) à la Liste des substances toxiques interdites de la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005), ci-après appelé le Règlement d'interdiction, et à ajouter le 2-méthoxyéthanol (2-ME) à la Liste des substances toxiques interdites des parties 1 et 2 de l'annexe 2 du Règlement d'interdiction.

Les ministres de l'Environnement et de la Santé ont publié leur décision finale sur l'évaluation du 2-ME dans la *Gazette du Canada* le 9 août 2003 et ont recommandé qu'il soit ajouté à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)]. La version finale du rapport d'évaluation a conclu que le 2-ME était nocif pour la santé humaine. Toutefois, le 2-ME n'était pas considéré comme ayant des effets nocifs, immédiats ou à long terme, sur l'environnement ou la diversité biologique, ni constituant un danger pour l'environnement essentiel à la vie. Le 9 mars 2005, un décret a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II ajoutant le 2-ME à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999).

The final assessment of QCB and TeCBs was published on April 3, 2004, in the *Canada Gazette*, Part I, and, on August 31, 2005, the substances were added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 under CEPA 1999. The assessment report concluded that QCB and TeCBs are harmful to the environment or its biological diversity. Therefore, it was recommended that these substances be declared toxic under CEPA 1999. Moreover, because QCB and TeCBs are considered to be toxic under the Act, and are persistent, bioaccumulative and predominantly the result of human activity, they meet the criteria for virtual elimination under the Toxic Substances Management Policy.

Adding QCB and TeCBs to the Prohibited Toxic Substances List in Schedule 2, Part 2 of the Prohibition Regulations will enact a ban on the manufacture, use, sale, offer for sale and import of QCB and TeCBs or any mixture or product containing these substances but allow use exemptions where they are used with chlorobiphenyls. QCB and TeCBs are found in small amounts in chlorobiphenyl liquid, such as liquid used for servicing equipment containing chlorobiphenyls which is regulated under the *Chlorobiphenyls Regulations* and *Storage of PCB Material Regulations*.

Adding 2-ME to the Prohibited Toxic Substances List in Schedule 2, Parts 1 and 2 of the Prohibition Regulations will impose a similar prohibition, while providing flexibility for exempting uses where human exposure is not a concern and technical alternatives are not available. Part 1 establishes a concentration limit for the presence of 2-ME in diethylene glycol methyl ether (DEGME). Part 2 allows the use of 2-ME in coatings for aircraft refinishing and semiconductor manufacturing processes.

The Prohibition Regulations provide a permit system for cases where:

- there is no technically or economically feasible alternative or substitute available to the applicant for the substance;
- the applicant has taken all necessary measures to minimize or eliminate any harmful effect of the toxic substance on the environment and human health; and,
- a plan has been prepared identifying the measures to be taken by the applicant so that the applicant's continued activity will be in compliance with the Prohibition Regulations.

Permits are issued for a period of 12 months and may be renewed twice for the same purpose or use of the substance.

The amendment to the Prohibition Regulations will ensure that the environment and health of Canadians are protected from the potential harmful effects attributed to these toxic substances.

These Regulations will come into force three months after registration by the Clerk of the Privy Council.

Background

2-Methoxyethanol

The purpose of adding 2-ME to Schedule 2, Parts 1 and 2 of the Prohibition Regulations is to protect the health of Canadians

L'évaluation finale du QCB et des TeCB a été publiée le 3 avril 2004 dans la *Gazette du Canada* Partie I et le 31 août 2005, ces substances ont été ajoutées à la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE (1999). Le rapport d'évaluation a conclu que le QCB et que les TeCB étaient nocifs pour l'environnement ou pour sa diversité biologique. Il a donc été recommandé que ces substances soient déclarées toxiques en vertu de la LCPE (1999). De plus, puisque le QCB et les TeCB sont jugés toxiques en vertu de la loi et qu'ils sont persistants, bioaccumulables et principalement anthropiques, ils remplissent les conditions requises pour leur quasi-élimination conformément à la Politique de gestion des substances toxiques.

L'ajout du QCB et des TeCB à la Liste des substances toxiques interdites de la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement d'interdiction résultera en l'imposition d'une interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente et d'importation de ces substances ou de tout mélange ou produit qui en contient, mais rendra possibles des exemptions là où ils sont utilisés avec les biphenyles chlorés. Le QCB et les TeCB se trouvent en petites quantités dans les liquides contenant des biphenyles chlorés, par exemple, les liquides servant à l'entretien de matériaux qui contiennent des biphenyles chlorés soumis au *Règlement sur les biphenyles chlorés* et au *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*.

L'ajout du 2-ME à la Liste des substances toxiques interdites des parties 1 et 2 de l'annexe 2 du Règlement d'interdiction imposera une interdiction similaire tout en laissant la possibilité d'exempter certaines utilisations ne soulevant aucune préoccupation relative à l'exposition humaine et pour lesquelles il n'existe aucune autre solution technique. La partie 1 établit une limite de concentration du 2-ME dans l'éther méthylique de diéthylène-glycol (DEGME). La partie 2 permet l'utilisation du 2-ME dans les revêtements pour la finition d'aéronefs et dans les procédés de fabrication de semi-conducteurs.

Le Règlement d'interdiction prévoit un régime de permis dans les cas suivants :

- il n'existe pas de substitut ou de solution techniquement ou économiquement réalisable pour le demandeur de permis en vue de l'utilisation de cette substance;
- le demandeur a pris toutes les mesures nécessaires en vue de supprimer, voire éliminer tout effet nocif de la substance toxique sur la santé humaine et l'environnement;
- et enfin lorsqu'un plan a été préparé, énumérant les mesures à appliquer par le demandeur de manière à ce que le maintien de ses activités soit conforme au Règlement d'interdiction.

Les permis délivrés ont une durée de 12 mois et ils peuvent être renouvelés deux fois pour le même motif ou la même utilisation de la substance.

La modification du Règlement d'interdiction assurera la protection de l'environnement et de la santé des Canadiens contre les effets nocifs potentiels attribués à ces substances toxiques.

Le Règlement entrera en vigueur trois mois après son enregistrement par le greffier du Conseil privé.

Contexte

Le 2-méthoxyéthanol

L'ajout du 2-ME aux parties 1 et 2 de l'annexe 2 du Règlement d'interdiction a pour objet de protéger la santé des Canadiens en

by minimizing the potential for human exposure to this substance. Human exposure to 2-ME results from the use of one consumer product by the general population, as well as from potential air releases, leakages and accidental spills in military and industrial uses. Industrial uses include applications as a solvent, chemical intermediate and dispersion agent. The military has used 2-ME as an anti-icing agent for jet fuel and as a component of decontamination agents. Current information indicates that 2-ME is only being used in one consumer product, a cleaning solvent for whiteboards.

The use of 2-ME in the consumer product is estimated to be very small, compared to military and industrial uses, but generates the greatest potential for human exposure. Human exposure would occur mainly through dermal contact with the product containing 2-ME, but also through inhalation of 2-ME evaporated during and after product use. Several countries have already recognized the health concern associated with 2-ME in consumer products. In particular, the European Union has forbidden the sale of products containing 2-ME to the general public since 1994, and France has banned the use of 2-ME in household products since 1997 and in cosmetics since 1998.

The human health risk posed by 2-ME is primarily associated with developmental and reproductive toxicity, including adverse effects on the development of the fetus at levels that are not toxic to the mother (teratogenic effects) observed in experimental animals. Some of the symptoms that have been identified as potential health outcomes of exposure to 2-ME are the occurrence of miscarriages and stillbirths, low-birth-weight babies, reduced fertility, and endocrine disruptions. The risk assessment report concluded that there are no safe thresholds for exposure to 2-ME. Therefore, the environmental objective is to reduce uncontrolled human exposure to 2-ME to the greatest extent possible.

It is expected that the replacement of 2-ME is technically feasible in most applications. Currently available substitutes also belong to the category of glycol ethers, but present a lower risk to human health than 2-ME. In the consumer product, which poses the highest health risk, and in other uses such as anti-icing agent for jet fuel, 2-ME can be directly replaced by substitutes. Overall, substitution is considered to be technically feasible and economically achievable, given the market prices and relative performances of available substitutes.

The Regulations will offer the necessary measures to protect the health of Canadians from exposure to 2-ME in consumer products.

Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes

In 2004, QCB and TeCBs were declared toxic under CEPA 1999, based on the conclusion that QCB and TeCBs are entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or on its biological diversity. Because these substances are persistent, bioaccumulative, predominantly anthropogenic and have been declared toxic, releases of QCB and TeCBs are targeted for virtual elimination.

réduisant le plus possible les risques d'exposition à cette substance. L'exposition au 2-ME résulte de l'utilisation par le grand public d'un produit de consommation qui en contient, ainsi qu'à partir de possibles émissions atmosphériques, de fuites et de déversements accidentels dans le cadre d'utilisations militaires ou industrielles. L'industrie utilise le 2-ME comme solvant, comme produit chimique intermédiaire et comme agent dispersant. Pour leur part, les militaires l'ont utilisé comme agent antigel de carburateur et comme agent de décontamination. Cette substance semble n'être utilisée que dans un seul produit de consommation, à savoir un solvant de nettoyage de tableaux blancs.

Il est estimé que l'utilisation du 2-ME dans le produit de consommation est très faible comparativement aux usages militaires et industriels, mais présente le plus grand risque d'exposition humaine. L'exposition humaine au 2-ME se produirait surtout par contact cutané avec le produit qui en contient, mais aussi par inhalation du 2-ME évaporé au moment de l'utilisation du produit et après. Plusieurs pays ont déjà reconnu les risques pour la santé associés au 2-ME dans les produits de consommation. L'Union européenne, en particulier, a interdit la vente des produits contenant du 2-ME au grand public depuis 1994 et la France en a interdit l'usage dans les produits ménagers depuis 1997 et dans les produits cosmétiques depuis 1998.

Le risque pour la santé que présente le 2-ME est essentiellement associé à sa toxicité sur les plans du développement et de la reproduction, incluant les effets sur le développement du fœtus à des concentrations non toxiques pour la mère (effets tératogènes) observés sur des animaux de laboratoire. Des avortements spontanés, des cas d'accouchement de mort-nés, de faibles poids à la naissance, de fertilité réduite et de perturbation du système endocrinien sont autant de symptômes identifiés après avoir été exposé au 2-ME. Le rapport sur l'évaluation des risques a conclu qu'il n'existait aucun seuil sécuritaire d'exposition au 2-ME. L'objectif environnemental dans ce cas est donc de réduire le plus possible l'exposition humaine non réglementée au 2-ME.

Le remplacement du 2-ME devrait être techniquement réalisable dans la plupart des applications. Les substituts disponibles appartiennent aussi à la catégorie des éthers glycoliques, mais ils présentent un risque moindre pour la santé humaine comparativement au 2-ME. Dans le produit de consommation qui est à l'origine des plus grands risques pour la santé, et dans d'autres utilisations comme son emploi à titre d'agent antigel pour le carburateur, le 2-ME peut être directement remplacé par des substituts. Dans l'ensemble, la substitution est jugée techniquement et économiquement réalisable étant donné les prix du marché et l'efficacité relative des substituts disponibles.

Le Règlement offrira les mesures nécessaires à la protection de la santé des Canadiens contre l'exposition au 2-ME contenu dans les produits de consommation.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

En 2004, le QCB et les TeCB ont été déclarés toxiques en vertu de la LCPE (1999), et ce, d'après les conclusions démontrant que ces substances pénètrent dans l'environnement en une quantité ou une concentration ou dans des conditions ayant ou pouvant avoir un effet nocif, immédiatement ou à long terme, sur l'environnement ou sur la biodiversité. Étant donné que ces substances sont persistantes, bioaccumulables et principalement anthropiques, et qu'elles ont été déclarées toxiques, les rejets de QCB et des TeCB sont ciblés pour être quasi éliminés.

QCB and TeCBs are known to cause both chronic and acute effects on sediment- and soil-dwelling organisms. In general, sediment-dwelling organisms are more sensitive to these chlorobenzenes than soil-dwelling species, based on toxicity studies to date. Additionally, QCB and TeCBs are subject to atmospheric transport from their sources to remote areas.

Total QCB and TeCBs emissions in the Canadian environment are estimated to be 41.8 kilograms (kg) per year and 68.2 kg/year, respectively. QCB and TeCBs are present in products as impurities or are unintentionally produced through waste incineration. The Canada-wide Standards for dioxins and furans, and the regulatory approaches in other Canadian jurisdictions to either prohibit open burning, (including backyard and barrel burning of household waste) or permit it only under pre-approved conditions, will indirectly contribute to the reduction of QCB and TeCBs emissions.

Minor sources of QCB and TeCBs include wood treatment, pesticide use, dielectric fluids, magnesium production, solvent use and long-range transport. Amendments to the existing *Chlorobiphenyls Regulations*, the Wood Preservation Strategic Options Process, and the *Tetrachloroethylene (Use in Dry Cleaning and Reporting Requirements) Regulations* all provide co-benefits by reducing QCB and TeCBs releases from these sources.

Unintentional releases of QCB and TeCBs to water are controlled through the Canadian Council of Ministers of the Environment's interim chronic exposure water quality guideline at 0.0018 milligrams/litre (mg/L) for TeCBs and 0.006 mg/L for QCB. In addition, movement of wastes containing more than 8 parts per million of chlorobenzenes is controlled under the *Export and Import of Hazardous Wastes and Hazardous Recyclable Material Regulations* and the *Interprovincial Movement of Hazardous Waste Regulations*.

Alternatives

2-Methoxyethanol

Status Quo

The health risks associated with 2-ME are serious. Furthermore, there is no safe margin of safety for human exposure. It was hence concluded that the status quo could not be allowed to persist and that action to control exposure of the general population to 2-ME would need to be undertaken.

Economic Instruments

Economic instruments, such as emission trading programs and environmental charges, were considered. Emission-trading programs provide a means for seeking cost-effective solutions to reducing exposure, usually below a pre-determined level. However, there is no emission trading possible in a context of eliminating the potential for human exposure to this substance.

Environmental charges present the advantage that they can be aimed at the firms that produce, import, and/or sell 2-ME or products containing 2-ME. However, because charges under CEPA 1999 can only be raised to cover administration costs,

Le QCB et les TeCB sont reconnus pour leurs effets toxiques chroniques et aigus sur les organismes sédimentaires et terricoles. En général, selon les études de toxicité effectuées à ce jour, les organismes sédimentaires sont plus vulnérables à ces chlorobenzènes que les espèces terricoles. De plus, le QCB et les TeCB sont sujets au transport atmosphérique, de leurs sources jusqu'à des régions éloignées.

Les émissions totales de QCB et de TeCB dans l'environnement canadien sont évaluées à 41,8 et à 68,2 kilogrammes (kg) par année, respectivement. Ces substances sont présentes en tant qu'impuretés dans des produits ou sont formés de façon non délibérée par l'incinération des déchets. Les standards pancanadiens relatifs aux dioxines et aux furannes et la réglementation appliquée par d'autres instances gouvernementales canadiennes pour soit interdire de brûler des déchets en plein air (y compris dans les cours arrières ou dans des barils) soit pour le permettre, mais seulement dans des conditions préautorisées, contribueront indirectement à la réduction des émissions de QCB et de TeCB.

Le traitement du bois, l'usage de pesticides, les liquides diélectriques, la production de magnésium, l'emploi de solvants et le transport à grande distance constituent des sources mineures de QCB et de TeCB. Les modifications proposées au *Règlement sur les biphényles chlorés*, le Processus des options stratégiques de préservation du bois et le *Règlement sur le tétrachloroéthylène (utilisation pour le nettoyage à sec et rapports)* contribuent tous à la réduction des émissions de QCB et de TeCB de ces sources.

Les rejets non délibérés de QCB et de TeCB dans l'eau sont régis par la directive provisoire sur la qualité de l'eau du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui recommande, pour l'exposition chronique, des concentrations de 0,0018 milligramme par litre (mg/L) pour les TeCB et de 0,006 mg/L pour le QCB. De plus, le transport de déchets contenant plus de 8 ppm de chlorobenzènes est régi par le *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses* et par le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*.

Solutions envisagées

2-méthoxyéthanol

Statu quo

Les risques pour la santé associés au 2-ME sont graves. De plus, il n'y a pas de marge d'innocuité acceptable pour l'humain. La conclusion qui s'impose est que le statu quo est inacceptable et qu'il faut prendre des mesures pour réglementer l'exposition du grand public au 2-ME.

Instruments économiques

Des instruments économiques, tels que les programmes d'échange de droits d'émission et les redevances écologiques, ont été étudiés. Les programmes d'échange de droits d'émission fournissent un moyen de trouver des solutions économiques pour réduire l'exposition, habituellement sous un niveau préétabli. Il n'y a cependant aucun échange de droits d'émission possible lorsqu'il s'agit de supprimer le potentiel d'exposition humaine à cette substance.

Les redevances écologiques ont l'avantage de pouvoir être dirigées vers les entreprises qui produisent, importent ou vendent du 2-ME ou des produits qui en contiennent. Cependant, les redevances en vertu de la LCPE (1999) ne peuvent être perçues que

there is a high probability that they will not provide enough of an incentive for firms to change their behaviour, therefore resulting in continued human exposure to 2-ME.

Voluntary Measures

Voluntary measures were considered inappropriate for controlling exposure to 2-ME. Potentially adverse health effects are serious and voluntary measures do not ensure that the use of 2-ME will be discontinued, especially in consumer products.

Regulations prohibiting the manufacture, import, offer for sale, sale and use of 2-ME only in consumer products

Prohibiting the use of 2-ME in consumer products would eliminate the most important current route of human exposure to 2-ME. However, health risks might still persist from industrial and military uses. In addition, industry and the Department of National Defence have been receptive to the health concerns associated with 2-ME, and have indicated that they are in the process of moving away from using this substance.

Adding 2-ME to Schedule 2, Parts 1 and 2 of the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005

Prohibiting the manufacture, import, sale, offer for sale and use of 2-ME presents the most sound and effective way of controlling human exposure. The Regulations will provide a level playing field and ensure that the environmental objective of reducing the potential for human exposure to 2-ME is achieved. In addition, the Regulations will allow the use of 2-ME in specified uses with virtually no risk to human health and where there are no technical alternatives available.

Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes

Adding QCB and TeCBs to Schedule 2, Part 2 of the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005

QCB and TeCBs have been assessed to be toxic under CEPA 1999. Currently, QCB and TeCBs are not manufactured in Canada. It was concluded that prohibiting the manufacture, import, sale, offer for sale and use of QCB and TeCBs, with exemptions for use with chlorobiphenyls, will ensure that the environment and health of Canadians are protected from the potential harmful effects attributed to these toxic substances.

Benefits and Costs

2-Methoxyethanol

Profile and Scenarios

Currently, there is no 2-ME production in Canada. All of 2-ME used in Canada is generally imported from the United States. The quantity of 2-ME imported showed a significant annual variation during the 1990's, fluctuating between 300 and 1,600 tonnes per year. Starting in 2000, imports of 2-ME stabilized around 400-600 tonnes per year and have since remained at that level.

pour couvrir des frais d'administration. Il y a donc de fortes chances que les redevances ne constitueront pas un incitatif suffisant pour convaincre les entreprises de modifier leur comportement, ce qui laisse ainsi perdurer l'exposition humaine au 2-ME.

Mesures volontaires

Les mesures volontaires ne sont pas perçues comme un moyen approprié de régir l'exposition au 2-ME. Les effets nocifs potentiels sur la santé sont graves et les mesures volontaires ne garantissent pas que l'utilisation du 2-ME cesse surtout dans les produits de consommation.

Règlement interdisant la production, l'importation, la mise en vente, la vente ou l'utilisation du 2-ME exclusivement dans les produits de consommation

Le fait d'interdire l'utilisation du 2-ME dans les produits de consommation éliminerait le mode actuel le plus important d'exposition humaine à cette substance. Toutefois, il subsisterait des risques pour la santé provenant des utilisations militaires et industrielles. De plus, le secteur industriel et le ministère de la Défense nationale ont été réceptifs aux préoccupations soulevées à propos du risque pour la santé associé au 2-ME, et ils ont indiqué qu'ils sont dans le processus de ne plus utiliser cette substance.

Ajout du 2-ME aux parties 1 et 2 de l'annexe 2 du Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)

L'interdiction de la production, de l'importation, de la vente, de la mise en vente et de l'utilisation du 2-ME constitue la façon la plus sensée et la plus efficace de réglementer l'exposition humaine à cette substance. Le Règlement imposera des règles équitables et fera en sorte que l'objectif environnemental de réduire le potentiel d'exposition humaine au 2-ME soit atteint. De plus, il permettra d'utiliser le 2-ME dans des cas précis ne présentant presque aucun risque d'exposition humaine, et lorsqu'il n'existe pas de solution technique de remplacement de cette substance.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Ajout du QCB et des TeCB à la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005)

Le QCB et les TeCB ont été déclarés toxiques en vertu de la LCPE (1999). Actuellement, ces substances ne sont pas fabriquées au Canada. La conclusion est donc une interdiction de fabrication, d'utilisation, de vente, de mise en vente et d'importation du QCB et des TeCB, assortie d'exemptions relatives à des utilisations avec les biphenyles chlorés. Cela, permettra de protéger l'environnement et la santé de la population canadienne contre les effets nocifs potentiels attribués à ces substances toxiques.

Avantages et coûts

2-méthoxyéthanol

Scénarios et profil d'utilisation

À l'heure actuelle, aucun 2-ME n'est produit au Canada. Tout 2-ME utilisé au pays est généralement importé des États-Unis. La quantité importée a sensiblement variée d'une année à l'autre au cours des années 1990, fluctuant entre 300 et 1 600 tonnes par an. Depuis 2000, les importations se sont stabilisées autour de 400 à 600 tonnes par année, et ont demeuré à ce niveau jusqu'à ce jour.

It is estimated that uses of 2-ME are distributed in the following way: 80 percent are military uses in anti-icing agents for jet fuel and decontamination agents; 15 percent are chemical intermediates; 3 percent are dye dispersion agents; 2 percent are industrial processing solvents and analytical reagents (e.g. pharmaceutical processing, electronics manufacturing, electroplating, photographic chemicals, hydraulic and heat transfer fluids); and a very small amount (~0.1 percent) is used in consumer products¹.

Sectors where 2-ME has been used encompass chemicals, furniture manufacturing, rubber manufacturing, pharmaceutical, photographic, and electronics sections. It is estimated that approximately 20 to 36 companies have recently used or currently use 2-ME.

In order to account for uncertainty, two baseline 2-ME demand scenarios were developed using historical data and trends on 2-ME imports, as well as information on firms that are already planning to reformulate away from 2-ME. A high-demand scenario assumed that imports of 2-ME will be 481 tonnes in 2005, and will then decrease to 470 tonnes by 2014 as a result of planned reductions in the use of 2-ME as a dye dispersion agent. After that, 2-ME imports will remain at 470 tonnes from 2014 until 2030. A low-demand scenario assumed that imports will remain constant at 300 tonnes throughout the entire period of the analysis (2005-2030).

The analysis assumed that once the Regulations enter into force, 2-ME would be immediately phased out.

The substitutes considered in this analysis are presented in Table 1, together with the applications where they might be used, their market price, and the expected substitution ratio for 2-ME.

Table 1: 2-ME substitutes, applications where they might be used, market prices, and substitution ratios

Substances	Applications	2004 List Price (\$/kg)	Substitution Ratio for 2-ME
2-ME	- All	3.49	N/A
DEGME*	- Fuel additives / decontamination agents	2.78	1:1
	- Chemical intermediates	2.78	1.1
	- Industrial processing solvents / analytical agents	2.78	1.1

Il est estimé que les quantités de 2-ME sont réparties de la façon suivante : 80 p. cent est utilisé par le secteur militaire comme agent antigel de carburéacteur et comme agent de décontamination; 15 p. cent sert d'intermédiaire chimique; 3 p. cent est employé comme agent dispersant de colorants; 2 p. cent sert de solvant employé dans des procédés industriels et comme réactif de qualité analytique (p. ex., les procédés pharmaceutiques, la production de matériels électroniques, l'électrodéposition, les produits chimiques utilisés pour la photographie, les liquides hydrauliques et les liquides caloporteurs), et une très petite quantité (~0,1 p. cent) est utilisé dans les produits de consommation¹.

Les secteurs où le 2-ME a été utilisé comprennent les produits chimiques, la fabrication de meubles, la fabrication du caoutchouc, les produits pharmaceutiques, la photographie et les produits électroniques. D'après les estimations, de 20 à 36 entreprises ont récemment utilisé ou utilisent encore le 2-ME.

Deux scénarios de la demande ont été élaborés pour justifier les incertitudes, en utilisant les données historiques et les tendances des importations de 2-ME ainsi que les renseignements disponibles sur les entreprises qui planifient déjà de fonctionner sans le 2-ME. Le premier est un scénario de forte demande qui estime que les importations de 2-ME seront de 481 tonnes en 2005, suivies d'une baisse à 470 tonnes d'ici 2014. Cette baisse découlerait de réductions prévues de la consommation du 2-ME comme agent dispersant de colorants. Par la suite, les importations resteront à 470 tonnes pour la période allant de 2014 à 2030. Le deuxième scénario simule une faible demande en estimant que les importations demeureront constantes à 300 tonnes pendant toute la période de l'analyse (de 2005 à 2030).

L'analyse repose sur l'hypothèse d'une élimination progressive immédiate du 2-ME dès l'entrée en vigueur du Règlement.

Le tableau 1 donne les substituts considérés dans la présente analyse. Il indique aussi leurs applications possibles, leur prix sur le marché et le ratio de substitution prévu en fonction du 2-ME.

Tableau 1 : Substituts du 2-ME, applications possibles, prix du marché et ratios de substitution

Substances	Applications	Prix courants de 2004 (\$/kg)	Ratio de substitution pour le 2-ME
2-ME	- Toutes	3,49	s.o.
DEGME*	- Additif de carburant/ agent de décontamination	2,78	1:1
	- Intermédiaire chimique	2,78	1:1
	- Solvant dans des procédés industriels / réactif de qualité analytique	2,78	1:1

¹ Information obtained from "2-Butoxyethanol and 2-Methoxyethanol: Current use patterns in Canada, toxicology profiles of alternatives, and feasibility of performing an exposure assessment study", by ToxEcology Environmental Consulting Ltd., May 2003. A copy of the report can be obtained from the contact persons listed at the end of this document

¹ Extraits du document intitulé « 2-Butoxyethanol and 2-Methoxyethanol: Current use patterns in Canada, toxicology profiles of alternatives, and feasibility of performing an exposure assessment study », ToxEcology Environmental Consulting Ltd., mai 2003. Le lecteur peut se procurer une copie de ce rapport en s'adressant aux personnes-ressources dont les noms apparaissent à la fin du présent document

Substances	Applications	2004 List Price (\$/kg)	Substitution Ratio for 2-ME	Substances	Applications	Prix courants de 2004 (\$/kg)	Ratio de substitution pour le 2-ME
PGME**	- Dye dispersion agent	3.58	1:2	PGME**	- Agent de dispersion de colorants	3,58	1:2
PGME & PGMEA*** (electrical grade)	- Consumer products	3.58	1:1	PGME et PGMEA*** (catégorie électrique)	- Produits de consommation	3,58	1:1
	- Industrial processing solvents / analytical agents	3.88	1:2		- Solvant dans des procédés industriels / réactif de qualité analytique	3,88	1:2
EcoSoft PE	- Dye dispersion agent	2.64	1:1		EcoSoft PE	- Agent de dispersion de colorants	2,64
DEGBE****	- Consumer Products	2.81	1:1	DEGBE****	- Produit de consommation	2,81	1:1

* DEGME diethylene glycol methyl ether
 ** PGME propylene glycol monomethyl ether
 *** PGMEA propylene glycol monomethyl ether acetate
 **** DEGBE diethylene glycol monobutyl ether

* DEGME éther méthylique de diéthylène glycol
 ** PGME éther de propylène glycol et de monométhyle
 *** PGMEA acétate d'éther de propylène glycol et de monométhyle
 **** DEGBE éther monobutylique de diéthylène glycol

Cost-Benefit Analysis Framework

The following are the relevant categories of costs and benefits considered in the analysis:

1. Industry compliance costs. For the purposes of this assessment, we define industry as importers and industrial users of 2-ME. These costs encompassed:
 - Reformulation costs
 - Input substitution costs
2. Government costs, including:
 - Enforcement costs
 - Compliance promotion costs
 - Input substitution costs to the Department of National Defence
3. Benefits to Canadian Society:
 - Reduced health risk

Costs and benefits were assessed over a 25-year timeframe (2005-2030). It was assumed that the Regulations will come into force in 2006 and that 2-ME will be completely substituted in 2007. The costs and benefits assessed are those that directly or indirectly affect Canada or Canadians. All costs and benefits were expressed in 2004 Canadian Dollars.

Wherever possible, economic impacts were reported as present values. The real social discount rate used was 5.5 percent, and a sensitivity range of 3 percent and 10 percent was then applied. The distributional analysis evaluated the allocation of costs and benefits among sectors and regions. The sensitivity analysis considered uncertainty and risk affecting the discount rate, the relative volume and cost of substitutes, the baseline scenario assumptions, and the scale and monetary valuation of expected health benefits.

Costs to the Private Sector

It is expected that industry will respond to the ban on 2-ME by switching to alternative glycol ethers. Substituting 2-ME with other glycol ethers might require reformulation efforts for some

Cadre d'analyse coûts-avantages

Voici les catégories pertinentes de coûts et d'avantages prises en considération dans l'analyse :

1. Les coûts associés au respect du Règlement par l'industrie. Aux fins de la présente évaluation, l'industrie désigne les importateurs et les utilisateurs industriels de 2-ME. Ces coûts comprennent :
 - les coûts de reformulation;
 - les coûts de substitution des intrants.
2. Les coûts gouvernementaux, dont :
 - les coûts d'application de la loi;
 - les coûts de la promotion du respect du Règlement;
 - les coûts de remplacement des intrants au MDN.
3. Les avantages pour la société canadienne :
 - la réduction des risques pour la santé.

Les coûts et les avantages ont été estimés sur une période de 25 ans (de 2005 à 2030). L'estimation suppose que le Règlement entrera en vigueur en 2006 et que le 2-ME sera complètement remplacé en 2007. Les coûts et les avantages prévus sont ceux qui toucheront directement ou indirectement le Canada ou la population canadienne. Tous les coûts et les avantages sont exprimés en dollars canadiens de 2004.

Dans la mesure du possible, les retombées économiques ont été rapportées comme des valeurs actualisées. Le taux d'actualisation sociale réel utilisé est de 5,5 p. cent en appliquant un écart de sensibilité de 3 p. cent à 10 p. cent. L'analyse de répartition a évalué la répartition des coûts et des avantages par secteur et par région. L'analyse de sensibilité a tenu compte de l'incertitude et du risque relatifs au taux d'actualisation, du volume et du coût relatifs des substituts, des hypothèses du scénario de base aussi bien que de l'échelle et de la valeur monétaire des avantages prévus pour la santé.

Coûts pour le secteur privé

Le secteur industriel devrait répondre à l'interdiction du 2-ME en adoptant des éthers glycoliques de remplacement. La substitution du 2-ME par d'autres éthers glycoliques exigerait peut-être

applications. In particular, sectors using 2-ME as a chemical intermediate, reagent and solvent might need to reformulate their products. Some sectors, such as office supply manufacturers, will likely replace 2-ME directly with other glycol ethers without reformulating. In addition, the coatings sector using 2-ME as a dye dispersion agent has already started to reformulate to water-based coatings, which do not contain 2-ME.

Reformulation costs were not quantified in this analysis. However, industrial uses of 2-ME are relatively small, hence potential reformulation costs are not expected to be significant from a firm, sector or economy-wide perspective.

Using market prices and substitution ratios based on technical performance, the incremental input costs to the private sector were calculated. Market prices of most substitutes were found to be lower than 2-ME, and many of them were also found to have similar performance ratios (Table 1). Therefore, the Regulations are expected to result in cost savings for most sectors and/or applications. Nevertheless, it is possible that individual sectors or firms might have to use substitutes with a higher price or a lower performance ratio, which will entail input cost increases.

The final results indicate that overall the Regulations will generate cost savings to the Canadian industry. Total cost savings were estimated at C\$0.5 and C\$1.5 million (\$ 2004), for the low- and high-demand scenarios, respectively.

The Regulations are not expected to require any changes in manufacturing equipment, thus no incremental costs associated with capital investment were included. Firms will not have any administrative requirements, such as reporting or monitoring. Product availability and quality are not predicted to be a problem, as there are readily available substitutes that perform as well as 2-ME and sectors where this could be an issue are being exempted (i.e. coatings for aircraft refinishing and semiconductor manufacturing sectors). Any other costs, such as indirect or transitional costs, were determined to be either non-existent or negligible.

Costs to the Government

Costs to the Government encompass compliance promotion and enforcement costs that Environment Canada will incur in implementing the Regulations. They also include the costs to the Department of National Defence (DND) of replacing 2-ME in its current uses in jet-fuel anti-icing and decontamination agents.

DND will have to phase out the uses of 2-ME in jet fuel additives and decontamination agents. Given that alternative specifications for an anti-icing agent for jet fuel are available that do not contain 2-ME, it is expected that DND will not incur reformulation costs associated with this use. Reformulation of decontamination agents will be required, but cost estimates were not available. In addition, because the available substitute (i.e. DEGME) was cheaper in price and had a similar performance to 2-ME, it is estimated that DND will not incur any costs but rather will see cost savings from lower input costs. The present value of cost

des efforts de reformulation pour certaines applications. En particulier, les secteurs qui se servent du 2-ME comme intermédiaire chimique, réactif et solvant pourraient devoir reformuler leurs produits. Certains secteurs, tels que les fabricants de fournitures de bureau, remplaceront vraisemblablement le 2-ME directement par d'autres éthers glycoliques sans avoir à reformuler leurs produits. De plus, le secteur des revêtements qui utilise le 2-ME comme agent de dispersion des colorants a déjà amorcé la transition vers des revêtements à base d'eau qui ne contiennent pas de 2-ME.

Les coûts de reformulation n'ont pas été quantifiés dans la présente analyse. Cependant, l'utilisation industrielle du 2-ME étant assez limitée, les coûts éventuels de reformulation ne devraient pas être importants à l'échelle de l'entreprise ou du secteur, ou sur le plan économique.

Les coûts différentiels des intrants pour le secteur privé ont été calculés en utilisant les prix du marché et les ratios de substitution fondés sur l'efficacité technique. Les prix du marché de la plupart des substituts étaient plus bas que celui du 2-ME, et plusieurs de ces substances ont aussi démontré des ratios d'efficacité similaires (tableau 1). Donc, le Règlement donnerait lieu à des économies dans la plupart des secteurs et/ou des applications. Il est néanmoins possible que des entreprises ou des secteurs particuliers aient à utiliser des substituts plus coûteux ou ayant un ratio d'efficacité moindre, ce qui donnerait lieu à une augmentation du coût des intrants.

En définitive, l'analyse montre que dans l'ensemble, le Règlement donnera lieu à des économies pour l'industrie canadienne. Les économies totales sont estimées à 0,5 million de dollars et 1,5 million de dollars (\$ CAN 2004), respectivement, pour les scénarios de demande faible et forte.

En principe, le Règlement ne devrait pas exiger de modifications du matériel de production, d'où l'absence de coût différentiel associé à l'investissement de capitaux. Les entreprises n'auront pas d'exigences administratives, telles que la surveillance ou la soumission de rapport. La disponibilité et la qualité des produits semblent ne présenter aucun problème puisqu'il y a déjà des substituts disponibles et aussi efficaces que le 2-ME. Par ailleurs, les secteurs qui pourraient éprouver des difficultés (secteurs de revêtements pour la finition d'aéronefs et de fabrication de semi-conducteurs) sont exemptés. Tous les autres coûts, comme les coûts indirects ou transitoires, sont négligeables, voire inexistantes.

Coûts pour le gouvernement

Les coûts pour le gouvernement sont ceux qu'Environnement Canada assumera pour la promotion du respect et l'application du Règlement, et aussi ceux que le ministère de la Défense nationale (MDN) encourra pour remplacer le 2-ME dans ses utilisations actuelles comme antigel dans le carburéacteur et comme agent de décontamination.

Le MDN devra supprimer graduellement son utilisation du 2-ME dans les additifs au carburéacteur et comme agent de décontamination. Étant donné la disponibilité de spécifications de substituts du 2-ME pour un agent antigel de carburéacteur, le MDN ne devrait pas encourir des coûts de reformulation associés à cette opération. Il faudra reformuler les agents de décontamination, mais les estimations des coûts afférents ne sont pas disponibles. De plus, puisque le substitut (c.-à-d. le DEGME) est moins cher et qu'il est aussi efficace que le 2-ME, le MDN n'encourra aucune dépense, mais il fera plutôt des économies en

savings to DND was estimated at C\$2 million and C\$3.2 million (\$2004) for the low- and high-demand scenarios, respectively.

Compliance promotion activities are intended to encourage the regulated community to achieve compliance. Compliance promotion costs would require an annual budget of C\$20,000 (\$2004) during the first year of coming into force of the Regulations. Given the small size of the regulated community and the nature of the Regulations, compliance promotion activities will be minimal. Activities could include mailing out of the Regulations, answering inquiries and developing and distributing promotional materials explaining the Regulations (e.g. fact sheet, Web site material). In years two and three, compliance promotion activities will be at a maintenance level and will be limited to responding and tracking inquiries as well as contributing to the compliance promotion database. This would require an annual budget of C\$1,000 (\$2004). The net present value of compliance promotion activities was estimated at C\$20,700 (\$2004). However, it should be noted that a higher level of effort for compliance promotion may be required if, following enforcement activities, compliance with the Regulations is found to be low.

Permits-system administration activities will include developing permits, administering permits, verifying information, and answering inquiries. Since the requests for permits are estimated to be low for the first year and onward, the cost is estimated to be negligible.

Annual enforcement costs are estimated at C\$93,548 per year, starting in 2007. The annual cost is broken down as follows: \$28,198 for inspections, \$46,426 for investigations and \$18,924 for measures to deal with alleged violations (including but not limited to environmental protection compliance orders, injunctions and prosecutions). The present value of enforcement costs for 2007 to 2030 was calculated to be C\$578,930 (\$2004).

Total Costs

The Regulations are expected to result in cost savings to both the private and public sector. The total cost savings to Canadian society was calculated by aggregating all cost savings, including private and public sector. The present value estimates of total cost savings were C\$1,930,000 (\$2004) and C\$4,130,000 (\$2004) for the low- and high-demand scenarios, respectively.

Benefits to Canadians

Health Benefits

The ban on 2-ME will bear the largest benefit in terms of lower risks to human health. In particular, this substance was associated in test animals with reproductive and developmental complications, including adverse effects on the development of the fetus at levels that are not toxic to the mother (teratogenic effects). In contrast, the substitutes that will likely replace 2-ME in the consumer product do not present such risks to human health. These substitutes are not associated with teratogenic effects, and do not present the reproductive effects shown by 2-ME. In addition, glycol ethers that will likely be used as 2-ME replacements in

raison du coût des intrants moins élevé. En valeur actuelle, les économies du MDN sont estimées à 2 et à 3,2 millions de dollars (\$ CAN 2004) selon les scénarios de la demande faible et forte, respectivement.

Les activités de promotion du respect du Règlement sont conçues de façon à encourager la collectivité réglementée à se conformer au Règlement. À cet effet, il faudrait un budget annuel de 20 000 dollars (\$ CAN 2004) pour la première année de l'entrée en vigueur du Règlement. Vu la petite taille de la collectivité réglementée et la nature du Règlement, les activités de promotion seront minimales. Les activités de promotion pourraient comprendre l'envoi du texte du Règlement par la poste, répondre aux demandes de renseignements, rédiger et distribuer du matériel promotionnel expliquant le Règlement (p. ex., des feuillets d'information, du matériel en ligne, etc.). Au cours de la deuxième et troisième année, les activités de promotion se limiteront à des mises à jour, aux réponses et au suivi relatif aux demandes de renseignements, et elles contribueront à une base de données sur la promotion du respect du Règlement. Ces activités demanderaient un budget annuel de 1 000 dollars (\$ CAN 2004). La valeur actuelle nette des activités de promotion du respect du Règlement a été estimée à 20 700 dollars (\$ CAN 2004). Il est à noter que la promotion pourrait exiger davantage d'efforts si, après l'étape de la mise en application, le Règlement était peu respecté.

L'administration du régime de permis comprendra des activités telles qu'élaborer et administrer des permis, vérifier des renseignements et répondre aux demandes de renseignements. Puisque la demande de permis devrait être faible dès la première année, il est estimé que les frais d'administration seront négligeables.

Les coûts annuels de mise en application du Règlement sont estimés à 93 548 dollars (\$ CAN 2004) par année, à compter de 2007. La ventilation de cette somme s'établit comme suit : 28 198 \$ pour les inspections, 46 426 \$ pour les enquêtes et 18 924 \$ pour les mesures relatives aux infractions présumées (entre autres, des ordonnances exécutoires concernant la protection de l'environnement, des injonctions et des poursuites). La valeur actualisée des coûts de mise en application entre 2007 et 2030 est estimée à 578 930 dollars (\$ CAN 2004).

Coûts totaux

Il est prévu que le Règlement donnera lieu à des économies pour les secteurs privé et public. Les économies totales pour la société canadienne ont été calculées en faisant la somme de toutes les économies, y compris celles des secteurs privé et public. Les estimations de la valeur actuelle des économies totales sont de 1 930 000 dollars (\$ CAN 2004) et de 4 130 000 dollars (\$ CAN 2004) pour les scénarios de demande faible et forte, respectivement.

Avantages pour la population canadienne

Sur le plan de la santé

L'interdiction du 2-ME produira les plus grands avantages en réduisant les risques pour la santé humaine. Le 2-ME a été particulièrement associé à des complications aux étapes de la reproduction et du développement chez des animaux de laboratoire. Il s'agit notamment de troubles du développement du fœtus à des concentrations non toxiques pour la mère (téatogénicité). Les substituts probables du 2-ME dans les produits de consommation présentent moins de risques pour la santé humaine. Ces substituts ne sont pas associés à des effets téatogènes et n'ont pas les effets du 2-ME sur la reproduction. De plus, les éthers glycoliques

industrial and military applications also present a more benign toxicological profile, including lower dermal absorption rates and higher health risk thresholds than 2-ME.

A quantitative analysis of baseline consumer exposure was conducted using the ConsExpo model developed by the National Institute for Public Health and the Environment in the Netherlands. The parameters used in developing the exposure scenarios included consumer product properties, use-setting characteristics, contact exposure information, evaporation and dermal absorption rates, and physiology and anatomy of users and bystanders. The results indicated that, under normal circumstances, users of whiteboard cleaners that contain 2-ME are being exposed to potentially harmful levels.

Based on an annual estimate of 5,035 bottles of consumer product containing 2-ME used, and assuming that each bottle is used by a different person, it was found that 5,035 people would be exposed to potentially harmful levels of 2-ME every year.

Four health end-points were used to determine the health risk to consumer product users, namely miscarriages, low-birth-weight babies, infertility, and endocrine symptoms. Because several of these end-points are associated with pregnancy, the number of pregnant women and adults seeking to have a child were estimated using birth rate statistics for Canada. From the total of 5,035 people using the consumer product, it was estimated that about 22 pregnant women and about 100 adults seeking to have a child would be exposed to unhealthy levels of 2-ME every year. In addition, it was assumed that all remaining people exposed to 2-ME would suffer endocrine symptoms requiring a yearly visit to the doctor.

The analysis indicated that all pregnant women exposed to 2-ME through the use of the consumer product would either suffer a miscarriage or have a low-birth-weight baby (i.e. about 22 cases of either miscarriage or low-birth-weight baby). In addition, the approximately 100 adults seeking to have a child every year are expected to have to deal with fertility problems.

The Regulations will lead to the use of more benign substances, which do not present any of the health risks attributed to 2-ME. Hence, it is estimated that the aforementioned health risks will be minimized or eliminated. The reduction in health risks was converted to monetary values using the cost of illness approach. The only health outcome that was not monetized was the risk of miscarriages, due to the lack of guidance and monetary estimates in the academic literature and the work of other regulatory entities.

The cost of illness approach reflects the costs of treating an illness, incurred by both the individual and the society. Estimates in the Cost of Illness Handbook of the United States Environmental Protection Agency (available at www.epa.gov/oppt/coi) were used to value the reduction in the risk of a low-birth-weight baby. The estimate for reducing the risk of a low-birth-weight baby was C\$150,178 (\$2004). Reducing the risk of a case of infertility was valued at C\$10,330 (\$2004), based on the average cost of a basic in vitro fertilization cycle in Canada. The cost of illness of a case

proposés pour le remplacement du 2-ME dans les applications industrielles et militaires ont un profil toxicologique plus bénin, avec des taux d'absorption dermique moindres et des seuils plus élevés de risques pour la santé que le 2-ME.

Une analyse chiffrée de l'exposition des consommateurs a été effectuée à l'aide du modèle ConsExpo mis au point par l'Institut national de la santé publique et de l'environnement des Pays-Bas. Les paramètres appliqués lors de l'élaboration des scénarios comprennent les propriétés des produits de consommation, les caractéristiques du cadre d'utilisation, les renseignements relatifs à l'exposition par contact, les taux d'évaporation et d'absorption cutanée ainsi que la physiologie et l'anatomie des utilisateurs et des personnes exposées indirectement. L'analyse montre que dans des circonstances ordinaires, les utilisateurs de nettoyeur de tableau blanc contenant du 2-ME s'exposent à ce produit à des concentrations potentiellement nocives.

En prenant l'hypothèse d'une utilisation annuelle de 5 035 contenants de produit de consommation contenant du 2-ME et en supposant que chaque contenant est utilisé par une personne différente, cela signifierait que 5 035 personnes seraient exposées au 2-ME à des concentrations potentiellement nocives chaque année.

Quatre valeurs limites pour des effets sur la santé ont été retenues en vue de déterminer les risques que représente le produit de consommation pour la santé des utilisateurs notamment en termes d'avortements spontanés, de faible poids de naissance, de fertilité réduite et de symptômes de perturbation du système endocrinien. Plusieurs de ces valeurs étant associées à la grossesse, le nombre de femmes enceintes et d'adultes désirant un enfant a été estimé à partir des statistiques sur la natalité au Canada. Du nombre des 5 035 personnes utilisant le produit de consommation, il est estimé que chaque année, 22 femmes enceintes et une centaine d'adultes voulant un enfant seraient exposés aux 2-ME à des concentrations nocives pour la santé. Il a été supposé en outre que toutes les autres personnes présenteraient des symptômes de troubles endocriniens nécessitant une visite médicale tous les ans.

L'analyse indique que toutes les femmes enceintes exposées au 2-ME à cause de l'utilisation du produit de consommation auraient un avortement spontané ou encore que leur bébé aurait un faible poids à la naissance (en d'autres mots, environ 22 cas d'avortement ou de bébé ayant un faible poids à la naissance). De plus, la centaine d'adultes qui désirent un enfant auraient à faire face à des problèmes de fertilité chaque année.

Le Règlement conduira à l'utilisation de substances moins nocives et ne présentant aucun des risques pour la santé attribués au 2-ME. Il est donc estimé que ces risques seront supprimés, sinon fortement atténués. La réduction des risques pour la santé a été convertie en valeur monétaire en adoptant l'approche fondée sur le coût de la maladie. Faute de directive et d'estimations chiffrées provenant de documents académiques et de résultats de travaux réalisés par d'autres organismes de réglementation, le risque d'avortement spontané est le seul à ne pas être monétisé.

L'approche fondée sur le coût de la maladie tient compte des dépenses de traitement d'une maladie qui sont encourus tant par le patient que par la société. Les estimations tirées du Cost of Illness Handbook de l'Environmental Protection Agency des États-Unis (disponible au www.epa.gov/oppt/coi) ont été appliquées pour calculer la valeur de la réduction du risque de faible poids à la naissance, valeur établie à 150 178 dollars (\$ CAN 2004). La valeur de la réduction du risque d'infertilité a été établie à 10 330 dollars (\$ CAN 2004) en se basant sur le coût moyen des opérations liées à

of endocrine symptoms was assumed to be the cost of a doctor's visit, which was estimated to be C\$62 (\$2004). Because these values do not include all possible costs related to the health risk, they should be considered lower bounds of actual benefits.

Total Benefits

The present value of total benefits was estimated at C\$33.4 million (\$2004), with a range of \$16-48 million (\$2004). In addition, it was estimated that up to 22 cases of miscarriages will be avoided by establishing a ban on 2-ME, which were not monetized.

Net Benefits

Net benefits to Canadian society were estimated to be positive. The present value of net benefits was calculated to be in the range of C\$17,9 to C\$52,1 million (\$2004), depending on the demand and health outcome scenario considered, using a discount rate of 5.5 percent. Because the estimated risk reduction of up to 22 cases of miscarriage could not be monetized, due to methodology and data limitations, it is realistic to assume that the estimates of net benefits provided here are lower bounds of the actual net benefits.

In addition to testing the sensitivity of net benefits to possible demand and health risk scenarios, sensitivity analysis of net benefits was conducted on the discount rate and the input cost of substitutes. The objective of this sensitivity analysis was to determine the confidence in the calculated estimate of net benefits and whether or not the Regulations have inherent risks that may significantly impact the value of the net benefit estimate. The results of the sensitivity analysis indicated that the net benefits remain positive within the ranges of discount rates and input cost of substitutes tested. Therefore, it can be concluded that the Regulations are desirable from an economic-efficiency perspective.

Competitiveness

2-ME is not manufactured in Canada and demand is satisfied entirely with imports. The primary substitutes to 2-ME are other glycol ethers. Most of these substitutes would also be imported. As a result, net impacts on importers are expected to be limited. In addition, the volumes of 2-ME used are very small, in comparison to total trade, so there would be no significant impact on Canada's trade balance, even if the required volume or import price of substitutes were different from 2-ME. Finally, no other upstream or downstream impacts on exports or imports are anticipated.

The analysis indicated that many available substitutes are cost-effective alternatives, while others might represent cost increases. Given the small quantities of 2-ME used, the Regulations are not expected to have negative impacts in the competitiveness of the Canadian economy. However, individual firms might have difficulties finding appropriate substitutes or might find more costly ones. This analysis did not find substantial information indicating that the implementation of the Regulations would result in employment losses or plant closures. In the absence of significant demand feedbacks, such as reductions in the overall demand for products produced using 2-ME, no impacts on employment in other sectors are anticipated.

la fécondation *in vitro* au Canada. Le coût d'un cas de symptômes de troubles endocriniens a été associé à celui d'une visite chez le médecin, soit 62 dollars (\$ CAN 2004). Ces chiffres, n'incluant pas toutes les dépenses éventuelles afférentes aux risques pour la santé, devraient être considérés comme des valeurs limites inférieures des avantages réels.

Avantages totaux

La valeur actualisée des avantages totaux est estimée à 33,4 millions de dollars (\$ CAN 2004), moyennant un écart de 16 à 48 millions de dollars (\$ CAN 2004). De plus, il est estimé que jusqu'à 22 cas d'avortement spontané, non monétisés, seront évités en instaurant une interdiction du 2-ME.

Avantages nets

L'estimation des avantages nets pour la société canadienne s'est révélée positive. La valeur actualisée des avantages nets a été évaluée à un montant de 17,9 à 52,1 millions de dollars (\$ CAN 2004) – selon le scénario retenu de demande et de résultats relatifs à la santé – utilisant un taux d'actualisation de 5,5 p. cent. La réduction du risque estimé de quelque 22 cas d'avortement spontané n'ayant pu être convertie en valeur monétaire à cause de limites méthodologiques et d'un manque de données, les avantages nets énoncés ici sont, de façon réaliste, des valeurs limites inférieures aux avantages réels.

En plus de tester la sensibilité des avantages nets aux scénarios de demande éventuelle et de risques pour la santé, une analyse de sensibilité des avantages nets a été menée sur le taux d'actualisation et sur le coût d'intrant des substituts. L'objectif de l'analyse de sensibilité était de déterminer le degré de confiance dans les estimations calculées des avantages nets, ainsi que de l'existence ou non de risques inhérents au Règlement qui pourraient avoir une incidence importante sur la valeur de l'estimation des avantages nets. L'analyse de sensibilité montre que les avantages nets demeurent positifs à l'intérieur de la l'écart du taux d'actualisation et du coût des intrants substituts testés. En conclusion, le Règlement est souhaitable sur le plan de l'efficacité économique.

Compétitivité

Le 2-ME n'est pas fabriqué au Canada et la demande est comblée entièrement par les importations. Les principaux substituts du 2-ME sont d'autres éthers glycoliques. La plupart de ces substituts seraient aussi importés. Par conséquent, les impacts nets sur les importateurs seraient limités. De plus, les volumes de 2-ME utilisés sont très faibles, comparé à l'ensemble du commerce; il n'y aurait donc pas de conséquence importante sur la balance commerciale du Canada, même si le volume requis ou le prix d'importation des substituts étaient différents de ceux du 2-ME. Enfin, aucune répercussion en aval ou en amont sur les exportations ou les importations n'est anticipée.

L'analyse révèle que plusieurs substituts disponibles représentent des solutions de remplacement rentable alors que d'autres peuvent entraîner des hausses de coût. Vu la faible quantité de 2-ME utilisée, le Règlement ne devrait pas nuire à la compétitivité de l'économie canadienne. Cependant, il se peut que certaines entreprises éprouvent de la difficulté à trouver des substituts appropriés ou qu'elles en trouvent, mais de plus coûteux. L'analyse ne laisse présager aucune perte d'emploi ou de fermeture d'usine si le Règlement est adopté. En l'absence de réaction significative concernant la demande, telle que la réduction de la demande globale des produits fabriqués contenant du 2-ME, aucun impact sur les emplois dans d'autres secteurs n'est anticipé.

Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes

QCB and TeCBs are not manufactured in Canada, and there is no commercial domestic demand for these substances. There are also no known natural sources of QCB or TeCBs. These substances are present in products as impurities or are unintentionally produced through waste incineration.

Various initiatives indirectly contribute to reductions in QCB and TeCBs emissions, such as:

- the Canada-wide Standards for dioxins and furans;
- the regulatory approaches in other Canadian jurisdictions to either prohibit open burning, or permit it only under pre-approved conditions;
- amendments to the existing *Chlorobiphenyls Regulations*;
- the Wood Preservation Strategic Options Process; and
- the regulations for the control of tetrachloroethylene from the dry-cleaning sector.

The purpose of adding QCB and TeCBs to Schedule 2, Part 2 of the Prohibition Regulations is to ensure the prohibition of the manufacture, use, sale, offer for sale and import of QCB and TeCBs or any mixture or product containing these substances but allow use exemptions where they are used with chlorobiphenyls.

As a consequence, no significant incremental costs or benefits will accrue to the Canadian economy and federal government as a result of placing the two substances on Schedule 2, Part 2 of the Prohibition Regulations.

ConsultationComments before the pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 9, 2005*2-Methoxyethanol*

Public consultation with representatives from environmental non-governmental organizations, industry and other government departments were conducted as part of the risk management process of 2-ME before the proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I.

Overall, stakeholders supported the proposed Regulations. However, one stakeholder expressed concerns about the potential socio-economic impacts of prohibiting the use of 2-ME on the sectors using the substance as a chemical intermediate. The stakeholder also suggested that 2-ME be added to Schedule 2 of the Prohibition Regulations instead of Schedule 1, in order to permit certain uses of 2-ME. This concern has been addressed by the changes to the Regulations.

Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes

Public consultation was conducted as part of the risk management process for QCB and TeCBs, before the proposed Regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. The proposed risk management strategy was posted on Environment Canada's Web site for formal consultation with stakeholders of affected sectors (municipal incineration facilities, hazardous

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Le QCB et les TeCB ne sont pas produits au Canada, et il n'y a pas de demande commerciale intérieure pour ces substances. Il n'y a pas non plus de sources naturelles connues de QCB ou de TeCB. Ces substances sont présentes en tant qu'impuretés dans les produits ou sont produites indirectement lors de l'incinération des déchets.

Divers initiatives contribuent indirectement à la réduction des émissions de QCB et de TeCB telles :

- les normes pancanadiennes relatives aux dioxines et aux furannes;
- les mesures réglementaires adoptées par d'autres instances gouvernementales canadiennes soit pour interdire le brûlage des matières en plein air soit pour le permettre, mais seulement dans des conditions préautorisées;
- les modifications au *Règlement sur les biphenyles chlorés*;
- le Processus des options stratégiques de préservation du bois;
- le règlement sur le tétrachloroéthylène utilisé pour le nettoyage à sec.

L'ajout du QCB et des TeCB à la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement d'interdiction a pour but d'interdire la fabrication, l'utilisation, la vente, la mise en vente et l'importation du QCB et des TeCB, assortie d'exemptions relatives à des utilisations là où ils sont utilisés avec les biphenyles chlorés.

Par conséquent, aucun coût ni avantage différentiel significatif n'incombera au gouvernement fédéral ou à l'économie canadienne en ajoutant les deux substances à la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement d'interdiction.

ConsultationsCommentaires reçus avant la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juillet 2005*Le 2-méthoxyéthanol*

Des consultations publiques auprès de représentants d'organisations non gouvernementales environnementales, de l'industrie et d'autres ministères ont été organisées dans le cadre du processus de gestion des risques relatifs au 2-ME avant la publication au préalable du projet de Règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I.

Dans l'ensemble, les parties intéressées ont appuyé le projet de Règlement. Par contre, l'une d'entre elles a fait état de ses préoccupations relatives aux retombées socio-économiques éventuelles de l'interdiction d'utiliser le 2-ME dans les secteurs où il est utilisé comme intermédiaire chimique. L'intervenant a aussi suggéré que le 2-ME soit inscrit à l'annexe 2 du Règlement d'interdiction plutôt qu'à l'annexe 1, de manière à rendre possible certaines utilisations du 2-ME. Les modifications apportées au Règlement tiennent compte de cette préoccupation.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Les consultations publiques ont été menées dans le cadre du processus de gestion des risques liés au QCB et aux TeCB avant la publication au préalable du projet de Règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I. La stratégie de gestion du risque proposée a été affichée sur le site Internet d'Environnement Canada en vue de consultations officielles auprès des parties intéressées

waste incineration facilities, importers and users of perchloroethylene, the Pest Management Regulatory Agency, Industry Canada, Agriculture and Agri-Food Canada, and environmental non-governmental organizations). Comments were received from two facilities and one industry association.

No major issues were raised with regard to the proposed addition of QCB and TeCBs to the *Prohibition of Certain Substances Regulations, 2005*. One facility raised concern over potential economic costs associated with the addition of these substances to the Prohibition Regulations, if they were to apply to products that incidentally contain QCB or TeCBs. The proposed Regulations will not be applicable to products that incidentally contain QCB or TeCBs. It was also commented that the addition of QCB and TeCBs to Schedule 1 of the Prohibition Regulations will not address all of the sources of these two substances.

Comments Following Pre-Publication in the *Canada Gazette*, Part I, on July 9, 2005

2-Methoxyethanol

During the 60-day comment period, a total of five comments were submitted by stakeholders.

Three stakeholders indicated potential impacts in applications where substitutes for 2-ME are not available. These applications included coatings for aircraft refinishing, semiconductor manufacturing processes, and DEGME manufacturing. After reviewing the information provided by the stakeholders concerning the quantities and conditions of use of 2-ME, and the potential releases of 2-ME from industrial processes and manufactured products, Environment Canada and Health Canada concluded that there is virtually no risk to human health associated with the continued use of 2-ME in these applications. Therefore, uses of 2-ME in coatings for aircraft refinishing and semiconductor manufacturing processes were included as permitted uses, and concentration limits were established on the presence of 2-ME in DEGME.

Other commenters were concerned with the analysis of costs and benefits stemming from the Regulations. Environment Canada believes that the analytical framework used and the results achieved are sound and defensible. Hence, no modifications have been made to the analysis of economic impacts.

Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes

Following pre-publication of the Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, three comments were submitted by stakeholders during the 60-day comment period.

No major issues were raised with regard to the proposed addition of QCB and TeCBs to the *Prohibition of Certain Substances Regulations, 2005*.

It should be noted that QCB and TeCBs have been added to Schedule 2, Part 2 of the Prohibition Regulations instead of Schedule 1. This change is being made to allow the use of QCB and TeCBs in chlorobiphenyl liquid such as liquid used for servicing equipment containing chlorobiphenyls. The current rate of chlorobiphenyl attrition will lead to a discontinuation of the use

des secteurs touchés (installations municipales d'incinération, installations d'incinération de déchets dangereux, importateurs et utilisateurs de perchloroéthylène, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Industrie Canada, Agriculture et Agroalimentaire Canada et des organisations non gouvernementales environnementales). Des commentaires ont été envoyés par deux entreprises et une association industrielle.

Aucun enjeu majeur n'a été soulevé concernant la proposition d'ajouter le QCB et les TeCB au Règlement d'interdiction. Une entreprise était préoccupée par les coûts économiques potentiels qu'engendrerait l'ajout de ces substances au Règlement d'interdiction si ce dernier devait s'appliquer à des produits contenant par hasard du QCB ou des TeCB. Le Règlement ne s'appliquera pas à des produits qui contiennent fortuitement du QCB ou des TeCB. Il a aussi été dit que l'ajout du QCB et des TeCB à l'annexe 1 du Règlement d'interdiction ne viserait pas toutes les sources de ces substances.

Commentaires reçus après la publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 juillet 2005

Le 2-méthoxyéthanol

Au cours de la période de commentaires de 60 jours, cinq commentaires ont été soumis par les parties intéressées.

Trois des parties intéressées ont fait référence à des impacts potentiels concernant des applications où il n'existe pas de substitut au 2-ME. Cela inclut les revêtements pour la finition d'aéronefs, les procédés de fabrication de semi-conducteurs et la préparation du DEGME. Après examen des renseignements sur les quantités et les conditions d'utilisation du 2-ME qui ont été fournies par les parties intéressées, ainsi que les émissions potentielles de 2-ME associées aux procédés industriels et aux produits manufacturés, Environnement Canada et Santé Canada sont parvenus à la conclusion que le maintien de l'emploi du 2-ME pour ces trois applications ne présente pratiquement aucun risque pour la santé. Par conséquent, l'utilisation du 2-ME, dans les revêtements pour la finition d'aéronefs et dans les procédés de fabrication de semi-conducteurs, a été incluse dans la liste des utilisations permises, et des limites de concentration du 2-ME dans le DEGME ont été établies.

D'autres commentaires ont porté sur l'analyse des coûts et des avantages découlant de l'adoption du Règlement. Environnement Canada est d'avis que le cadre d'analyse appliqué et que les résultats obtenus sont sensés et défendables. Par conséquent, aucune modification n'a été apportée à l'analyse des impacts économiques.

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Après la publication au préalable du projet de Règlement dans la *Gazette du Canada* Partie I, trois commentaires ont été soumis par des parties intéressées au cours de la période de commentaires de 60 jours.

Aucun enjeu majeur n'a été soulevé concernant la proposition d'ajouter le QCB et les TeCB au Règlement d'interdiction.

Il est à noter que le QCB et les TeCB ont été ajoutés à la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement d'interdiction, plutôt qu'à l'annexe 1. Ce changement permet d'utiliser le QCB et les TeCB dans les liquides contenant des biphenyles chlorés comme le liquide utilisé pour l'entretien du matériel contenant des biphenyles chlorés. Le taux actuel d'attrition des biphenyles chlorés conduit

of the two chlorobenzenes found in equipment containing chlorobiphenyls. Moving QCB and TeCBs to Schedule 2, Part 2 does not impact the original intent of the Regulations. The regulatory text and the Regulatory Impact Analysis Statement have been revised to reflect this change.

Compliance and Enforcement

Since the Regulations are promulgated under CEPA 1999, enforcement officers will, when verifying compliance with the Regulations, apply the Compliance and Enforcement Policy implemented under the Act. The Policy also sets out the range of possible responses to violations, including: warnings, directions, environmental protection compliance orders, ticketing, ministerial orders, injunctions, prosecution, and environmental protection alternative measures (which are an alternative to a court trial after the laying of charges for a CEPA 1999 violation). In addition, the Policy explains when Environment Canada will resort to civil suits by the Crown for costs recovery.

When, following an inspection or an investigation, an enforcement officer discovers an alleged violation, the officer will choose the appropriate enforcement action based on the following factors:

- *Nature of the alleged violation*: This includes consideration of the damage, the intent of the alleged violator, whether it is a repeat violation, and whether an attempt has been made to conceal information or otherwise subvert the objectives and requirements of the Act.
- *Effectiveness in achieving the desired result with the alleged violator*: The desired result is compliance within the shortest possible time and with no further repetition of the violation. Factors to be considered include the violator's history of compliance with the Act, willingness to co-operate with enforcement officers, and evidence of corrective action already taken.
- *Consistency*: Enforcement officers will consider how similar situations have been handled in determining the measures to be taken to enforce the Act.

Contacts

2-Methoxyethanol

Mr. Alex Cavadias
Head
Volatile Organic Compound Controls Unit
Chemicals Sector Division
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard, 12th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-1132
FAX: (819) 994-0007
E-mail: alex.cavadias@ec.gc.ca

Mr. Markes Cormier
A/Senior Economist
Impact Analysis and Instrument Choice Division
Environment Canada
10 Wellington Street, 24th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-5236
FAX: (819) 997-2769
E-mail: markes.cormier@ec.gc.ca

à l'élimination de l'utilisation des deux chlorobenzènes présents dans de l'équipement contenant des biphenyles chlorés. Le fait de placer le QCB et les TeCB dans la partie 2 de l'annexe 2 ne nuit en rien à l'intention initiale du Règlement. Le libellé du Règlement et le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation ont été modifiés de façon à tenir compte de ce changement.

Respect et exécution

Le Règlement étant promulgué en vertu de la LCPE (1999), après vérification du respect du Règlement, les agents de l'autorité appliqueront la Politique de respect et d'exécution mise en œuvre aux termes de la Loi. La Politique établit un éventail de réactions possibles aux infractions : avertissements, directives, ordonnances exécutoires en matière de protection de l'environnement, contraventions, arrêtés ministériels, injonctions, poursuites et mesures de rechange pour la protection de l'environnement (qui remplacent un procès après le dépôt d'accusations pour une infraction à la LCPE (1999)). La Politique explique aussi quand Environnement Canada a recouru à des poursuites civiles de l'État pour recouvrement de coûts.

Lorsqu'un agent de l'autorité découvre une infraction présumée, au terme d'une inspection ou d'une enquête, il choisit la mesure d'application appropriée en fonction des facteurs suivants :

- *La nature de l'infraction présumée* : il faut tenir compte du dommage causé, de l'intention du contrevenant présumé, et voir s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de cacher des renseignements ou de renverser les objectifs et les exigences de la Loi.
- *L'efficacité avec laquelle le résultat souhaité avec le présumé contrevenant est atteint* : le résultat souhaité est le respect de la Loi dans les plus brefs délais et sans récidive. Les facteurs à considérer sont les antécédents du contrevenant pour ce qui est du respect de la Loi, sa volonté de collaborer avec les agents de l'autorité et des preuves qu'il a déjà pris des mesures correctives.
- *La cohérence* : les agents de l'autorité prendront en considération la façon dont des situations similaires ont été traitées afin de déterminer les mesures à prendre pour faire appliquer la Loi.

Personnes-ressources

Le 2-méthoxyéthanol

M. Alex Cavadias
Chef
Section des contrôles des composés organiques volatils
Division du secteur des produits chimiques
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-1132
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007
Courriel : alex.cavadias@ec.gc.ca

M. Markes Cormier
Économiste
Division de l'analyse des impacts et du choix des instruments
Environnement Canada
10, rue Wellington, 24^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-5236
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-2769
Courriel : markes.cormier@ec.gc.ca

Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes

Ms. France Jacovella
Director
Chemicals Sector Division
Environment Canada
351 St. Joseph Boulevard, 12th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 956-5263
FAX: (819) 994-0007
E-mail: france.jacovella@ec.gc.ca

Le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes

Mme France Jacovella
Directrice
Division du secteur des produits chimiques
Environnement Canada
351, boul. Saint-Joseph, 12^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 956-5263
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0007
Courriel : france.jacovella@ec.gc.ca

Registration
SOR/2006-280 November 9, 2006

EXCISE TAX ACT

Regulations Amending the Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations

P.C. 2006-1299 November 9, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to sections 154^a and 277^b of the *Excise Tax Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE TAXES, DUTIES AND FEES (GST/HST) REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations*¹ is replaced by the following:

TAXES, DUTIES AND FEES (GST/HST) REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Paragraph (i) of the definition “general sales tax rate” in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(i) item 3 of Schedule VIII to the *Excise Tax Act*, in the case of the Province of Newfoundland and Labrador; (*taux général de la taxe de vente*)

4. (1) Subparagraph 3(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(ii) la *Loi concernant les droits sur les transferts de terrain*, L.R.Q., ch. D-17,

(2) Subparagraph 3(a)(xi) of the Regulations is replaced by the following:

(xi) Part III of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, C.C.S.M., c. T2,

(3) Subparagraph 3(a)(xiii) of the Regulations is replaced by the following:

(xiii) *The Land Titles Act, 2000*, S.S. 2000, c. L-5.1,

(4) Subparagraph 3(a)(xiv) of the Regulations is replaced by the following:

(xiv) the *Land Titles Act*, R.S.A. 2000, c. L-4,

(5) Paragraph 3(a) of the Regulations is amended by adding the following after subparagraph (xiv):

(xv) the *Real Property Transfer Tax Act*, S.P.E.I. 2005, c. 49,

Enregistrement
DORS/2006-280 Le 9 novembre 2006

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Règlement modifiant le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)

C.P. 2006-1299 Le 9 novembre 2006

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu des articles 154^a et 277^b de la *Loi sur la taxe d'accise*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FRAIS, DROITS ET TAXES (TPS/TVH)

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS, DROITS ET TAXES (TPS/TVH)

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'alinéa i) de la définition de « taux général de la taxe de vente », au paragraphe 2(1) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

i) dans le cas de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 3 de l'annexe VIII de la *Loi sur la taxe d'accise*. (*general sales tax rate*)

4. (1) Le sous-alinéa 3a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) la *Loi concernant les droits sur les transferts de terrain*, L.R.Q., ch. D-17,

(2) Le sous-alinéa 3a)(xi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xi) la partie III de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*, C.P.L.M., ch. T2,

(3) Le sous-alinéa 3a)(xiii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiii) la loi intitulée *The Land Titles Act, 2000*, S.S. 2000, ch. L-5.1;

(4) Le sous-alinéa 3a)(xiv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(xiv) la loi intitulée *Land Titles Act*, R.S.A. 2000, ch. L-4,

(5) L'alinéa 3a) du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xiv), de ce qui suit :

(xv) la loi intitulée *Real Property Transfer Tax Act*, S.P.E.I. 2005, ch. 49,

^a S.C. 2000, c. 30, s. 24

^b S.C. 1993, c. 27, s. 125(1)

¹ SOR/91-34; SOR/2002-273

^a L.C. 2000, ch. 30, art. 24

^b L.C. 1993, ch. 27, par. 125(1)

¹ DORS/91-34; DORS/2002-273

(6) Subparagraphs 3(a)(xvi) and (xvii) of the Regulations are replaced by the following:

- (xvi) the *Registration of Deeds Act*, R.S.N.L. 1990, c. R-10, and
- (xvii) the *St. John's Assessment Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-1;

(7) Subparagraphs 3(c)(vii) and (viii) of the Regulations are replaced by the following:

- (vii) Part I.1 of *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act*, C.C.S.M., c. T2,
- (viii) section 330 of *The Municipal Act*, C.C.S.M., c. M225,

(8) Subparagraph 3(c)(viii.1) of the Regulations is replaced by the following:

- (viii.1) subsection 442(1) of *The City of Winnipeg Charter*, S.M. 2002, c. 39,

(9) Subparagraph 3(c)(ix) of the Regulations is replaced by the following:

- (ix) sections 2 to 3.1 of the *Hotel Room Tax Act*, R.S.B.C. 1996, c. 207,

(10) Subparagraphs 3(c)(x.1) and (xi) of the Regulations are replaced by the following:

- (xi) section 316 of *The Municipalities Act*, S.S. 2005, c. M.36.1,

(11) Subparagraphs 3(c)(xii) to (xiv) of the Regulations are replaced by the following:

- (xii) subsection 2(1) of the *Tourism Levy Act*, R.S.A. 2000, c. T-5.5,
- (xiii) section 28.1 of the *St. John's Assessment Act*, R.S.N.L. 1990, c. S-1, and
- (xiv) section 2 of the *Liquor Tax Act*, R.S.Y. 2002, c. 141,

(6) Les sous-alinéas 3a)(xvi) et (xvii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (xvi) la loi intitulée *Registration of Deeds Act*, R.S.N.L. 1990, ch. R-10,
- (xvii) la loi intitulée *St. John's Assessment Act*, R.S.N.L. 1990, ch. S-1;

(7) Les sous-alinéas 3c)(vii) et (viii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (vii) la Partie I.1 de la *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*, C.P.L.M., ch. T2,
- (viii) l'article 330 de la *Loi sur les municipalités*, C.P.L.M., ch. M225,

(8) Le sous-alinéa 3c)(viii.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (viii.1) le paragraphe 442(1) de la *Charte de la ville de Winnipeg*, L.M. 2002, ch. 39,

(9) Le sous-alinéa 3c)(ix) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (ix) les articles 2 à 3.1 de la loi intitulée *Hotel Room Tax Act*, R.S.B.C., ch. 207,

(10) Les sous-alinéas 3c)(x.1) et (xi) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (xi) l'article 316 de la loi intitulée *The Municipalities Act*, S.S. 2005, ch. M.36.1,

(11) Les sous-alinéas 3c)(xii) à (xiv) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- (xii) le paragraphe 2(1) de la loi intitulée *Tourism Levy Act*, R.S.A. 2000, ch. T-5.5,
- (xiii) l'article 28.1 de la loi intitulée *St. John's Assessment Act*, R.S.N.L. 1990, ch. S-1,
- (xiv) l'article 2 de la *Loi de la taxe sur les boissons alcoolisées*, L.R.Y. 2002, ch. 141.

COMING INTO FORCE

5. (1) Subsection 4(3) is deemed to have come into force on June 25, 2001.

(2) Subsection 4(5) is deemed to have come into force on May 16, 2005.

(3) Subsection 4(8) is deemed to have come into force on January 1, 2003.

(4) Subsection 4(10) is deemed to have come into force on January 1, 2006.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Goods and Services Tax (GST) and Harmonized Sales Tax (HST) are calculated on the "consideration" for a supply of property or a service. Consideration is defined to include any amount payable for a supply by the operation of law and includes all federal and provincial taxes, duties and fees payable except for the GST/HST and those provincial taxes, duties and fees that are prescribed under the *Taxes, Duties, and Fees (GST/HST) Regulations* (the Regulations). The Regulations prescribe certain provincial taxes that are not included in the GST/HST base. The main

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Le paragraphe 4(3) est réputé être entré en vigueur le 25 juin 2001.

(2) Le paragraphe 4(5) est réputé être entré en vigueur le 16 mai 2005.

(3) Le paragraphe 4(8) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

(4) Le paragraphe 4(10) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont calculées sur la « contrepartie » de la fourniture d'un bien ou d'un service. La contrepartie comprend toute somme qui est à payer pour une fourniture par l'effet de la loi. Il s'agit notamment des taxes, frais et droits fédéraux et provinciaux à payer, à l'exclusion de la TPS/TVH et des taxes, frais et droits provinciaux visés par le *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* (le règlement). Sont visées par ce règlement certaines taxes provinciales qui sont exclues de l'assiette de

exclusions from the GST/HST base are the general provincial retail sales taxes and provincial land transfer taxes.

On May 16, 2005, the *Real Property Transfer Tax Act* of Prince Edward Island (PEI) came into force. Subject to certain exceptions, it imposes a provincial land transfer tax on the registration of a deed within that province. Previously, PEI did not impose a land transfer tax. The amendment to the Regulations adds PEI's new land transfer tax to the list of prescribed taxes and excludes it from the GST/HST base as of May 16, 2005. Under subsection 261(2) of the *Excise Tax Act*, a person may apply for a rebate of GST/HST paid in error within two years after the day the person erroneously paid the tax or remitted it. Persons who paid GST on PEI's land transfer tax may apply for this rebate.

The Regulations are also updated to reflect certain minor changes. First, the long title of the Regulations is replaced by a shorter label that reflects the pre-existing short title. Consequently, the short title provision is repealed. Second, the Regulations are amended to reflect the following changes in Manitoba, Saskatchewan and Alberta: the renaming of *The City of Winnipeg Act* and *The Revenue Act* to *The City of Winnipeg Charter* as of January 1, 2003 and *The Tax Administration and Miscellaneous Taxes Act* respectively in Manitoba; the repeal of *The Urban Municipality Act*, *The Rural Municipality Act* and *The Land Titles Act*, the enactment of *The Municipalities Act* as of January 1, 2006 and *The Land Titles Act, 2000* as of June 25, 2001 in Saskatchewan; and the replacement of the *Hotel Room Tax Act* with the *Tourism Levy Act* in Alberta. Finally, the Regulations are amended to reflect changes made at the provincial and territorial level, particularly to the legal citations for certain statutes.

Alternatives

There is no alternative to amending the Regulations. The *Excise Tax Act* provides that to be excluded from the GST/HST base a provincial tax has to be prescribed by regulation.

Benefits and Costs

Land transfer taxes are not intended to form a part of the GST/HST base. Therefore, the amendment ensures that PEI's land transfer tax is treated comparable to similar taxes imposed by other provinces. Further amendments ensure the Regulations reflect the current legislation in the provinces. The amendment is not expected to have a significant impact on government revenues.

Consultation

PEI's Provincial Treasury requested the addition of its land transfer tax to the Regulations.

On August 12, 2006, the proposed amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. No comments were received during the ensuing consultation period, and no modifications were made as a result of this pre-publication.

la TPS/TVH. Il s'agit principalement des taxes provinciales générales sur les ventes au détail et des droits provinciaux de cession immobilière.

La loi de l'Île-du-Prince-Édouard (Î-P-É) intitulée *Real Property Transfer Tax Act* est entrée en vigueur le 16 mai 2005. Sous réserve de certaines exceptions, cette loi impose un droit de cession immobilière sur l'enregistrement des actes dans la province. Auparavant, l'Î-P-É n'imposait pas de droit de cession immobilière. La modification apportée au règlement consiste à ajouter ce nouveau droit à la liste des droits exclus de l'assiette de la TPS/TVH. Cette modification entre en vigueur le 16 mai 2005. Selon le paragraphe 261(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, il est permis de demander le remboursement d'un montant de TPS/TVH payé par erreur dans les deux ans suivant le jour où le montant a été payé ou versé. Les personnes qui ont payé la TPS sur le droit de cession immobilière de l'Î-P-É peuvent demander ce remboursement.

Le règlement fait l'objet d'autres changements mineurs. En premier lieu, son titre intégral est remplacé par un titre plus court qui correspond à son titre abrégé. Par conséquent, la disposition énonçant ce dernier est abrogée. En deuxième lieu, le règlement est modifié de façon à tenir compte des changements suivants : au Manitoba, le titre de la *Loi sur la Ville de Winnipeg* a été remplacé par *Charte de la ville de Winnipeg* le 1^{er} janvier 2003 et celui de la *Loi sur le revenu*, par *Loi sur l'administration des impôts et des taxes et divers impôts et taxes*; en Saskatchewan, les lois intitulées *The Urban Municipality Act*, *The Rural Municipality Act* et *The Land Titles Act* ont été abrogées et les lois intitulées *The Municipalities Act* et *The Land Titles Act, 2000* ont été respectivement édictées le 1^{er} janvier 2006 et le 25 juin 2001; en Alberta, la loi intitulée *Hotel Room Tax Act* a été remplacée par la loi intitulée *Tourism Levy Act*. Enfin, le règlement est modifié de façon à tenir compte de changements apportés aux niveaux provincial et territorial, notamment aux références législatives de certaines lois.

Solutions envisagées

Aucune autre solution n'a été envisagée puisque, selon la *Loi sur la taxe d'accise*, une taxe provinciale doit être visée par règlement pour être exclue de l'assiette de la TPS/TVH.

Avantages et coûts

Les droits de cession immobilière ne sont pas censés faire partie de l'assiette de la TPS/TVH. La modification fait donc en sorte que le droit de cession immobilière de l'Î-P-É fasse l'objet d'un traitement comparable aux droits semblables imposés par d'autres provinces. D'autres modifications consistent à mettre à jour les renvois aux lois provinciales figurant au règlement. Il est peu probable que les modifications aient une incidence sur les revenus de l'État.

Consultations

Le renvoi à la loi sur le droit de cession immobilière de l'Î-P-É est ajouté au règlement à la demande de la Trésorerie de la province.

Le 12 août 2006, les modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de consultation qui a suivi cette publication. Aucun changement n'a été apporté aux modifications suite à cette publication.

Strategic Environmental Assessment

The amendments are not expected to have a significant impact on the environment.

Compliance and Enforcement

The *Excise Tax Act* provides the necessary compliance and enforcement mechanisms for the Regulations.

Contacts

Diana Cacic
Sales Tax Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: (613) 992-4826

Specialty Tax Unit
Excise and GST/HST Rulings Directorate
Canada Revenue Agency
Place de Ville, Tower A, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0L5
Telephone: (613) 952-9219

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications aient une incidence sur l'environnement.

Respect et exécution

Les mécanismes nécessaires sont prévus par la *Loi sur la taxe d'accise*.

Personnes-ressources

Diana Cacic
Division de la taxe de vente
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 992-4826

Unité des taxes spéciales
Direction de l'accise et des décisions de la TPS/TVH
Agence du revenu du Canada
Place de ville, Tour A, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
Téléphone : (613) 952-9219

Registration
SOR/2006-281 November 9, 2006

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD
IMPLEMENTATION ACT

**Regulations Amending the Newfoundland Offshore
Petroleum Drilling Regulations**

P.C. 2006-1302 November 9, 2006

Whereas, pursuant to subsection 150(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 15, 2006, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to section 7 of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the latter has approved the making of those Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 149(1)^b of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE
NEWFOUNDLAND OFFSHORE PETROLEUM
DRILLING REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Sections 170 and 171 of the *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations*¹ are replaced by the following:

170. Every operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled in a manner to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that such data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

Formation Flow Test

171. (1) An operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, prior to conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the approval of the Board to conduct the test.

(2) The Board shall approve a formation flow test if it determines that the test will be conducted safely and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

Enregistrement
DORS/2006-281 Le 9 novembre 2006

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE —
TERRE-NEUVE

**Règlement modifiant le Règlement sur le forage
pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de
Terre-Neuve**

C.P. 2006-1302 Le 9 novembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 150(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 avril 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l'article 7 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue provincial sur ce projet de règlement et que celui-ci a approuvé le projet,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 149(1)^b de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
FORAGE POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE**

MODIFICATION

1. Les articles 170 et 171 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*¹ sont remplacés par ce qui suit :

170. L'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir des données sur la pression des réservoirs et des échantillons de fluide, s'il y a lieu de croire que ces données ou échantillons contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

Essais d'écoulement de formation

171. (1) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essais détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(2) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation s'il juge que celui-ci sera effectué en toute sécurité et conformément aux règles de l'art et permettra à l'exploitant, à la fois :

^a S.C. 1987, c. 3

^b S.C. 1992, c. 35, s. 63

¹ SOR/93-23

^a L.C. 1987, ch. 3

^b L.C. 1992, ch. 35, art. 63

¹ DORS/93-23

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that such a test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 31, 2006.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments arose from the regulatory agenda of the Atlantic Energy Roundtable (AER). During discussions of the AER, governments and industry agreed that analysis was required of the impact of the regulatory framework in Atlantic Canada on the cost of drilling offshore exploratory oil and gas wells. This recognition was underlined by the fact that, increasingly, exploration in the Atlantic Canada offshore is moving into more expensive and technically challenging, high-pressure/high temperature, deep-water wells.

The AER was first convened in 2002 to provide a forum for governments, offshore operators, supply and service companies, regulators and labour groups to work together on issues of common interest to the further development of the Atlantic offshore oil and gas industry. The Minister of Natural Resources Canada (NRCan) hosts this forum and NRCan plays a lead role in guiding its agenda and work-plan. The Ministers of the Environment, Industry, Fisheries and Oceans, and the Atlantic Canada Opportunities Agency have participated in recent meetings.

The AER's analytical work revealed that, of the several regulatory requirements that affect well costs, one that contributes significantly to the cost of drilling a well is the requirement to flow test potential hydrocarbon reservoirs. A formation flow test is the critical factor in determining the potential of a reservoir to sustain commercial production. Industry has long believed that the decision to conduct these tests should be at the discretion of the operator, based on its assessment of the overall risks and benefits. The amendments would provide that discretion to the operators.

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2006.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications découlent du programme réglementaire lancé par la Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique (Table ronde). Au cours des délibérations de la Table ronde, les gouvernements et l'industrie ont convenu qu'il était nécessaire d'analyser l'impact du cadre de réglementation en place dans le Canada atlantique sur le coût des forages exploratoires de puits de gaz et de pétrole dans la zone extracôtière. Ce constat s'appuyait sur le fait que les travaux d'exploration réalisés au large de la côte atlantique consistaient de plus en plus à faire des forages en eau profonde, à pression et température élevées, qui étaient à la fois plus coûteux et plus difficiles techniquement.

La Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique a été instituée en 2002 afin d'offrir une tribune aux gouvernements, aux exploitants extracôtiers, aux entreprises d'approvisionnement et de service, aux organismes de régie et aux syndicats pour se pencher ensemble sur des questions d'intérêt commun, en vue de favoriser le développement de l'industrie pétrolière et gazière dans la région extracôtière du Canada atlantique. Le ministre de Ressources naturelles Canada (RNCan) se fait l'hôte de cette tribune, et RNCan joue un rôle de premier plan pour ce qui est d'imprimer une direction au programme et au plan de travail de la Table ronde. Les ministres d'Environnement Canada, d'Industrie Canada et de Pêches et Océans Canada, de même que l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ont participé à des réunions récentes de la Table ronde.

Il ressort des analyses effectuées par la Table ronde que parmi les diverses exigences réglementaires qui influent sur le coût d'un puits, l'une de celles qui font le plus hausser le coût du forage est l'obligation de faire des essais d'écoulement dans les réservoirs d'hydrocarbures potentiels. L'essai d'écoulement réalisé dans une formation est un facteur crucial pour déterminer si un réservoir pourra maintenir une production commerciale. L'industrie a longtemps pensé qu'il convenait de laisser à l'exploitant le soin de décider s'il y a lieu d'effectuer un essai d'écoulement, selon son évaluation des risques et des avantages globaux. Les modifications accorderaient aux exploitants le soin de prendre cette décision.

A flow test is a test that allows the fluids in a specific section of the rock encountered in drilling the well to flow into the well bore and up the drill pipe towards the surface. Noting the type of fluid expelled into the drill string and fluctuations of the pressure in the reservoir as it depletes and builds allows the reservoir engineer to determine the type of fluid (oil, gas, water) in the reservoir, reservoir parameters such as permeability and, in many cases, the areal extent of the hydrocarbon accumulation. This information is critical in determining the size of the oil or gas accumulation and the rate at which it can be produced.

The test requires the use of specialized equipment that must be attached to the bottom of the drill pipe and lowered into the well to the desired depth. Designing a flow test is dependent on the type of rock to be tested, the depth and potential reservoir pressures and temperatures. Depending on the complexity of the well bore and the reservoir, it can be quite lengthy to design a test (i.e. 3 to 4 months for a conventional offshore well, and 6 to 12 months for a deepwater or high-pressure/high-temperature well). A flow test requires several days at a minimum to conduct because the drill pipe must be removed from the well bore, a production liner must be installed and perforated, testing tools must be attached and calibrated and the drill pipe put back down the hole. The zone to be tested is then allowed to flow for a minimum of 8 hours and then closed in to allow reservoir pressure to build back up. This process may be repeated several times using different choke sizes. The high cost of running a flow test is an accumulation of the cost of:

- designing a test, including obtaining the required planning data, and deciding on appropriate hardware specifications;
- renting or leasing equipment and having it installed on the drilling contractor's rig at the time of rig mobilization;
- designing the well to include the installation of a production liner and subsequently installing and perforating the liner; and
- using several days of rig time to conduct the test.

For every well, basic well information may be obtained through mud logging, logging while drilling (LWD) and wireline testing. These procedures are used by companies to establish certain basic characteristics of the well (including the presence of hydrocarbon), and guide a company's decision on whether it should evaluate potential reservoirs further through more precise testing. The most definitive way to test the production potential of a well is by conducting a flow test. Accordingly, legislation requires that, in order to establish that it has made a significant discovery, an operator must use a flow test to demonstrate the existence of hydrocarbons. However, as an alternate means of obtaining certain reservoir information (such as reservoir pressure and fluid samples), a company may desire to run a full wireline testing program instead of a flow test. Wireline tests involve the lowering of testing equipment into a well on a wire, allowing for a small fluid sample to be taken and a reading of the reservoir pressure. Compared to flow testing, wireline testing is a much quicker and less costly procedure, and has the benefit of allowing several different zones to be measured on the same run. It does not provide the level of detail necessary for detailed reservoir performance calculations but provides enough detail to undertake preliminary reserve volume calculations.

Le test d'écoulement permet aux fluides que l'on a trouvés lors du forage dans une zone rocheuse de s'écouler dans le trou de forage et de remonter jusqu'à la surface le long de la tige de forage. Selon le type du fluide expulsé dans la rame et les fluctuations de la pression dans le réservoir au fur et à mesure qu'il se vide et que la pression remonte, l'ingénieur peut déterminer le type du fluide (pétrole, gaz naturel, eau) présent dans le réservoir, les paramètres de celui-ci tels que sa perméabilité et, dans de nombreux cas, l'étendue areale des hydrocarbures accumulés. Ces renseignements sont cruciaux pour déterminer la grosseur du gisement de pétrole ou de gaz naturel et le taux de production possible.

Cet essai nécessite l'utilisation d'un équipement spécialisé qui doit être attaché au bas de la tige de forage et descendu dans le puits à la profondeur voulue. La conception de l'essai d'écoulement est basée sur le type de la roche, sur la profondeur, ainsi que sur les diverses pressions et températures du réservoir. Selon la complexité du forage et du réservoir, concevoir l'essai d'écoulement peut nécessiter beaucoup de temps (c'est-à-dire de trois à quatre mois pour un puits classique situé dans une zone extracôtière et de six à douze mois pour un puits en eau profonde ou un puits où la pression et la température sont élevées). Il faut plusieurs jours pour réaliser l'essai d'écoulement, parce qu'il faut retirer la tige de forage du trou de forage, installer et perforer une colonne de production, fixer et calibrer les outils d'essai et remettre la tige de forage dans le trou de forage. On laisse ensuite l'écoulement se faire dans la zone à tester pendant au moins huit heures, puis l'on referme cette zone pour que la pression du réservoir remonte. Il peut être nécessaire de répéter ce processus plusieurs fois à l'aide de duses de taille différente. Le coût élevé d'un essai d'écoulement est attribuable à l'accumulation des coûts associés aux activités suivantes :

- concevoir l'essai, notamment obtenir les données de planification requises, et établir les spécifications de l'équipement requis;
- louer l'équipement et le faire installer sur l'appareil de forage de l'exploitant au moment où il est utilisé;
- concevoir le puits de façon à pouvoir y installer une colonne de production, puis installer et perforer cette colonne;
- consacrer plusieurs jours de forage à la réalisation de l'essai.

On peut obtenir des renseignements de base sur chaque puits à l'aide de la diagraphie de boue, de la diagraphie réalisée au cours du forage et de l'essai au câble. Les entreprises ont recours à ces méthodes pour déterminer certaines caractéristiques de base du puits (y compris la présence d'hydrocarbures) et pour décider si elles doivent approfondir l'évaluation du potentiel du réservoir à l'aide d'essais plus précis. Le moyen le plus efficace d'évaluer la production éventuelle d'un puits est de réaliser un essai d'écoulement. C'est pourquoi la législation exige qu'un exploitant réalise cet essai lorsqu'il veut prouver qu'il a fait une découverte importante et qu'il y a des hydrocarbures. Cependant, pour obtenir certains renseignements sur le réservoir (par exemple sa pression et des échantillons du fluide), il peut choisir de mettre en œuvre un programme complet d'essai au câble plutôt que de réaliser un essai d'écoulement. L'essai au câble consiste à faire descendre dans le puits l'équipement d'essai attaché à un câble, ce qui permet de prendre de petits échantillons du fluide et de lire la pression du réservoir. Comparativement à l'essai d'écoulement, la méthode de l'essai au câble est beaucoup plus rapide et moins coûteuse et a l'avantage de permettre la mesure de plusieurs zones différentes au cours du même essai. Elle ne permet pas d'obtenir les renseignements détaillés nécessaires pour calculer le rendement

The current *Offshore Petroleum Drilling Regulations* have been interpreted such that all exploratory wells should be flow tested. These Regulations were developed over 20 years ago under a policy framework that placed the highest priority on data collection by governments. At that time, little was known about the various sedimentary basins in offshore Canada. The acquisition of exploration data by government serves two purposes: it allows organizations such as the Geological Survey of Canada to undertake assessments of undiscovered resource potential in Canada's offshore, and it makes this data available to other companies to encourage further exploration in areas where data acquisition is very expensive. However, circumstances have changed in the offshore. There has been significant data acquisition and assessment over the last few decades but as operators move into more technically challenging and complex areas, costs associated with flow tests are so high that mandatory flow testing may actually be lowering overall exploration activity and resultantly, the collection of data. Thus, there is a consensus among governments, regulators, and operators that now is the appropriate time to introduce discretionary requirements related to flow testing, in particular, for the first well drilled on a geological feature.

In addition to the AER, which operates at a strategic level in promoting responsible offshore oil and gas development, the Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI) has also been involved in operational level discussions regarding the need for mandatory flow testing on all exploratory wells in frontier areas, including the offshore and onshore areas in the Northwest Territories and Nunavut. The FORRI includes officials from NRCan, Indian Affairs and Northern Development, the energy departments in the Provinces of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, and the regulatory bodies with offshore jurisdiction (National Energy Board, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, and Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board).

Providing greater discretion to operators with regard to formation flow testing requirements requires a shift in the current policy framework, and an amendment to the *Offshore Petroleum Drilling Regulations*. Regulations created under the federal and provincial versions of the *Offshore Accord Implementation Acts* mirror those created under the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The FORRI is in the process of developing goal oriented *Drilling and Production Regulations* to replace the existing *Offshore Petroleum Drilling Regulations* and *Offshore Area Petroleum Production and Conservation Regulations*. For regulatory consistency, the amendments regarding flow testing would apply to all frontier lands and thus, be captured in the *Drilling and Production Regulations* for each of the mirror versions. However, to promote exploration activity off the East Coast, the FORRI has

du réservoir, mais elle fournit suffisamment de renseignements pour entreprendre le calcul préliminaire du volume du gisement.

Selon l'interprétation actuelle du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* (Règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière), tous les puits d'exploration sont censés être soumis à des essais d'écoulement. Les règlements ont été conçus il y a plus de 20 ans dans un cadre stratégique où la collecte de données par les gouvernements constituait une priorité. À l'époque, on savait peu de choses au sujet des bassins sédimentaires qui se trouvaient dans les zones extracôtières. L'acquisition de données d'exploration par les gouvernements sert à deux fins : d'une part, elle permet à des organismes comme la Commission géologique du Canada d'entreprendre des évaluations des ressources potentielles non découvertes dans les régions extracôtières du Canada et, d'autre part, elle met cette information à la disposition d'autres sociétés pour stimuler l'exploration dans des régions où l'acquisition de données coûte très cher. Toutefois, les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Des sommes importantes de données ont été recueillies et évaluées au cours des dernières décennies mais, à mesure que l'activité des exploitants se déplace vers des endroits où les travaux d'exploration sont plus complexes et techniquement difficiles, les coûts associés à l'exécution d'essais d'écoulement sont si élevés que le fait d'exiger ces essais pourrait fort bien être en train de réduire les activités d'exploration et, par le fait même, la cueillette de données. Par conséquent, il y a consensus entre les gouvernements, les organismes de régie et les exploitants sur le fait que le moment est venu d'introduire des exigences discrétionnaires concernant les essais d'écoulement, surtout pour le premier puits foré dans une formation géologique.

Outre la Table ronde, qui œuvre sur le plan stratégique à favoriser une mise en valeur responsable du gaz et du pétrole extracôtiers, les membres de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) ont participé à des discussions opérationnelles concernant le besoin d'imposer des essais d'écoulement obligatoires pour chaque forage d'exploration effectué dans les régions pionnières, y compris dans la partie terrestre et la zone extracôtière des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Cette initiative regroupe des représentants de NRCan, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, des ministères de l'Énergie de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, ainsi que des organismes de régie des régions extracôtières (Office national de l'énergie, Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers).

Accorder plus de latitude aux exploitants au chapitre des exigences relatives à l'exécution d'essais d'écoulement de formation suppose un changement d'orientation par rapport au cadre stratégique actuel, ainsi que la modification des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière. Les règlements créés en vertu des versions fédérales et provinciales de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (Lois de mise en œuvre des Accords) sont le reflet des règlements élaborés sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Dans le cadre de l'IRRZPE, on est en train de mettre au point un règlement sur le forage et la production, inspiré de la réglementation axée sur les buts, qui remplacera les actuels règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la

recognized the importance of proceeding with the amendments to the *Offshore Petroleum Drilling Regulations* under the *Offshore Accord Implementation Acts* prior to the next drilling season.

Alternatives

The only alternative examined would be to retain the status quo, which was not considered to be acceptable. As discussed in the Description, all parties responsible for the regulation of offshore hydro-carbon exploration and development, with the support of the oil and gas industry, have agreed that now is the appropriate time to introduce discretionary formation flow testing clauses within the regulations.

Benefits and Costs

For industry, the benefits of the amendments amount to the financial savings of not having to conduct a flow test on wells where indications point to a low likelihood of production potential. The estimated cost of conducting an offshore formation flow test ranges from \$10 million to \$30 million, depending on the type of rig, water depth, and reservoir depth. This is a significant expense to an operator.

Under the amendments, operators will be in a position to incorporate feasibility assessments into the decision on whether or not to conduct a flow test, having reviewed the results from early data acquisition. The amendments therefore represent a move toward a more fact-based, risk-based regulatory requirement. It is expected that operators will continue to conduct formation flow tests on wells that show potential for commercial production. Introducing discretionary requirements to formation flow testing may actually result in additional data gathering regarding hydrocarbon potential by freeing up resources for increased exploration activity. The desired end result is increased oil and gas production off Canada's East Coast, thereby contributing to the regional, provincial, and national economies and Canada's energy needs.

The amendments contribute to innovation and economic growth and reduce the administrative burden on business. Discretionary formation flow testing is an approach consistent with other offshore regulatory jurisdictions, including the United States. As most of the offshore operators are multi-national companies, this provides them with clarity and consistency when moving people and equipment between jurisdictions.

Although not expected, it is possible that in the short term, some reservoir data may not be obtained as a result of companies choosing not to flow test. However, it is believed that this potential loss of data is partially offset by advances in other well

zone extracôtière et règlements sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière. Pour assurer l'uniformité de la réglementation, les modifications concernant les essais d'écoulement s'appliqueraient dans le cas de toutes les régions pionnières et seraient donc incorporés dans le projet de règlement sur le forage et la production pris en vertu de chaque version des Lois de mise en œuvre des Accords. Cependant, pour stimuler les travaux d'exploration au large de la côte Est, les membres de l'IRRZPE ont déterminé qu'il était important de procéder à la modification des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière, pris en vertu des Lois de mise en œuvre des Accords, avant le début de la prochaine saison de forage.

Solutions envisagées

La seule autre solution examinée consistait à maintenir le statu quo, ce qui n'a pas été jugé acceptable. Ainsi que nous l'avons mentionné sous la rubrique Description, toutes les parties chargées de réglementer l'exploration et la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers, avec l'appui de l'industrie gazière et pétrolière, ont convenu qu'il est maintenant opportun d'introduire dans les règlements des dispositions discrétionnaires concernant les essais d'écoulement de formation.

Avantages et coûts

La modification est avantageuse pour l'industrie, car celle-ci pourra économiser de l'argent si elle n'est pas obligée de réaliser un essai d'écoulement pour les puits qui ont un faible potentiel de production. Le coût estimé d'un essai d'écoulement dans une formation extracôtière varie de 10 millions de dollars à 30 millions de dollars, selon le type de l'appareil de forage, la profondeur de l'eau et la profondeur du réservoir. Cela représente une dépense considérable pour un exploitant.

En vertu de la modification, les exploitants pourront tenir compte des études de faisabilité pour décider de réaliser ou non un essai d'écoulement, puisqu'ils auront examiné les résultats de la collecte préliminaire des données. La modification constitue donc un pas vers une réglementation davantage axée sur les faits et les risques. On s'attend à ce que les exploitants continuent de réaliser des essais d'écoulement pour les puits qui ont un potentiel de production commerciale. Le fait de prévoir des exigences discrétionnaires en ce qui a trait aux essais d'écoulement de formation peut de fait favoriser la collecte de données supplémentaires sur le potentiel en hydrocarbures en libérant des ressources qui pourront être consacrées à l'augmentation des activités d'exploration. On souhaite en fin de compte accroître la production pétrolière et gazière extracôtière au large de la côte Est du Canada, afin de contribuer aux économies régionale, provinciale et nationale et de répondre aux besoins du Canada en matière d'énergie.

Les modifications contribuent à l'innovation et à la croissance économique, en plus d'alléger le fardeau administratif des entreprises. Le caractère discrétionnaire des dispositions relatives aux essais d'écoulement de formation s'accorde avec l'approche adoptée par d'autres pays pour la réglementation des zones extracôtières, notamment les États-Unis. Comme la plupart des exploitants extracôtiers sont des entreprises multinationales, celles-ci pourront se conformer à des exigences claires et cohérentes lorsqu'elles auront à déplacer des personnes et des équipements d'un pays à l'autre.

Bien que ce soit peu probable, il est possible qu'à court terme, on manque de données sur certains réservoirs si les entreprises décident de ne pas réaliser l'essai d'écoulement. Cependant, on croit que cette perte éventuelle de données sera compensée en partie par

evaluation technologies. Further, operators will continue to be required to conduct a formation flow test prior to applying for a significant discovery declaration under the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*.

Strategic environmental assessment

From both an environmental and safety perspective, flow testing an offshore well is considered to be one of the higher-risk activities in the drilling and well evaluation process. From a safety perspective, these risks include the potential of a loss of well control (i.e. a blow out), which can endanger lives. From an environmental perspective, risks include a loss or spillage of the hydrocarbon that is produced in the course of the test. To the extent that the amendments will remove the requirement to flow test some wells, the aggregate level of environmental risk associated with flow testing will be reduced.

Under the regulatory amendments, all existing approval and oversight roles for flow testing that reside with the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board will be maintained. It is the responsibility of the Board to ensure that operators plan and execute flow tests with all due regard to safety and environmental protection.

Consultation

These amendments have been discussed in the AER and in the FORRI. The AER represents a broad cross section of those directly affected by offshore oil and gas activities, including the federal and provincial governments, regulatory agencies, offshore operators, supply and service companies, and labour groups. Members of both the AER and the FORRI have agreed that the amendments to the *Offshore Petroleum Drilling Regulations* are necessary.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 15, 2006. Comments were received from the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP). CAPP expressed their support of goal orientated regulation and the intent of the proposed amendments. CAPP also provided the following specific comments with respect to the amendments:

1. CAPP suggested that the amendments specify flow testing as the required mechanism for evaluating a reservoir, and cautioned that regulations must accommodate the use of new and innovative technologies for acquiring reservoir information.
2. With reference to the requirement in 171(3), CAPP noted that no criteria have been specified in regulation to state under what conditions the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board would require an operator to run a flow test.
3. CAPP understands that these amendments do not change the requirement, rooted in the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*, that a flow test be conducted in order to apply for a Significant Discovery Licence.

Following the CAPP submission, Officials from the Government of Canada and the Governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador engaged in additional consultation with CAPP. Governments agreed with CAPP that additional

la progression du développement d'autres technologies d'évaluation des puits. En outre, les exploitants seront toujours tenus de réaliser un essai d'écoulement de formation avant de présenter une demande de licence de découverte importante en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

Évaluation environnementale stratégique

Tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité, la réalisation d'un essai d'écoulement dans un puits extracôtier est considérée comme l'une des activités les plus risquées du processus d'évaluation et de forage des puits. Du point de vue de la sécurité, ces risques englobent la possibilité de perdre la maîtrise du puits (c'est-à-dire de provoquer une éruption), ce qui peut mettre des vies en danger. Du point de vue de l'environnement, les risques englobent la perte ou le déversement des hydrocarbures qui sont produits pendant l'essai. Dans la mesure où la modification supprimera l'obligation de réaliser l'essai d'écoulement pour certains puits, le risque environnemental global associé à ce type d'essai sera réduit.

La modification ne modifiera aucunement les rôles d'approbation et de surveillance des essais d'écoulement que doit assumer l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers. Celui-ci demeurera responsable de veiller à ce que les exploitants planifient et exécutent les essais d'écoulement en se conformant à toutes les mesures de protection de la sécurité et de l'environnement.

Consultations

Les modifications ont fait l'objet de discussions parmi les membres de la Table ronde et de l'IRRZPE. La Table ronde réunit un échantillon nombreux et représentatif d'intervenants directement touchés par les activités pétrolières et gazières extracôtiers, notamment les gouvernements fédéral et provinciaux, les organismes de réglementation, les exploitants extracôtiers, les entreprises d'approvisionnement et de services et les syndicats. Les membres de la Table ronde et de l'IRRZPE ont convenu de la nécessité des modifications du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

Les modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 avril 2006. L'Association canadienne des produits pétroliers (ACPP) nous a communiqué ses observations. Elle se dit en faveur de la réglementation axée sur les buts et de l'esprit des modifications proposées. Par ailleurs :

1. Selon l'ACPP, les modifications imposent l'obligation de procéder à des essais d'écoulement pour l'évaluation d'un réservoir, alors que le règlement doit permettre l'utilisation de technologies nouvelles et novatrices pour obtenir des renseignements sur les réservoirs.
2. En ce qui concerne l'exigence énoncée au paragraphe 171(3), l'ACPP fait observer que le règlement ne spécifie aucun critère à utiliser pour déterminer dans quelles conditions l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers obligerait un exploitant à procéder à un essai d'écoulement.
3. L'ACPP croit comprendre que les modifications ne changent rien à l'obligation de procéder à un essai d'écoulement pour obtenir une attestation de découverte importante en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*.

Après le dépôt du mémoire de l'ACPP, des représentants du gouvernement du Canada, du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont entrepris une autre consultation auprès de l'ACPP. Ils ont convenu avec elle de

clarity should be provided on how compliance with this regulatory requirement will be achieved. However, in order to maintain the desired level of adaptiveness, responsiveness and flexibility in the flow testing requirement, governments have chosen not to prescribe criteria in regulation. Rather, clarity will be provided in administrative guidance documentation to be prepared by the Offshore Board.

As a matter of good regulatory development practice, the offshore boards and governments plan to collaboratively develop guidance in consultation with industry. CAPP has indicated its general support of this approach, and its interest in providing input into the development of the guidance documentation.

Compliance and Enforcement

Under existing legislation, the Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board is responsible for ensuring compliance and enforcement of this Regulation. There is no change to compliance and enforcement responsibilities under these amendments.

Contact

Gerard Peets
Policy Advisor
Natural Resources Canada
Frontier Lands Management Division
Petroleum Resources Branch
580 Booth Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: (613) 996-6923
FAX: (613) 943- 2274
E-mail: gpeets@NRCan.gc.ca

la nécessité de clarifier davantage les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à cette exigence réglementaire. Cependant, pour garder la marge de manœuvre désirée dans l'application des dispositions relatives aux essais d'écoulement, les gouvernements ont choisi de ne pas prescrire de critères dans le règlement. À la place, des précisions seront données dans un guide administratif qui sera élaboré par l'Office des hydrocarbures extracôtiers.

Par mesure de saine réglementation, les offices des hydrocarbures extracôtiers et les gouvernements prévoient d'élaborer les guides en collaboration et en consultation avec l'industrie. L'ACPP appuie cette approche dans son ensemble et s'est montrée intéressée à contribuer à l'élaboration de la documentation.

Respect et exécution

En vertu de la loi actuelle, l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers est responsable d'assurer l'application du règlement et la conformité au règlement. Ce règlement ne modifie aucunement les responsabilités en matière de respect et d'exécution.

Personne-ressource

Gerard Peets
Conseiller en matière de politique
Ressources naturelles Canada
Division de la gestion des régions pionnières
Direction des ressources pétrolières
580, rue Booth, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 996-6923
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943- 2274
Courriel : gpeets@NRCan.gc.ca

Registration
SOR/2006-282 November 9, 2006

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

**Regulations Amending the Nova Scotia Offshore
Petroleum Drilling Regulations**

P.C. 2006-1303 November 9, 2006

Whereas, pursuant to subsection 154(1) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette, Part I*, on April 15, 2006, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to section 6 of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the latter has approved the making of those Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 153(1)^b of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*.

**REGULATIONS AMENDING THE NOVA SCOTIA
OFFSHORE PETROLEUM DRILLING REGULATIONS**

AMENDMENT

1. Sections 170 and 171 of the *Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations*¹ are replaced by the following:

170. Every operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled in a manner to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that such data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

Formation Flow Test

171. (1) An operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, prior to conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the approval of the Board to conduct the test.

^a S.C. 1988, c. 28
^b S.C. 1992, c. 35, s. 101
¹ SOR/92-676

Enregistrement
DORS/2006-282 Le 9 novembre 2006

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

**Règlement modifiant le Règlement sur le forage
pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de la
Nouvelle-Écosse**

C.P. 2006-1303 Le 9 novembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 154(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 avril 2006 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l'article 6 de cette loi, le ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue provincial sur ce projet de règlement et que celui-ci a approuvé le projet,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 153(1)^b de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse*, ci-après.

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE
FORAGE POUR HYDROCARBURES DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE**

MODIFICATION

1. Les articles 170 et 171 du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse*¹ sont remplacés par ce qui suit :

170. L'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir des données sur la pression des réservoirs et des échantillons de fluide, s'il y a lieu de croire que ces données ou échantillons contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

Essais d'écoulement de formation

171. (1) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essais détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

^a L.C. 1988, ch. 28
^b L.C. 1992, ch. 35, art. 101
¹ DORS/92-676

(2) The Board shall approve a formation flow test if it determines that the test will be conducted safely and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that such a test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on December 31, 2006.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

These amendments arose from the regulatory agenda of the Atlantic Energy Roundtable (AER). During discussions of the AER, governments and industry agreed that analysis was required of the impact of the regulatory framework in Atlantic Canada on the cost of drilling offshore exploratory oil and gas wells. This recognition was underlined by the fact that, increasingly, exploration in the Atlantic Canada offshore is moving into more expensive and technically challenging, high-pressure/high temperature, deep-water wells.

The AER was first convened in 2002 to provide a forum for governments, offshore operators, supply and service companies, regulators and labour groups to work together on issues of common interest to the further development of the Atlantic offshore oil and gas industry. The Minister of Natural Resources Canada (NRCan) hosts this forum and NRCan plays a lead role in guiding its agenda and work-plan. The Ministers of the Environment, Industry, Fisheries and Oceans, and the Atlantic Canada Opportunities Agency have participated in recent meetings.

The AER's analytical work revealed that, of the several regulatory requirements that affect well costs, one that contributes significantly to the cost of drilling a well is the requirement to flow test potential hydrocarbon reservoirs. A formation flow test is the critical factor in determining the potential of a reservoir to sustain commercial production. Industry has long believed that the decision to conduct these tests should be at the discretion of the operator, based on its assessment of the overall risks and benefits. The amendments would provide that discretion to the operators.

(2) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation s'il juge que celui-ci sera effectué en toute sécurité et conformément aux règles de l'art et permettra à l'exploitant, à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2006.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Les modifications découlent du programme réglementaire lancé par la Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique (Table ronde). Au cours des délibérations de la Table ronde, les gouvernements et l'industrie ont convenu qu'il était nécessaire d'analyser l'impact du cadre de réglementation en place dans le Canada atlantique sur le coût des forages exploratoires de puits de gaz et de pétrole dans la zone extracôtière. Ce constat s'appuyait sur le fait que les travaux d'exploration réalisés au large de la côte atlantique consistaient de plus en plus à faire des forages en eau profonde, à pression et température élevées, qui étaient à la fois plus coûteux et plus difficiles techniquement.

La Table ronde sur l'énergie de l'Atlantique a été instituée en 2002 afin d'offrir une tribune aux gouvernements, aux exploitants extracôtiers, aux entreprises d'approvisionnement et de service, aux organismes de régie et aux syndicats pour se pencher ensemble sur des questions d'intérêt commun, en vue de favoriser le développement de l'industrie pétrolière et gazière dans la région extracôtière du Canada atlantique. Le ministre de Ressources naturelles Canada (RNCAN) se fait l'hôte de cette tribune, et RNCAN joue un rôle de premier plan pour ce qui est d'imprimer une direction au programme et au plan de travail de la Table ronde. Les ministres d'Environnement Canada, d'Industrie Canada et de Pêches et Océans Canada, de même que l'Agence de promotion économique du Canada atlantique ont participé à des réunions récentes de la Table ronde.

Il ressort des analyses effectuées par la Table ronde que parmi les diverses exigences réglementaires qui influent sur le coût d'un puits, l'une de celles qui font le plus hausser le coût du forage est l'obligation de faire des essais d'écoulement dans les réservoirs d'hydrocarbures potentiels. L'essai d'écoulement réalisé dans une formation est un facteur crucial pour déterminer si un réservoir pourra maintenir une production commerciale. L'industrie a longtemps pensé qu'il convenait de laisser à l'exploitant le soin de décider s'il y a lieu d'effectuer un essai d'écoulement, selon son évaluation des risques et des avantages globaux. Les modifications accorderaient aux exploitants le soin de prendre cette décision.

A flow test is a test that allows the fluids in a specific section of the rock encountered in drilling the well to flow into the well bore and up the drill pipe towards the surface. Noting the type of fluid expelled into the drill string and fluctuations of the pressure in the reservoir as it depletes and builds allows the reservoir engineer to determine the type of fluid (oil, gas, water) in the reservoir, reservoir parameters such as permeability and, in many cases, the areal extent of the hydrocarbon accumulation. This information is critical in determining the size of the oil or gas accumulation and the rate at which it can be produced.

The test requires the use of specialized equipment that must be attached to the bottom of the drill pipe and lowered into the well to the desired depth. Designing a flow test is dependent on the type of rock to be tested, the depth and potential reservoir pressures and temperatures. Depending on the complexity of the well bore and the reservoir, it can be quite lengthy to design a test (i.e. 3 to 4 months for a conventional offshore well, and 6 to 12 months for a deepwater or high-pressure/high-temperature well). A flow test requires several days at a minimum to conduct because the drill pipe must be removed from the well bore, a production liner must be installed and perforated, testing tools must be attached and calibrated and the drill pipe put back down the hole. The zone to be tested is then allowed to flow for a minimum of 8 hours and then closed in to allow reservoir pressure to build back up. This process may be repeated several times using different choke sizes. The high cost of running a flow test is an accumulation of the cost of:

- designing a test, including obtaining the required planning data, and deciding on appropriate hardware specifications;
- renting or leasing equipment and having it installed on the drilling contractor's rig at the time of rig mobilization;
- designing the well to include the installation of a production liner and subsequently installing and perforating the liner; and
- using several days of rig time to conduct the test.

For every well, basic well information may be obtained through mud logging, logging while drilling (LWD) and wireline testing. These procedures are used by companies to establish certain basic characteristics of the well (including the presence of hydrocarbon), and guide a company's decision on whether it should evaluate potential reservoirs further through more precise testing. The most definitive way to test the production potential of a well is by conducting a flow test. Accordingly, legislation requires that, in order to establish that it has made a significant discovery, an operator must use a flow test to demonstrate the existence of hydrocarbons. However, as an alternate means of obtaining certain reservoir information (such as reservoir pressure and fluid samples), a company may desire to run a full wireline testing program instead of a flow test. Wireline tests involve the lowering of testing equipment into a well on a wire, allowing for a small fluid sample to be taken and a reading of the reservoir pressure. Compared to flow testing, wireline testing is a much quicker and less costly procedure, and has the benefit of allowing several different zones to be measured on the same run. It does not provide the level of detail necessary for detailed reservoir performance calculations but provides enough detail to undertake preliminary reserve volume calculations.

Le test d'écoulement permet aux fluides que l'on a trouvés lors du forage dans une zone rocheuse de s'écouler dans le trou de forage et de remonter jusqu'à la surface le long de la tige de forage. Selon le type du fluide expulsé dans la rame et les fluctuations de la pression dans le réservoir au fur et à mesure qu'il se vide et que la pression remonte, l'ingénieur peut déterminer le type du fluide (pétrole, gaz naturel, eau) présent dans le réservoir, les paramètres de celui-ci tels que sa perméabilité et, dans de nombreux cas, l'étendue areale des hydrocarbures accumulés. Ces renseignements sont cruciaux pour déterminer la grosseur du gisement de pétrole ou de gaz naturel et le taux de production possible.

Cet essai nécessite l'utilisation d'un équipement spécialisé qui doit être attaché au bas de la tige de forage et descendu dans le puits à la profondeur voulue. La conception de l'essai d'écoulement est basée sur le type de la roche, sur la profondeur, ainsi que sur les diverses pressions et températures du réservoir. Selon la complexité du forage et du réservoir, concevoir l'essai d'écoulement peut nécessiter beaucoup de temps (c'est-à-dire de trois à quatre mois pour un puits classique situé dans une zone extracôtière et de six à douze mois pour un puits en eau profonde ou un puits où la pression et la température sont élevées). Il faut plusieurs jours pour réaliser l'essai d'écoulement, parce qu'il faut retirer la tige de forage du trou de forage, installer et perforer une colonne de production, fixer et calibrer les outils d'essai et remettre la tige de forage dans le trou de forage. On laisse ensuite l'écoulement se faire dans la zone à tester pendant au moins huit heures, puis l'on referme cette zone pour que la pression du réservoir remonte. Il peut être nécessaire de répéter ce processus plusieurs fois à l'aide de duses de taille différente. Le coût élevé d'un essai d'écoulement est attribuable à l'accumulation des coûts associés aux activités suivantes :

- concevoir l'essai, notamment obtenir les données de planification requises, et établir les spécifications de l'équipement requis;
- louer l'équipement et le faire installer sur l'appareil de forage de l'exploitant au moment où il est utilisé;
- concevoir le puits de façon à pouvoir y installer une colonne de production, puis installer et perforer cette colonne;
- consacrer plusieurs jours de forage à la réalisation de l'essai.

On peut obtenir des renseignements de base sur chaque puits à l'aide de la diagraphie de boue, de la diagraphie réalisée au cours du forage et de l'essai au câble. Les entreprises ont recours à ces méthodes pour déterminer certaines caractéristiques de base du puits (y compris la présence d'hydrocarbures) et pour décider si elles doivent approfondir l'évaluation du potentiel du réservoir à l'aide d'essais plus précis. Le moyen le plus efficace d'évaluer la production éventuelle d'un puits est de réaliser un essai d'écoulement. C'est pourquoi la législation exige qu'un exploitant réalise cet essai lorsqu'il veut prouver qu'il a fait une découverte importante et qu'il y a des hydrocarbures. Cependant, pour obtenir certains renseignements sur le réservoir (par exemple sa pression et des échantillons du fluide), il peut choisir de mettre en œuvre un programme complet d'essai au câble plutôt que de réaliser un essai d'écoulement. L'essai au câble consiste à faire descendre dans le puits l'équipement d'essai attaché à un câble, ce qui permet de prendre de petits échantillons du fluide et de lire la pression du réservoir. Comparativement à l'essai d'écoulement, la méthode de l'essai au câble est beaucoup plus rapide et moins coûteuse et a l'avantage de permettre la mesure de plusieurs zones différentes au cours du même essai. Elle ne permet pas d'obtenir les renseignements détaillés nécessaires pour calculer le

The current *Offshore Petroleum Drilling Regulations* have been interpreted such that all exploratory wells should be flow tested. These Regulations were developed over 20 years ago under a policy framework that placed the highest priority on data collection by governments. At that time, little was known about the various sedimentary basins in offshore Canada. The acquisition of exploration data by government serves two purposes: it allows organizations such as the Geological Survey of Canada to undertake assessments of undiscovered resource potential in Canada's offshore, and it makes this data available to other companies to encourage further exploration in areas where data acquisition is very expensive. However, circumstances have changed in the offshore. There has been significant data acquisition and assessment over the last few decades but as operators move into more technically challenging and complex areas, costs associated with flow tests are so high that mandatory flow testing may actually be lowering overall exploration activity and resultantly, the collection of data. Thus, there is a consensus among governments, regulators, and operators that now is the appropriate time to introduce discretionary requirements related to flow testing, in particular, for the first well drilled on a geological feature.

In addition to the AER, which operates at a strategic level in promoting responsible offshore oil and gas development, the Frontier and Offshore Regulatory Renewal Initiative (FORRI) has also been involved in operational level discussions regarding the need for mandatory flow testing on all exploratory wells in frontier areas, including the offshore and onshore areas in the Northwest Territories and Nunavut. The FORRI includes officials from NRCan, Indian Affairs and Northern Development, the energy departments in the Provinces of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, and the regulatory bodies with offshore jurisdiction (National Energy Board, Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board, and Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board).

Providing greater discretion to operators with regard to formation flow testing requirements requires a shift in the current policy framework, and an amendment to the *Offshore Petroleum Drilling Regulations*. Regulations created under the federal and provincial versions of the *Offshore Accord Implementation Acts* mirror those created under the *Canada Oil and Gas Operations Act*. The FORRI is in the process of developing goal oriented *Drilling and Production Regulations* to replace the existing *Offshore Petroleum Drilling Regulations* and *Offshore Area Petroleum Production and Conservation Regulations*. For regulatory consistency, the amendments regarding flow testing would apply to all frontier lands and thus, be captured in the *Drilling and Production Regulations* for each of the mirror versions. However, to

rendement du réservoir, mais elle fournit suffisamment de renseignements pour entreprendre le calcul préliminaire du volume du gisement.

Selon l'interprétation actuelle du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve* et du *Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse* (Règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière), tous les puits d'exploration sont censés être soumis à des essais d'écoulement. Les règlements ont été conçus il y a plus de 20 ans dans un cadre stratégique où la collecte de données par les gouvernements constituait une priorité. À l'époque, on savait peu de choses au sujet des bassins sédimentaires qui se trouvaient dans les zones extracôtières. L'acquisition de données d'exploration par les gouvernements sert à deux fins : d'une part, elle permet à des organismes comme la Commission géologique du Canada d'entreprendre des évaluations des ressources potentielles non découvertes dans les régions extracôtières du Canada et, d'autre part, elle met cette information à la disposition d'autres sociétés pour stimuler l'exploration dans des régions où l'acquisition de données coûte très cher. Toutefois, les circonstances ne sont plus les mêmes aujourd'hui. Des sommes importantes de données ont été recueillies et évaluées au cours des dernières décennies mais, à mesure que l'activité des exploitants se déplace vers des endroits où les travaux d'exploration sont plus complexes et techniquement difficiles, les coûts associés à l'exécution d'essais d'écoulement sont si élevés que le fait d'exiger ces essais pourrait fort bien être en train de réduire les activités d'exploration et, par le fait même, la cueillette de données. Par conséquent, il y a consensus entre les gouvernements, les organismes de régie et les exploitants sur le fait que le moment est venu d'introduire des exigences discrétionnaires concernant les essais d'écoulement, surtout pour le premier puits foré dans une formation géologique.

Outre la Table ronde, qui œuvre sur le plan stratégique à favoriser une mise en valeur responsable du gaz et du pétrole extracôtiers, les membres de l'Initiative de renouvellement de la réglementation concernant les zones pionnières et extracôtières (IRRZPE) ont participé à des discussions opérationnelles concernant le besoin d'imposer des essais d'écoulement obligatoires pour chaque forage d'exploration effectué dans les régions pionnières, y compris dans la partie terrestre et la zone extracôtière des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. Cette initiative regroupe des représentants de NRCan, du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, des ministères de l'Énergie de Terre-Neuve-et-Labrador et de la Nouvelle-Écosse, ainsi que des organismes de régie des régions extracôtières (Office national de l'énergie, Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers).

Accorder plus de latitude aux exploitants au chapitre des exigences relatives à l'exécution d'essais d'écoulement de formation suppose un changement d'orientation par rapport au cadre stratégique actuel, ainsi que la modification des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière. Les règlements créés en vertu des versions fédérales et provinciales de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve* et de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (Lois de mise en œuvre des Accords) sont le reflet des règlements élaborés sous le régime de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*. Dans le cadre de l'IRRZPE, on est en train de mettre au point un règlement sur le forage et la production, inspiré de la réglementation axée sur les

promote exploration activity off the East Coast, the FORRI has recognized the importance of proceeding with the amendments to the *Offshore Petroleum Drilling Regulations* under the *Offshore Accord Implementation Acts* prior to the next drilling season.

Alternatives

The only alternative examined would be to retain the status quo, which was not considered to be acceptable. As discussed in the Description, all parties responsible for the regulation of offshore hydro-carbon exploration and development, with the support of the oil and gas industry, have agreed that now is the appropriate time to introduce discretionary formation flow testing clauses within the regulations.

Benefits and Costs

For industry, the benefits of the amendment amount to the financial savings of not having to conduct a flow test on wells where indications point to a low likelihood of production potential. The estimated cost of conducting an offshore formation flow test ranges from \$10 million to \$30 million, depending on the type of rig, water depth, and reservoir depth. This is a significant expense to an operator.

Under these amendments, operators will be in a position to incorporate feasibility assessments into the decision on whether or not to conduct a flow test, having reviewed the results from early data acquisition. The amendments therefore represent a move toward a more fact-based, risk-based regulatory requirement. It is expected that operators will continue to conduct formation flow tests on wells that show potential for commercial production. Introducing discretionary requirements to formation flow testing may actually result in additional data gathering regarding hydro-carbon potential by freeing up resources for increased exploration activity. The desired end result is increased oil and gas production off Canada's East Coast, thereby contributing to the regional, provincial, and national economies and Canada's energy needs.

The amendments contribute to innovation and economic growth and reduce the administrative burden on business. Discretionary formation flow testing is an approach consistent with other offshore regulatory jurisdictions, including the United States. As most of the offshore operators are multi-national companies, this provides them with clarity and consistency when moving people and equipment between jurisdictions.

Although not expected, it is possible that in the short term, some reservoir data may not be obtained as a result of companies

but, qui remplacera les actuels règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière et règlements sur la production et la rationalisation de l'exploitation des hydrocarbures dans la zone extracôtière. Pour assurer l'uniformité de la réglementation, les modifications concernant les essais d'écoulement s'appliqueraient dans le cas de toutes les régions pionnières et seraient donc incorporés dans le projet de règlement sur le forage et la production pris en vertu de chaque version des Lois de mise en œuvre des Accords. Cependant, pour stimuler les travaux d'exploration au large de la côte Est, les membres de l'IRRZPE ont déterminé qu'il était important de procéder à la modification des règlements sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière, pris en vertu des Lois de mise en œuvre des Accords, avant le début de la prochaine saison de forage.

Solutions envisagées

La seule autre solution examinée consistait à maintenir le statu quo, ce qui n'a pas été jugé acceptable. Ainsi que nous l'avons mentionné sous la rubrique Description, toutes les parties chargées de réglementer l'exploration et la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers, avec l'appui de l'industrie gazière et pétrolière, ont convenu qu'il est maintenant opportun d'introduire dans les règlements des dispositions discrétionnaires concernant les essais d'écoulement de formation.

Avantages et coûts

La modification est avantageuse pour l'industrie, car celle-ci pourra économiser de l'argent si elle n'est pas obligée de réaliser un essai d'écoulement pour les puits qui ont un faible potentiel de production. Le coût estimé d'un essai d'écoulement dans une formation extracôtière varie de 10 millions de dollars à 30 millions de dollars, selon le type de l'appareil de forage, la profondeur de l'eau et la profondeur du réservoir. Cela représente une dépense considérable pour un exploitant.

En vertu de la modification, les exploitants pourront tenir compte des études de faisabilité pour décider de réaliser ou non un essai d'écoulement, puisqu'ils auront examiné les résultats de la collecte préliminaire des données. La modification constitue donc un pas vers une réglementation davantage axée sur les faits et les risques. On s'attend à ce que les exploitants continuent de réaliser des essais d'écoulement pour les puits qui ont un potentiel de production commerciale. Le fait de prévoir des exigences discrétionnaires en ce qui a trait aux essais d'écoulement de formation peut de fait favoriser la collecte de données supplémentaires sur le potentiel en hydrocarbures en libérant des ressources qui pourront être consacrées à l'augmentation des activités d'exploration. On souhaite en fin de compte accroître la production pétrolière et gazière extracôtière au large de la côte Est du Canada, afin de contribuer aux économies régionale, provinciale et nationale et de répondre aux besoins du Canada en matière d'énergie.

Les modifications contribuent à l'innovation et à la croissance économique, en plus d'alléger le fardeau administratif des entreprises. Le caractère discrétionnaire des dispositions relatives aux essais d'écoulement de formation s'accorde avec l'approche adoptée par d'autres pays pour la réglementation des zones extracôtiers, notamment les États-Unis. Comme la plupart des exploitants extracôtiers sont des entreprises multinationales, celles-ci pourront se conformer à des exigences claires et cohérentes lorsqu'elles auront à déplacer des personnes et des équipements d'un pays à l'autre.

Bien que ce soit peu probable, il est possible qu'à court terme, on manque de données sur certains réservoirs si les entreprises

choosing not to flow test. However, it is believed that this potential loss of data is partially offset by advances in other well evaluation technologies. Further, operators will continue to be required to conduct a formation flow test prior to applying for a significant discovery declaration under the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*.

Strategic environmental assessment

From both an environmental and safety perspective, flow testing an offshore well is considered to be one of the higher-risk activities in the drilling and well evaluation process. From a safety perspective, these risks include the potential of a loss of well control (i.e. a blow out), which can endanger lives. From an environmental perspective, risks include a loss or spillage of the hydrocarbon that is produced in the course of the test. To the extent that the amendments will remove the requirement to flow test some wells, the aggregate level of environmental risk associated with flow testing will be reduced.

Under the regulatory amendment, all existing approval and oversight roles for flow testing that reside with the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board will be maintained. It is the responsibility of the Board to ensure that operators plan and execute flow tests with all due regard to safety and environmental protection.

Consultation

These amendments have been discussed in the AER and in the FORRI. The AER represents a broad cross section of those directly affected by offshore oil and gas activities, including the federal and provincial governments, regulatory agencies, offshore operators, supply and service companies, and labour groups. Members of both the AER and the FORRI have agreed that the amendments to the *Offshore Petroleum Drilling Regulations* are necessary.

These amendments were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 15, 2006. Comments were received from the Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP). CAPP expressed their support of goal orientated regulation and the intent of the proposed amendments. CAPP also provided the following specific comments with respect to the amendments:

1. CAPP suggested that the amendments specify flow testing as the required mechanism for evaluating a reservoir, and cautioned that regulations must accommodate the use of new and innovative technologies for acquiring reservoir information.
2. With reference to the requirement in 171(3), CAPP noted that no criteria have been specified in regulation to state under what conditions the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board would require an operator to run a flow test.
3. CAPP understands that these amendments do not change the requirement, rooted in the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, that a flow test be conducted in order to apply for a Significant Discovery Licence.

décident de ne pas réaliser l'essai d'écoulement. Cependant, on croit que cette perte éventuelle de données sera compensée en partie par la progression du développement d'autres technologies d'évaluation des puits. En outre, les exploitants seront toujours tenus de réaliser un essai d'écoulement de formation avant de présenter une demande de licence de découverte importante en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*.

Évaluation environnementale stratégique

Tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité, la réalisation d'un essai d'écoulement dans un puits extracôtier est considérée comme l'une des activités les plus risquées du processus d'évaluation et de forage des puits. Du point de vue de la sécurité, ces risques englobent la possibilité de perdre la maîtrise du puits (c'est-à-dire de provoquer une éruption), ce qui peut mettre des vies en danger. Du point de vue de l'environnement, les risques englobent la perte ou le déversement des hydrocarbures qui sont produits pendant l'essai. Dans la mesure où la modification supprimera l'obligation de réaliser l'essai d'écoulement pour certains puits, le risque environnemental global associé à ce type d'essai sera réduit.

La modification ne modifiera aucunement les rôles d'approbation et de surveillance des essais d'écoulement que doit assumer l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. Celui-ci demeurera responsable de veiller à ce que les exploitants planifient et exécutent les essais d'écoulement en se conformant à toutes les mesures de protection de la sécurité et de l'environnement.

Consultations

Les modifications ont fait l'objet de discussions parmi les membres de la Table ronde et de l'IRRZPE. La Table ronde réunit un échantillon nombreux et représentatif d'intervenants directement touchés par les activités pétrolières et gazières extracôtiers, notamment les gouvernements fédéral et provinciaux, les organismes de réglementation, les exploitants extracôtiers, les entreprises d'approvisionnement et de services et les syndicats. Les membres de la Table ronde et de l'IRRZPE ont convenu de la nécessité des modifications du *Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse*.

Les modifications ont fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 15 avril 2006. L'Association canadienne des produits pétroliers (ACPP) nous a communiqué ses observations. Elle se dit en faveur de la réglementation axée sur les buts et de l'esprit des modifications proposées. Par ailleurs :

1. Selon l'ACPP, les modifications imposent l'obligation de procéder à des essais d'écoulement pour l'évaluation d'un réservoir, alors que le règlement doit permettre l'utilisation de technologies nouvelles et novatrices pour obtenir des renseignements sur les réservoirs.
2. En ce qui concerne l'exigence énoncée au paragraphe 171(3), l'ACPP fait observer que le règlement ne spécifie aucun critère à utiliser pour déterminer dans quelles conditions l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers obligerait un exploitant à procéder à un essai d'écoulement.
3. L'ACPP croit comprendre que les modifications ne changent rien à l'obligation de procéder à un essai d'écoulement pour obtenir une attestation de découverte importante en vertu de la

Following the CAPP submission, Officials from the Government of Canada and the Governments of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador engaged in additional consultation with CAPP. Governments agreed with CAPP that additional clarity should be provided on how compliance with this regulatory requirement will be achieved. However, in order to maintain the desired level of adaptiveness, responsiveness and flexibility in the flow testing requirement, governments have chosen not to prescribe criteria in regulation. Rather, clarity will be provided in administrative guidance documentation to be prepared by the Offshore Board.

As a matter of good regulatory development practice, the offshore boards and governments plan to collaboratively develop guidance in consultation with industry. CAPP has indicated its general support of this approach, and its interest in providing input into the development of the guidance documentation.

Compliance and Enforcement

Under existing legislation, the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board is responsible for ensuring compliance and enforcement of this Regulation. There is no change to compliance and enforcement responsibilities under these amendments.

Contact

Gerard Peets
Policy Advisor
Natural Resources Canada
Frontier Lands Management Division
Petroleum Resources Branch
580 Booth Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: (613) 996-6923
FAX: (613) 943-2274
E-mail: gpeets@NRCan.gc.ca

Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

Après le dépôt du mémoire de l'ACPP, des représentants du gouvernement du Canada, du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ont entrepris une autre consultation auprès de l'ACPP. Ils ont convenu avec elle de la nécessité de clarifier davantage les moyens à mettre en œuvre pour se conformer à cette exigence réglementaire. Cependant, pour garder la marge de manœuvre désirée dans l'application des dispositions relatives aux essais d'écoulement, les gouvernements ont choisi de ne pas prescrire de critères dans le règlement. À la place, des précisions seront données dans un guide administratif qui sera élaboré par l'Office des hydrocarbures extracôtiers.

Par mesure de saine réglementation, les offices des hydrocarbures extracôtiers et les gouvernements prévoient d'élaborer les guides en collaboration et en consultation avec l'industrie. L'ACPP appuie cette approche dans son ensemble et s'est montrée intéressée à contribuer à l'élaboration de la documentation.

Respect et exécution

En vertu de la loi actuelle, l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers est responsable d'assurer l'application du règlement et la conformité au règlement. Ce règlement ne modifie aucunement les responsabilités en matière de respect et d'exécution.

Personne-ressource

Gerard Peets
Conseiller en matière de politique
Ressources naturelles Canada
Division de la gestion des régions pionnières
Direction des ressources pétrolières
580, rue Booth, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : (613) 996-6923
TÉLÉCOPIEUR : (613) 943-2274
Courriel : gpeets@NRCan.gc.ca

Registration
SOR/2006-283 November 9, 2006

PILOTAGE ACT

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

P.C. 2006-1304 November 9, 2006

Whereas the Pacific Pilotage Authority, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*, published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 29, 2006, a copy of the proposed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, substantially in the form set out in the annexed regulations;

And whereas more than 30 days have expired after the date of publication and no notices of objection to the proposed Regulations were filed with the Canadian Transportation Agency in accordance with subsection 34(2)^b of the Act;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, Infrastructure and Communities, pursuant to subsection 33(1) of the *Pilotage Act*, hereby approves the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*, made by the Pacific Pilotage Authority on September 7, 2006.

REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC PILOTAGE TARIFF REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 8 of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

8. Despite sections 6 and 7, the total charges payable under those sections in respect of a ship are not less than \$747.39.

2. The portion of items 1 to 3 of Schedule 2 to the Regulations in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Amount (\$)
1.	3,215
2.	6,430
3.	3,215

3. The portion of item 1 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Time Charge (\$)
1.	161.48

Enregistrement
DORS/2006-283 Le 9 novembre 2006

LOI SUR LE PILOTAGE

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

C.P. 2006-1304 Le 9 novembre 2006

Attendu que, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration de pilotage du Pacifique a publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 29 juillet 2006, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, conforme en substance au texte ci-après;

Attendu que plus de trente jours se sont écoulés depuis la date de publication et qu'aucun avis d'opposition au projet de règlement n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada en vertu du paragraphe 34(2)^b de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et en vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi sur le pilotage*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après, pris le 7 septembre 2006 par l'Administration de pilotage du Pacifique.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE PILOTAGE DU PACIFIQUE

MODIFICATIONS

1. L'article 8 du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ est remplacé par ce qui suit :

8. Malgré les articles 6 et 7, le total des droits à payer à l'égard d'un navire en application de ces articles ne peut être inférieur à 747,39 \$.

2. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Montant (\$)
1.	3,215
2.	6,430
3.	3,215

3. Le passage de l'article 1 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit horaire (\$)
1.	161,48

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150
^b S.C. 1996, c. 10, s. 251(2)
¹ SOR/85-583

^a L.R. 1998, ch. 10, art. 150
^b L.R. 1996, ch. 10, art. 251(2)
¹ DORS/85-583

4. The portion of items 1 and 2 of Schedule 4 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Cancellation Charge (\$)
1.	485.40
2.	161.48

5. The portion of items 1 to 3 of Schedule 5 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Out-of-Region Charge (\$) (per hour or part of an hour)
1.	161.48
2.	161.48
3.	161.48

6. The portion of items 1 to 6 of Schedule 6 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Transportation Charges (\$)
1.	139
2.	131
3.	1,098
4.	358
5.	358
6.	139

7. The portions of items 1 to 8 of Schedule 7 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Charge (\$)
1.	306
2.	1,137
3.	2,152
4.	4,915
5.	6,821
6.	218
7.	633
8.	2,501

COMING INTO FORCE

8. These Regulations come into force on January 1, 2007.

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) is responsible for operating, maintaining and administering, in the interests of

4. Le passage des articles 1 et 2 de l'annexe 4 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit d'annulation (\$)
1.	485,40
2.	161,48

5. Le passage des articles 1 à 3 de l'annexe 5 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit à l'extérieur de la région, par heure ou fraction d'heure (\$)
1.	161,48
2.	161,48
3.	161,48

6. Le passage des articles 1 à 6 de l'annexe 6 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit de déplacement (\$)
1.	139
2.	131
3.	1 098
4.	358
5.	358
6.	139

7. Le passage des articles 1 à 8 de l'annexe 7 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Droit (\$)
1.	306
2.	1 137
3.	2 152
4.	4 915
5.	6 821
6.	218
7.	633
8.	2 501

ENTRÉE EN VIGUEUR

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) a pour mission de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la

safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the province of British Columbia. Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable to permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

The Authority increases by 3 per cent its tariffs for the following pilotage charges: pilotage assignments, time charges for bridge watches, minimum charges, cancellation charges, out-of-region charges, transportation charges, pilot boat and helicopter charges. The adjustment offsets the increased costs in providing pilotage services and launch operations, thereby ensuring that the Authority will continue to operate on a self-sustaining financial basis. Note that the 3 per cent increase in transportation charges will cover cost increases for taxi, hotel, fuel and airfares.

Alternatives

To provide a safe and efficient pilotage service, the Authority kept its cost to the minimum. Further reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since it could reduce the quality of service provided.

The retention of the existing tariff rates was considered as a possible option. However, the Authority rejected this status quo alternative since an increase of tariff rates is necessary to reflect the actual costs for the various pilotage services provided to the industry. These amendments will ensure that the Authority maintains its financial self-sufficiency while avoiding cross-subsidization among the various pilotage districts.

Benefits and Costs

The 3 per cent increase in the pilotage charges is consistent with the current costs of providing the service, and it is anticipated that these adjustments will result in an annual increase of \$1,490,000 in gross revenue. This will result in an average increase of \$114 per pilotage assignment for the users.

In accordance with the *1999 Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, and the *Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment*, a strategic environmental assessment (SEA) of this amendment has been conducted, in the form of a Preliminary Scan. The outcome of the SEA is that the amendment would not have any impact on the environment.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), who represents the shipping community on the West Coast of British Columbia, along with other shipping community members including, North West Cruiseship Association, agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operation including financial, operational and regulatory matters.

The Authority consulted the CSBC, on May 15, 2006, and June 15, 2006. By way of a letter dated, June 28, 2006, the CSBC indicated its support to this proposed tariff increase for January 1, 2007.

sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et ses eaux limitrophes. En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration fixe des tarifs des droits de pilotage équitables et raisonnables pour permettre le financement autonome de ses opérations.

L'Administration apporte une hausse du tarif de 3 p. 100 pour les droits de pilotage suivants : le droit de pilotage par affectation, le droit horaire pour un quart à la passerelle, le droit minimal, le droit d'annulation, le droit à l'extérieur de la région, le droit de déplacement et le droit pour bateau-pilote et hélicoptère. Ces augmentations tarifaires ont pour but de compenser l'augmentation des coûts liés à la prestation des services de pilotage et aux opérations d'un bateau-pilote, afin d'assurer l'autonomie financière de l'Administration. Il est à noter que cette hausse de 3 p. 100 des droits de déplacement permettra de couvrir la majoration des coûts, notamment de taxis, d'hôtels, de carburant et de billets d'avion.

Solutions envisagées

Afin de fournir des services de pilotage sécuritaires et efficaces, l'Administration tient à maintenir ses coûts au minimum. Des réductions des coûts d'exploitation ne sont cependant pas envisagées, car la qualité des services fournis risquerait de souffrir d'une telle mesure.

L'option de maintenir le tarif actuel a également été étudiée. Toutefois, l'Administration a rejeté ce statu quo, car elle a besoin de la hausse tarifaire pour faire face aux coûts réels associés à la prestation des divers services de pilotage à l'industrie. Les modifications permettront de conserver l'autonomie financière de l'Administration et d'éviter l'interfinancement entre les zones de pilotage.

Avantages et coûts

L'augmentation de 3 p. 100 des droits de pilotage correspond aux coûts réels de la prestation des services. On estime que ces hausses donneront lieu à une augmentation annuelle totale des revenus bruts de l'Administration de 1 490 000 \$. Cela se reflétera pour les usagers par une augmentation moyenne de 114 \$ par affectation de pilotage.

Conformément à la *Directive du Cabinet de 1999 sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) de cette modification a été effectuée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la modification n'aurait aucune incidence sur l'environnement.

Consultations

L'Administration s'est engagée à consulter périodiquement la Chamber of Shipping of British Columbia (CSBC), qui représente la communauté maritime sur la côte ouest de la Colombie-Britannique, ainsi que d'autres membres de la communauté maritime, notamment des membres de la North West Cruiseship Association, des agents, des exploitants de terminal maritime et des propriétaires de navire. Ces consultations visent tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

Les 15 mai et 15 juin 2006, l'Administration a consulté la CSBC. Dans une lettre datée du 28 juin 2006, la CSBC a indiqué son appui à l'augmentation tarifaire proposée pour le 1^{er} janvier 2007.

This amendment was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 29, 2006, to seek comments of the public and allow interested persons to file a notice of objection. No notices of objection were filed with the Canadian Transportation Agency.

Compliance and Enforcement

Section 45 of the *Pilotage Act* provides that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by the Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid.

Contact

Mr. Kevin Obermeyer
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: (604) 666-6771
FAX: (604) 666-1647
E-mail: oberkev@ppa.gc.ca

Cette modification a fait l'objet d'une publication au préalable dans la *Gazette du Canada* Partie I le 29 juillet 2006, afin de solliciter des commentaires du public et d'offrir la possibilité aux personnes touchées de formuler un avis d'opposition. Aucun avis d'opposition n'a été déposé auprès de l'Office des transports du Canada.

Respect et exécution

Selon l'article 45 de la *Loi sur le pilotage*, il est interdit à l'agent des douanes de service dans un port canadien de donner congé à un navire si cet agent a été informé par une Administration de pilotage que des droits de pilotage concernant ce navire demeurent exigibles et impayés.

Personne-ressource

M. Kevin Obermeyer
Président et Premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue Pender Ouest, bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : (604) 666-6771
TÉLÉCOPIEUR : (604) 666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca

Registration
SOR/2006-284 November 9, 2006

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

P.C. 2006-1305 November 9, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to section 12^a of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^b, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENT

1. The portion of items 1 to 4 of table II of Part I of Schedule I to the *Migratory Birds Regulations*¹ in column II is replaced by the following:

Column II	
Ducks (Other Than Harlequin Ducks and Eiders), Geese and Snipe	
1.	First Saturday in September to second Saturday in December
2.	First Saturday in September to second Saturday in December
3.	Second Saturday in September to third Saturday in December
4.	First Saturday in September to second Saturday in December

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

This amendment is needed to correct an error detected in the season closing dates for the 2006/2007 waterfowl hunting season in Labrador, as published in the *Canada Gazette*, Part II, on June 28, 2006. Historically, the waterfowl season has closed on the second Saturday in December in the northern, western and central zones of Labrador, and on the third Saturday of December in the southern zone. However, an error was made in the regulatory package approved in June 2006, when an amendment intended only for the Island of Newfoundland was inadvertently carried over to include Labrador as well.

^a S.C. 2005, c. 23, s. 8
^b S.C. 1994, c. 22
¹ C.R.C., c. 1035

Enregistrement
DORS/2006-284 Le 9 novembre 2006

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.P. 2006-1305 Le 9 novembre 2006

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu de l'article 12^a de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATION

1. Le passage des articles 1 à 4 du tableau II de la partie I de l'annexe I du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*¹ figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Canards (autres qu'Arlequins plongeurs et eiders), oies et bernaches et bécassines	
1.	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre
2.	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre
3.	Deuxième samedi de septembre au troisième samedi de décembre
4.	Premier samedi de septembre au deuxième samedi de décembre

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Ce règlement correctif est nécessaire pour rectifier une erreur détectée dans les dates de clôture de la saison de chasse à la sauvagine de 2006-2007 au Labrador, telles que publiées dans la *Gazette du Canada* Partie II le 28 juin 2006. Dans le passé, la clôture de la saison de chasse à la sauvagine se faisait le deuxième samedi de décembre dans les zones nord, ouest et centre du Labrador, et le troisième samedi de décembre dans la zone sud. Toutefois, une erreur s'est glissée dans le dossier de réglementation approuvé en juin 2006 alors qu'une modification visant uniquement l'île de Terre-Neuve a, par inadvertance, aussi inclus le Labrador.

^a L.C. 2005, ch. 23, art. 8
^b L.C. 1994, ch. 22
¹ C.R.C., ch. 1035

Because the hunting season opens earlier in Labrador than in Newfoundland, the effect of changing the Labrador closing dates to the last Saturday in December lengthened the seasons by 13 and 6 days in the Labrador zones, respectively, which puts the season length outside of the three and one-half months allowed (interpreted as 107 days) by the international Migratory Birds Convention, signed in 1916 between the United States and Canada. It is important to make the correction as soon as possible, so that Environment Canada remains in compliance with the Migratory Birds Convention, and so that the Department may notify Labrador hunters that the traditional December closing dates are in effect.

Alternatives

There are no other mechanisms for correction of the error.

Benefits and Costs

There are no socioeconomic impacts as a result of the amendment, but the correction is necessary to remain in compliance with the Migratory Birds Convention, an international agreement signed in 1916 between Canada and the U.S. for the purpose of protecting and conserving continental populations of migratory birds.

Consultation

Environment Canada's Canadian Wildlife Service (CWS) conducts an extensive formalized consultation process each year to determine hunting season dates and the number of migratory game birds that may be taken and possessed during those dates, within the framework permitted by the Migratory Birds Convention. The process directly invites participation from more than 700 individuals and organizations, and all consultation documents are available on the CWS website. During these consultations it was clear that the extended season dates applied only to Newfoundland, not Labrador.

The error being addressed by this amendment corrects the inadvertent increase in the season lengths in Labrador beyond the traditional closing dates, and outside the limits of the Migratory Birds Convention framework. Correction of the error has not been consulted on, but once the corrections have the force of law, Environment Canada will provide notice to the approximately 700 active migratory game bird hunters in Labrador.

Strategic Environmental Assessment

There is no environmental impact of the regulatory amendment, which merely corrects an error to restore the traditional hunting season length and closing dates in Labrador.

Compliance and Enforcement

Enforcement officers of Environment Canada and provincial conservation officers enforce the *Migratory Birds Regulations* by, for example, inspecting hunting areas, checking hunters for hunting permits, inspecting hunting equipment and the number of migratory game birds taken and possessed.

Étant donné que la saison de chasse débute plus tôt au Labrador qu'à Terre-Neuve, le fait de changer les dates de clôture au Labrador au dernier samedi de décembre prolongeait les saisons de 13 et 6 jours dans les zones respectives du Labrador, ce qui rend la chasse plus longue que les trois mois et demi permis (interprétés comme 107 jours) par la Convention sur les oiseaux migrateurs internationale signée en 1916 par les États-Unis et le Canada. Il est important de faire cette correction dès que possible pour qu'Environnement Canada demeure conforme à la Convention concernant les oiseaux migrateurs et que le ministère puisse aviser les chasseurs du Labrador que les dates traditionnelles de clôture en décembre sont en vigueur.

Solutions envisagées

Aucun autre mécanisme ne peut corriger cette erreur.

Avantages et coûts

Aucune incidence socioéconomique en conséquence à cette modification. Toutefois, la correction doit être apportée afin de demeurer conforme à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, une entente internationale signée en 1916 entre le Canada et les États-Unis pour les besoins de protection et de conservation de la population continentale d'oiseaux migrateurs.

Consultations

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada mène un processus de consultation officielle approfondi chaque année pour déterminer les dates des saisons de chasse et le nombre de gibiers à plumes qui peuvent être pris et possédés au cours de ces saisons conformément à ce qui est permis par la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Le processus sollicite directement la participation de plus de 700 personnes et organismes, et tous les documents de consultation sont affichés sur le site Internet du Service canadien de la faune. Ces consultations ont clairement indiqué que les dates prolongées de la saison s'appliquent seulement à Terre-Neuve, et non au Labrador.

L'erreur sur laquelle porte le présent règlement correctif renverse l'augmentation involontaire des durées des saisons au Labrador au-delà des dates traditionnelles de clôture et au-delà de ce qui est prévu par la Convention concernant les oiseaux migrateurs. Il n'y a pas eu de consultation au sujet de la correction de cette erreur, mais lorsque les corrections auront force de loi, Environnement Canada avisera les quelque 700 chasseurs actifs de gibiers à plumes au Labrador.

Évaluation environnementale stratégique

Aucune incidence environnementale causée par la modification réglementaire, qui corrige essentiellement une erreur afin de restaurer la durée de la saison de chasse traditionnelle et les dates de clôture au Labrador.

Respect et exécution

Les agents d'exécution d'Environnement Canada et les agents provinciaux de conservation appliquent le *Règlement sur les oiseaux migrateurs* en inspectant, par exemple, les zones de chasse, en s'assurant que les chasseurs possèdent bien un permis de chasse, en inspectant l'équipement de chasse et le nombre de gibiers à plumes que les chasseurs ont pris et ont en leur possession.

Contact

Ms. Kathryn Dickson
A/Manager
Migratory Birds Conservation Section
Canadian Wildlife Service
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 997-9733
FAX: (819) 994-4445

Personne-ressource

Mme Kathryn Dickson
Gestionnaire par intérim
Section de la conservation des oiseaux migrateurs
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-9733
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-4445

Registration
SOR/2006-285 November 9, 2006

JUDGES ACT

Regulations Amending the Enhanced Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program)

P.C. 2006-1306 November 9, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 44.01(5)^a of the *Judges Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Enhanced Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program)*.

REGULATIONS AMENDING THE ENHANCED SURVIVOR ANNUITY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

AMENDMENTS

1. Subsection 4(3) of the *Enhanced Survivor Annuity Regulations*¹ is replaced by the following:

(3) If a document or statutory declaration required under paragraph (2)(b) cannot be obtained, the statutory declaration required under paragraph (2)(a) shall set out the reasons why it cannot be obtained, and that statutory declaration constitutes proof of age for the judge's spouse or common-law partner.

2. Subsection 12(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(2) Le juge peut soit accepter le montant révisé, soit révoquer son choix, en envoyant, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'administrateur des pensions viagères dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères. À défaut d'avis d'acceptation ou de révocation, le juge est réputé avoir accepté ce montant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

Section 44.01 of the *Judges Act* implements an enhanced survivor annuity. Under this section, a judge may elect to reduce his or her own annuity to provide his or her survivor with an enhanced level of benefit, being a survivor's annuity of either 60% or 75% of the judge's annuity. When a judge marries or commences a common-law relationship after ceasing to hold office,

^a S.C. 2001, c. 7, s. 23
¹ SOR/2001-282

Enregistrement
DORS/2006-285 Le 9 novembre 2006

LOI SUR LES JUGES

Règlement correctif visant le Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant

C.P. 2006-1306 Le 9 novembre 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 44.01(5)^a de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant*, ci-après.

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION VIAGÈRE AUGMENTÉE DU SURVIVANT

MODIFICATIONS

1. Le paragraphe 4(3) du Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant¹ est remplacé par ce qui suit :

(3) Si un document ou une déclaration solennelle exigé à l'alinéa (2)(b) ne peut être obtenu, la déclaration solennelle exigée à l'alinéa (2)(a) doit en exposer les raisons. Cette déclaration établit alors l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge.

2. Le paragraphe 12(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge peut soit accepter le montant révisé, soit révoquer son choix, en envoyant, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'administrateur des pensions viagères dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères. À défaut d'avis d'acceptation ou de révocation, le juge est réputé avoir accepté ce montant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des règlements.)

Description

L'article 44.01 de la *Loi sur les juges* met en application la pension viagère augmentée du survivant. En vertu de cet article, un juge peut choisir de réduire sa pension afin d'accroître le montant de la pension à laquelle aura droit le survivant, soit une pension viagère équivalente à soixante ou soixante quinze pour cent du montant de la pension du juge. Le survivant n'a pas droit à la

^a L.C. 2001, ch. 7, art. 23
¹ DORS/2001-282

the judge's spouse or common-law partner is not eligible to receive an annuity under the *Judges Act*. However, section 44.2 of the Act permits a judge to elect to reduce his or her own annuity in order that an annuity may be paid to his or her survivor. This annuity is referred to as the optional survivor annuity. The Optional and Enhanced Survivor Annuity Regulations set out the various administrative and technical steps that must be followed when a judge chooses to elect either of these annuity options.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified several minor technical amendments to be made to these Regulations, each of which is intended to clarify the intention of the existing provisions. The purpose of the Regulations amending the Enhanced and Optional Survivor Annuity Regulations is to effect the following changes recommended by the Committee:

- (i) the reference in subsection 2(2) of the English version of the *Optional Survivor Annuity Regulations* to an "election" being sent will be amended to read the "notice" of election will be sent;
- (ii) subsection 4(3) of each regulation will be amended to clarify that, where a birth certificate cannot be obtained, the referenced statutory declaration will be sufficient evidence; and
- (iii) the French version of subsection 12(2) of each regulation will be amended to be consistent with the English version.

Alternatives

A decision not to amend the regulations as recommended would leave the intention of the relevant sections potentially unclear to readers.

Consultation

No consultations have been undertaken as these minor amendments make no substantive changes to the Regulations.

Contact

Catherine McKinnon
Counsel
Judicial Affairs Section
Department of Justice Canada
284 Wellington Street
Ottawa, Ontario
K1A 0H8
Telephone: (613) 957-4924/(613) 941-4088

pension prévue par la *Loi sur les juges* s'il a épousé le juge ou a commencé à vivre avec lui dans une relation conjugale après la cessation de fonctions de celui-ci. Cependant, conformément à l'article 44.2 de la même loi, le juge peut choisir de réduire le montant de sa pension afin que soit versée une pension à son survivant. Cette pension constitue la pension viagère facultative du survivant. Les règlements sur la pension viagère augmentée et sur la pension viagère facultative du survivant fixent les mesures administratives et techniques que doit prendre le juge lorsqu'il choisit une de ces options.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a déterminé qu'il faudrait apporter plusieurs modifications de forme à ces règlements afin de clarifier le but visé par les dispositions actuelles. L'objet du Règlement modifiant les règlements sur la pension viagère augmentée et sur la pension viagère facultative est d'entériner les modifications suivantes recommandées par le Comité :

- (i) le passage, au paragraphe 2(2) de la version anglaise du *Règlement sur la pension viagère facultative du survivant*, prévoyant que « *The election shall be sent* » sera modifié de façon à se lire « *The notice of election shall be sent* »;
- (ii) le paragraphe 4(3) de chaque règlement sera modifié afin de préciser que si le certificat de naissance ne peut être obtenu, la déclaration solennelle exigée sera suffisante;
- (iii) la version française du libellé du paragraphe 12(2) de chaque règlement sera modifiée afin de correspondre à la version anglaise.

Solutions envisagées

S'il est décidé de ne pas modifier les règlements conformément à nos recommandations, le but visé par les paragraphes en question demeurera nébuleux pour les lecteurs.

Consultations

Aucune consultation n'a été menée puisqu'il s'agit de modifications mineures qui ne touchent pas le fond de ces règlements.

Personne-ressource

Catherine McKinnon
Avocate
Service des affaires judiciaires
Ministère de la Justice du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
Téléphone : (613) 957-4924/(613) 941-4088

Registration
SOR/2006-286 November 9, 2006

Enregistrement
DORS/2006-286 Le 9 novembre 2006

JUDGES ACT

LOI SUR LES JUGES

Regulations Amending the Optional Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program)

Règlement correctif visant le Règlement sur la pension viagère facultative du survivant

P.C. 2006-1307 November 9, 2006

C.P. 2006-1307 Le 9 novembre 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 44.2(4)^a of the *Judges Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Optional Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program)*.

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 44.2(4)^a de la *Loi sur les juges*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur la pension viagère facultative du survivant*, ci-après.

REGULATIONS AMENDING THE OPTIONAL SURVIVOR ANNUITY REGULATIONS (MISCELLANEOUS PROGRAM)

RÈGLEMENT CORRECTIF VISANT LE RÈGLEMENT SUR LA PENSION VIAGÈRE FACULTATIVE DU SURVIVANT

AMENDMENTS

MODIFICATIONS

1. The portion of subsection 2(2) of the English version of the *Optional Survivor Annuity Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

1. Le passage du paragraphe 2(2) de la version anglaise du *Règlement sur la pension viagère facultative du survivant*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) The notice shall be sent not later than the latest of, as the case may be,

(2) The notice shall be sent not later than the latest of, as the case may be,

2. Subsection 4(3) of the Regulations is replaced by the following:

2. Le paragraphe 4(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) If a document or statutory declaration required under paragraph (2)(b) cannot be obtained, the statutory declaration required under paragraph (2)(a) shall set out the reasons why it cannot be obtained, and that statutory declaration constitutes proof of age for the judge's spouse or common-law partner.

(3) Si un document ou une déclaration solennelle exigé à l'alinéa (2)(b) ne peut être obtenu, la déclaration solennelle exigée à l'alinéa (2)(a) doit en exposer les raisons. Cette déclaration établit alors l'âge de l'époux ou du conjoint de fait du juge.

3. Subsection 12(2) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

3. Le paragraphe 12(2) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Le juge peut soit accepter le montant révisé, soit révoquer son choix, en envoyant, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'administrateur des pensions viagères dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères. À défaut d'avis d'acceptation ou de révocation, le juge est réputé avoir accepté ce montant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

(2) Le juge peut soit accepter le montant révisé, soit révoquer son choix, en envoyant, par courrier recommandé, un avis à cet effet à l'administrateur des pensions viagères dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères. À défaut d'avis d'acceptation ou de révocation, le juge est réputé avoir accepté ce montant le lendemain du quatre-vingt-dixième jour suivant l'envoi de l'avis de l'administrateur des pensions viagères.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for these Regulations appears at page 1930, following SOR/2006-285.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce règlement se trouve à la page 1930, suite au DORS/2006-285.

^a S.C. 2001, c. 7, s. 24
¹ SOR/2001-283

^a L.C. 2001, ch. 7, art. 24
¹ DORS/2001-283

Registration
SOR/2006-287 November 9, 2006

UNITED NATIONS ACT

Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea

P.C. 2006-1312 November 9, 2006

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1718 (2006) on October 14, 2006;

And whereas it appears to the Governor in Council to be necessary to make regulations for enabling the measures set out in that Resolution to be effectively applied;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*, hereby makes the annexed *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea*.

REGULATIONS IMPLEMENTING THE UNITED NATIONS RESOLUTION ON THE DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“armoured combat vehicles” means tracked, semi-tracked or wheeled self-propelled vehicles, with armoured protection and cross-country capability, either

(a) designed and equipped to transport a squad of four or more infantrymen; or

(b) armed with an integral or organic weapon of at least 12.5 mm calibre or a missile launcher. (*véhicules de combat blindés*)

“arms and related material” means battle tanks, armoured combat vehicles, large calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters, warships, missiles or missile systems, or related material and includes their spare parts. It also includes any item determined under subparagraph 8(a)(i) of the Security Council Resolution by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations. (*armes et matériel connexe*)

“attack helicopters” means rotary-wing aircraft designed, equipped or modified to engage targets by employing guided or unguided anti-air, air-to-surface, air-to-subsurface or air-to-air weapons and equipped with an integrated fire control and aiming system for those weapons, including versions of those aircraft that perform specialized reconnaissance or electronic warfare missions. (*hélicoptères d'attaque*)

“battle tanks” means tracked or wheeled self-propelled armoured fighting vehicles with high cross-country mobility and a high level of self-protection, weighing at least 16.5 metric tons unladen weight, with a high muzzle velocity direct fire main gun of at least 75 mm calibre. (*chars de bataille*)

Enregistrement
DORS/2006-287 Le 9 novembre 2006

LOI SUR LES NATIONS UNIES

Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée

C.P. 2006-1312 Le 9 novembre 2006

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 1718 (2006) le 14 octobre 2006;

Attendu qu'il semble utile à la gouverneure en conseil de prendre un règlement pour l'application des mesures énoncées dans cette résolution,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, ci-après.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA RÉOLUTION DES NATIONS UNIES SUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« aide technique » Toute forme d'aide, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technical assistance*)

« armes et matériel connexe » Chars de combat, véhicules de combat blindés, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, y compris tout matériel connexe, ainsi que leurs pièces de rechange. Sont inclus dans la présente définition les articles désignés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par le Comité du Conseil de sécurité en application de l'alinéa 8a)(i) de la résolution du Conseil de sécurité. (*arms and related material*)

« articles de luxe » S'entend notamment d'articles tels que les bijoux, les pierres et métaux précieux, les montres, les cigarettes, les boissons alcoolisées, le parfum, les vêtements et accessoires griffés, les fourrures, les articles de sport, les aéronefs personnels, les aliments et produits entrant dans la composition de mets fins, le homard, les ordinateurs, les téléviseurs et autres appareils électroniques. (*luxury goods*)

« avions de combat » Aéronefs à voiture fixe ou à flèche variable ou aéronefs d'entraînement élémentaire conçus, équipés ou modifiés pour prendre des cibles à partie au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. (*combat aircrafts*)

- “Canadian” means an individual who is a citizen within the meaning of the *Citizenship Act* or a body corporate incorporated by or continued under the laws of Canada or a province. (*Canadien*)
- “combat aircraft” means fixed-wing or variable-geometry wing aircraft, including primary trainer aircraft, designed, equipped or modified to engage targets by employing guided missiles, unguided rockets, bombs, guns, cannons or other weapons of destruction, including versions of those aircraft that perform specialized electronic warfare, suppression of air defence or reconnaissance missions. (*avions de combat*)
- “Committee of the Security Council” means the Committee of the Security Council of the United Nations established under paragraph 12 of the Security Council Resolution. (*Comité du Conseil de sécurité*)
- “Democratic People’s Republic of Korea” means the Democratic People’s Republic of Korea and includes its political subdivisions. (*République populaire démocratique de Corée*)
- “designated person” means a person or entity that has been designated by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations under paragraph 8(d) of the Security Council Resolution as being engaged in or providing support for, including through other illicit means, the Democratic People’s Republic of Korea’s nuclear-related, other weapons of mass destruction-related and ballistic missile-related programmes. It also includes any person designated by the Committee of the Security Council under paragraph 12(e) of the Security Council Resolution. (*personne désignée*)
- “large-calibre artillery systems” means guns, howitzers, artillery pieces combining the characteristics of a gun or a howitzer, mortars or multiple-launch rocket systems, capable of engaging surface targets by delivering primarily indirect fire, with a calibre of 75 mm and above. (*systèmes d’artillerie de gros calibre*)
- “luxury goods” means goods such as jewellery, gems, precious metals, watches, cigarettes, alcoholic beverages, perfume, designer clothing and accessories, furs, sporting goods, private aircraft, gourmet foods and ingredients, lobster, computers, televisions and other electronic devices. (*articles de luxe*)
- “Minister” means the Minister of Foreign Affairs. (*ministre*)
- “missiles and missile systems” means
- (a) guided or unguided rockets, ballistic or cruise missiles or remotely piloted vehicles capable of delivering a warhead or weapon of destruction to a range of at least 25 km, excluding ground-to-air missiles;
 - (b) devices — other than battle tanks, armoured combat vehicles, large calibre artillery systems, combat aircraft, attack helicopters or warships — designed or modified specifically for launching such missiles or rockets; or
 - (c) Man-Portable Air-Defence Systems (MANPADS). (*missiles et lanceurs de missiles*)
- “person” means an individual, a body corporate, a trust, a partnership, a fund, an unincorporated association or organization or a foreign state. (*personne*)
- “property” means property of every description and documents relating to or evidencing the title or right to property, or giving a right to recover or receive money or goods, and includes any funds, financial assets or economic resources. (*bien*)
- “resources contributing to the Democratic People’s Republic of Korea’s weapons programme” means all items, materials, equipment, goods and technology that appear on the lists set out in the Security Council of the United Nations
- « bien » Bien de tout genre, ainsi que les documents concernant ou constatant un titre ou un droit sur un bien, ou conférant le droit de recouvrer ou de recevoir de l’argent ou des marchandises. La présente définition vise notamment les fonds, avoirs financiers et ressources économiques. (*property*)
 - « Canadien » Citoyen au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou personne morale constituée ou prorogée sous le régime d’une loi fédérale ou provinciale. (*Canadian*)
 - « chars de bataille » Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs, dotés d’une grande mobilité tout terrain et d’un niveau élevé d’autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d’un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d’un calibre d’au moins 75 mm. (*battle tanks*)
 - « Comité du Conseil de sécurité » Le Comité du Conseil de sécurité des Nations Unies établi en application du paragraphe 12 de la résolution du Conseil de sécurité. (*Committee of the Security Council*)
 - « données techniques » S’entend notamment des plans, des dessins techniques, de l’imagerie photographique, des logiciels, des modèles, des formules, des configurations et spécifications techniques, des manuels techniques et d’exploitation ainsi que de tout renseignement technique. (*technical data*)
 - « hélicoptères d’attaque » Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre des objectifs à partie au moyen d’armes — guidées ou non — antichar, air-surface, air-sous-mer et air-air, et équipés d’un système de contrôle de tir et de visée intégré pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique. (*attack helicopters*)
 - « ministre » Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)
 - « missiles et lanceurs de missiles »
 - a) Roquettes, guidées ou non, missiles balistiques ou de croisière ou engins télépilotés capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d’au moins 25 km, à l’exclusion des missiles sol-air;
 - b) dispositifs — autres que les chars de bataille, les véhicules de combat blindés, les systèmes d’artillerie de gros calibre, les avions de combat, les hélicoptères d’attaque ou les navires de guerre — conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels roquettes ou missiles;
 - c) systèmes de défense anti-aérienne portatifs (MANPADS). (*missiles and missile systems*)
 - « navires de guerre » Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d’un tonnage normal de 750 tonnes métriques ou plus, et ceux d’un tonnage normal inférieur à 750 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d’au moins 25 km ou des torpilles de portée similaire. (*warships*)
 - « personne » Personne physique ou morale, fiduciaire, société de personnes, fonds, organisation ou association non dotée de la personnalité morale ou État étranger. (*person*)
 - « personne désignée » Personne que le Comité du Conseil de sécurité ou le Conseil de sécurité des Nations Unies désigne en application de l’alinéa 8d) de la résolution du Conseil de sécurité comme participant ou apportant un appui, y compris par d’autres moyens illicites, aux programmes relatifs aux armes nucléaires, aux missiles balistiques et autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée. La présente définition vise également toute personne désignée par le Comité du Conseil de sécurité en application de l’alinéa 12e) de cette résolution. (*designated person*)

documents S/2006/814 and S/2006/815. It includes any other items, materials, equipment, goods and technology identified for the purpose of subparagraph 8(a)(ii) of the Security Council Resolution by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations. (*ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée*)

“Security Council Resolution” means Resolution 1718 (2006) of October 14, 2006 adopted by the Security Council of the United Nations. (*résolution du Conseil de sécurité*)

“technical assistance” means any form of assistance, such as providing instruction, training, consulting services or technical advice or transferring know-how or technical data. (*aide technique*)

“technical data” includes blueprints, technical drawings, photographic imagery, computer software, models, formulas, engineering designs and specifications, technical and operating manuals and any technical information. (*données techniques*)

“warships” means vessels or submarines armed and equipped for military use with a standard displacement of 750 metric tons or above, and those with a standard displacement of less than 750 metric tons, equipped for launching missiles with a range of at least 25 km or torpedoes with similar range. (*navires de guerre*)

APPLICATION

2. These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

PROHIBITIONS

3. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly export, sell, supply, transfer or ship, directly or indirectly, any of the following items, wherever situated, to any person in the Democratic People’s Republic of Korea:

- (a) arms and related material;
- (b) resources contributing to the Democratic People’s Republic of Korea’s weapons programme; or
- (c) luxury goods.

4. No owner or master of a Canadian ship, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material, resources contributing to the Democratic People’s Republic of Korea’s weapons programme or luxury goods, wherever situated, destined for any person in the Democratic People’s Republic of Korea.

5. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly import, buy or procure any of the following items, wherever situated, from any person in the Democratic People’s Republic of Korea or any citizen of the Democratic People’s Republic of Korea:

« République populaire démocratique de Corée » Sont assimilées à la République populaire démocratique de Corée ses subdivisions politiques. (*Democratic People’s Republic of Korea*)

« résolution du Conseil de sécurité » La résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. (*Security Council Resolution*)

« ressources contribuant au programme d’armement de la République populaire démocratique de Corée » Articles, matières, matériel, marchandises et technologies figurant sur les listes contenues dans les documents du Conseil de sécurité des Nations Unies S/2006/814 et S/2006/815. Sont inclus dans la présente définition tous autres articles, matières, matériel, marchandises et technologies désignés par le Comité du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application du sous-alinéa 8a)(ii) de la résolution du Conseil de sécurité. (*resources contributing to the Democratic People’s Republic of Korea’s weapons programme*)

« systèmes d’artillerie de gros calibre » Canons, obusiers, systèmes d’artillerie associant les caractéristiques d’un canon et d’un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre des objectifs au sol à partie, essentiellement par des tirs indirects, d’un calibre d’au moins 75 mm. (*large-caliber artillery systems*)

« véhicules de combat blindés » Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d’une protection blindée et d’une capacité tout terrain qui sont :

- a) soit conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d’infanterie de quatre fantassins ou plus;
- b) soit équipés d’un armement intégré ou organique d’un calibre d’au moins 12,5 mm ou d’un lanceur de missiles. (*armoured combat vehicles*)

APPLICATION

2. Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou des provinces.

INTERDICTIONS

3. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de sciemment exporter, vendre, fournir, transférer ou expédier, directement ou indirectement, les éléments ci-après, quel que soit le lieu où ils se trouvent, à toute personne en République populaire démocratique de Corée :

- a) des armes et du matériel connexe;
- b) des ressources contribuant au programme d’armement de la République populaire démocratique de Corée;
- c) des articles de luxe.

4. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d’un navire canadien au sens de l’article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l’exploitant d’un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe, des ressources contribuant au programme d’armement de la République populaire démocratique de Corée ou des articles de luxe, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés à toute personne en République populaire démocratique de Corée.

5. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l’étranger de sciemment importer ou acheter les éléments ci-après, quel que soit le lieu où ils se trouvent, de toute personne en République populaire démocratique de Corée ou de tout citoyen de la République populaire démocratique de Corée :

- (a) arms and related material; or
- (b) resources contributing to the Democratic People's Republic of Korea's weapons programme.

6. No owner or master of a Canadian ship, within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act*, and no operator of an aircraft registered in Canada shall knowingly carry, cause to be carried or permit to be carried arms and related material or resources contributing to the Democratic People's Republic of Korea's weapons programme, wherever situated, destined for any person in Canada and procured from any person in the Democratic People's Republic of Korea or any citizen of the Democratic People's Republic of Korea.

7. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly provide or transfer, to any person in the Democratic People's Republic of Korea, technical assistance related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material or resources contributing to the Democratic People's Republic of Korea's weapons programme.

8. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly accept the provision or transfer, from any person in the Democratic People's Republic of Korea or from any citizen of the Democratic People's Republic of Korea, technical assistance related to the provision, manufacture, maintenance or use of arms and related material or resources contributing to the Democratic People's Republic of Korea's weapons programme.

9. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly

- (a) deal directly or indirectly in any property in Canada as at October 14, 2006 or at any time after that date, that is owned or controlled, directly or indirectly, by a designated person or by a person acting on behalf of, or at the direction of, a designated person;
- (b) enter into or facilitate, directly or indirectly, any financial transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);
- (c) provide any financial or other related service in respect of the property referred to in paragraph (a); or
- (d) make any property or any financial or other related service available, directly or indirectly, to or for the benefit of a designated person.

10. No person in Canada and no Canadian outside Canada shall knowingly do anything that causes, assists or promotes, or is intended to cause, assist or promote, any act or thing prohibited by sections 3 to 9.

DUTY TO DETERMINE

11. (1) Each of the following entities must determine on a continuing basis whether it is in possession or control of property owned or controlled by or on behalf of a designated person:

- (a) authorized foreign banks, within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, in respect of their business in Canada or banks to which that Act applies;
- (b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

- a) des armes et du matériel connexe;
- b) des ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée.

6. Il est interdit au propriétaire ou au capitaine d'un navire canadien au sens de l'article 2 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* et à l'exploitant d'un aéronef immatriculé au Canada de sciemment transporter, faire transporter ou permettre que soient transportés des armes et du matériel connexe ou des ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée, quel que soit le lieu où ils se trouvent, qui sont destinés à toute personne au Canada et ont été achetés de toute personne en République populaire démocratique de Corée ou de tout citoyen de la République populaire démocratique de Corée.

7. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir ou de transférer sciemment à toute personne en République populaire démocratique de Corée une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe ou de ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée.

8. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'accepter sciemment la fourniture ou le transfert, de la part de toute personne en République populaire démocratique de Corée ou de tout citoyen de la République populaire démocratique de Corée, d'une aide technique liée à la fourniture, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation d'armes et de matériel connexe ou de ressources contribuant au programme d'armement de la République populaire démocratique de Corée.

9. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- a) d'effectuer sciemment, directement ou indirectement, une opération portant sur un bien se trouvant au Canada le 14 octobre 2006 ou après cette date et appartenant ou étant contrôlé, directement ou indirectement, par toute personne désignée ou toute personne agissant au nom ou sur les instructions de celle-ci;
- b) de conclure sciemment, directement ou indirectement, une opération financière relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter sciemment, directement ou indirectement, la conclusion;
- c) de fournir sciemment des services financiers ou des services connexes liés à des biens visés à l'alinéa a);
- d) de mettre des biens ou des services financiers ou services connexes à la disposition, directement ou indirectement, d'une personne désignée ou d'en permettre l'utilisation à son profit.

10. Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne, facilite ou favorise la perpétration de tout acte interdit par l'un des articles 3 à 9, ou qui vise à le faire.

OBLIGATION DE VÉRIFICATION

11. (1) Il incombe aux entités ci-après de vérifier de façon continue l'existence de biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle et qui appartiennent à une personne désignée ou sont sous son contrôle :

- a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et les banques étrangères autorisées, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, dans le cadre des activités que ces dernières exercent au Canada;

- (c) foreign companies, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;
- (d) companies, provincial companies and societies, within the meaning of subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;
- (e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities engaged in the business of insuring risks that are regulated by a provincial Act;
- (f) companies to which the *Trust and Loan Companies Act* applies;
- (g) trust companies regulated by a provincial Act;
- (h) loan companies regulated by a provincial Act; and
- (i) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities, or to provide portfolio management or investment counselling services.

(2) Every entity referred to in subsection (1) must report monthly, to the principal agency or body that supervises or regulates it under federal or provincial law, either

- (a) that it is not in possession or control of any property referred to in that subsection; or
- (b) that it is in possession or control of such property, in which case it must also report the number of persons, contracts or accounts involved and the total value of the property.

(3) No person contravenes subsection (2) by making a report in good faith under that subsection.

DISCLOSURE

12. (1) Every person in Canada and every Canadian outside Canada shall disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police and to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

- (a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned or controlled by or on behalf of a designated person; and
- (b) information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

(2) No person contravenes subsection (1) for disclosure made in good faith under that subsection.

PETITION TO NO LONGER BE A DESIGNATED PERSON

13. (1) Any Canadian or person in Canada who is a designated person may petition the Minister in writing to no longer be a designated person.

(2) The Minister shall notify the petitioner, within 60 days after receiving the petition, of his or her decision to submit the petition to the Security Council of the United Nations or to the Committee of the Security Council, as the case may be.

(3) If there has been a material change in circumstances since the last petition was submitted, a person may submit another petition under subsection (1).

- b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;
- c) les sociétés étrangères, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre des activités d'assurance qu'elles exercent au Canada;

d) les sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à la fourniture de services de gestion de portefeuille ou de conseils en placement.

(2) Il incombe à ces entités de rendre compte, chaque mois, à l'autorité ou à l'organisme principal de surveillance ou de réglementation dont elles relèvent sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale :

a) soit du fait qu'elles n'ont pas en leur possession ni sous leur contrôle des biens visés au paragraphe (1);

b) soit du fait qu'elles en ont, auquel cas elles sont tenues d'indiquer le nombre de personnes, de comptes ou de contrats en cause et la valeur totale des biens.

(3) Nul ne contrevient au paragraphe (2) pour avoir fait un rapport de bonne foi au titre de ce paragraphe.

COMMUNICATION

12. (1) Toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger est tenu de communiquer sans délai au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada et au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) l'existence des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle et qu'il soupçonne d'appartenir à une personne désignée ou d'être contrôlés par une telle personne ou en son nom;

b) tout renseignement portant sur une opération financière, réelle ou projetée, mettant en cause des biens visés à l'alinéa a).

(2) Nul ne contrevient au paragraphe (1) pour avoir fait un rapport de bonne foi au titre de ce paragraphe.

DEMANDE POUR CESSER D'ÊTRE UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

13. (1) Tout Canadien ou toute personne se trouvant au Canada qui est une personne désignée peut présenter au ministre une demande écrite afin de cesser d'être une personne désignée.

(2) Le ministre informe le demandeur de sa décision de soumettre ou non la demande auprès du Conseil de sécurité des Nations Unies ou du Comité du Conseil de sécurité, selon le cas, dans les soixante jours suivant la réception de celle-ci.

(3) Si la situation du demandeur a évolué d'une manière importante depuis la présentation de sa dernière demande, il peut présenter une nouvelle demande de radiation.

EXCEPTIONS

14. (1) A person claiming not to be a designated person may apply to the Minister for a certificate stating that they are not the person who has been designated by the Committee of the Security Council or by the Security Council of the United Nations.

(2) If it is established that the applicant is not a designated person, the Minister shall issue a certificate to the applicant within 15 days after receiving the application.

15. (1) A person whose property has been affected by the application of section 9 may apply to the Minister for a certificate to exempt property from the application of that section if the property is necessary for basic or extraordinary expenses or if it is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien, a hypothec or prior claim, or a judgment.

(2) The Minister shall issue a certificate, if the necessity of that property is established in accordance with the Security Council Resolution, or if the property is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien, a hypothec or prior claim, or a judgment,

(a) in the case of property necessary for basic expenses, within 15 days after receiving the application, if the Committee of the Security Council did not refuse the release of the property;

(b) in the case of property necessary for extraordinary expenses, within 30 days after receiving the application, if the Committee of the Security Council approved the release of the property; and

(c) in the case of property that is the subject of a judicial, administrative or arbitral lien, a hypothec or prior claim, or a judgment, within 90 days after receiving the application, if the lien, hypothec, prior claim or judgment was entered prior to October 14, 2006, is not for the benefit of a designated person and has been brought to the attention of the Committee of the Security Council or the Security Council of the United Nations, as the case may be, by the Minister.

16. No person contravenes these Regulations by doing an act or thing prohibited by any of sections 3 to 10 if, before the person does that act or thing, the Minister issues a certificate to the person stating that

(a) the Security Council Resolution does not intend that such an act or thing be prohibited; or

(b) the act or thing has been approved by the Security Council of the United Nations.

COMING INTO FORCE

17. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

On October 14, 2006, the United Nations Security Council, acting under Chapter VII of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 1718 (2006) in response to a claim by the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) that it conducted a test of a nuclear weapon on October 9, 2006.

EXCEPTIONS

14. (1) Toute personne qui affirme ne pas être une personne désignée peut demander au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne qui a été désignée par le Comité du Conseil de sécurité ou par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

(2) S'il est établi que le demandeur n'est pas une personne désignée, le ministre lui délivre l'attestation dans les quinze jours suivant la réception de la demande.

15. (1) Toute personne dont des biens sont visés à l'article 9 peut demander au ministre de délivrer une attestation soustrayant à l'application de cet article certains biens qui sont nécessaires pour des dépenses de base ou extraordinaires ou qui sont visés par une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

(2) S'il est démontré, conformément à la résolution du Conseil de sécurité, que les biens sont nécessaires pour des dépenses de base ou extraordinaires, ou qu'ils sont visés par une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, selon le cas, le ministre délivre l'attestation au demandeur :

a) s'agissant de dépenses de base, dans les quinze jours suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité ne s'est pas opposé à l'accès aux biens visés;

b) s'agissant de dépenses extraordinaires, dans les trente jours suivant la réception de la demande, si le Comité du Conseil de sécurité a approuvé au préalable l'accès à ces biens;

c) s'agissant de biens visés par une hypothèque, une priorité ou un privilège ou une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de la demande, si l'hypothèque, la priorité ou le privilège ou la décision est antérieur au 14 octobre 2006, qu'il n'est pas au profit d'une personne désignée et qu'il a été porté à la connaissance du Comité du Conseil de sécurité ou du Conseil de sécurité des Nations Unies, selon le cas, par le ministre.

16. Nul ne contrevient au présent règlement lorsqu'il commet un acte interdit par l'un des articles 3 à 10 si, au préalable, le ministre lui a délivré une attestation portant que :

a) soit la résolution du Conseil de sécurité ne vise pas à interdire un tel acte;

b) soit l'acte a été approuvé par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le 14 octobre 2006, le Conseil de sécurité des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1718 (2006) en réponse à la déclaration de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) voulant qu'elle ait procédé à un essai nucléaire le 9 octobre 2006.

Resolution 1718 (2006) imposes sanctions against the DPRK, including:

- an assets freeze against individuals and entities to be listed by the Security Council or by Sanctions Committee 1718 of the Security Council as being engaged in or providing support for, including through other illicit means, DPRK's nuclear-related, other weapons of mass destruction-related and ballistic missile-related programs;
- a travel ban on individuals to be listed by the Security Council or by Sanctions Committee 1718 of the Security Council as being responsible for, including through supporting or promoting, DPRK policies in relation to the DPRK's nuclear-related, ballistic missile-related and other weapons of mass destruction-related programs, together with their family members;
- an embargo on exports of luxury goods to the DPRK;
- an embargo on the provision to the DPRK and the procurement from the DPRK of arms, related material and technical assistance, including goods related to the DPRK's nuclear, ballistic missile-related, or other weapons of mass-destruction program.

As a member of the United Nations, Canada is legally obliged, pursuant to the Charter of the United Nations, to implement these Security Council decisions.

The *Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea*, made under section 2 of the *United Nations Act*, implement under Canadian domestic law the assets freeze, the embargo on the export of luxury goods, and the embargo on the provision and procurement of arms, related material and technical assistance. Implementation of the travel ban is ensured in Canada under existing provisions of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

These Regulations came into force upon registration, and were tabled forthwith before Parliament as is required under the *United Nations Act*.

Resolution 1718 (2006) and information concerning the work of Sanctions Committee 1718 of the Security Council, including listings, is available at: <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1718Template.htm>

Alternatives

The *United Nations Act* constitutes the appropriate legislative authority to implement the assets freeze, the embargo on the export of luxury goods, and the embargo on the provision and procurement of arms, related material and technical assistance.

Benefits and Costs

These Regulations are necessary in order for Canada to fulfill our international legal obligations arising from Resolution 1718 (2006) of the United Nations Security Council. The costs relating to the making of these Regulations are minimal and will be covered by existing departmental resources.

Consultation

The Department of Justice, the Canada Border Services Agency, the Department of Finance and the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) were consulted. Foreign

La résolution 1718 (2006) impose des sanctions contre la RPDC, notamment :

- un gel des avoirs des personnes ou entités désignées, par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions 1718 du Conseil de sécurité, comme participant ou apportant un appui, y compris par d'autres moyens illicites, aux programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, de la RPDC;
- interdiction d'entrée et de passage en transit dans leur territoire à toute personne désignée, par le Conseil de sécurité ou par le Comité des sanctions 1718 du Conseil de sécurité, comme étant responsable, y compris sous forme d'appui ou d'encouragement, des politiques menées par la RPDC en matière de programmes en rapport avec les armes nucléaires, les missiles balistiques et autres armes de destruction massive, ainsi que les membres de leur famille;
- un embargo sur les exportations d'articles de luxe vers la RPDC.
- un embargo sur la fourniture à RPDC, et l'achat par la RPDC, d'armes, de matériel connexe et d'aide technique, y compris des articles en lien avec les programmes nucléaires, de missiles balistiques ou autres armes de destruction massive de la RPDC.

En tant que membre des Nations Unies, le Canada est tenu juridiquement, par la Charte des Nations Unies, d'appliquer ces décisions du Conseil de sécurité.

Le *Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée*, pris en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*, donne effet en droit canadien au gel des avoirs, à l'embargo sur les exportation d'articles de luxe et l'embargo sur la fourniture et l'achat d'armes et matériel connexe et d'assistance technique. L'interdiction de voyager est appliquée au Canada en vertu des dispositions en vigueur de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Le présent règlement est entré en vigueur à la date de son enregistrement et a été déposé immédiatement au Parlement conformément aux dispositions de la *Loi sur les Nations Unies*.

La résolution 1718 (2006) ainsi que de plus amples informations sur les travaux du Comité des sanctions 1718 du Conseil de sécurité, y compris concernant les inscriptions, sont disponibles au: <http://www.un.org/french/docs/sc/1718TemplateFrench.htm>

Solutions envisagées

Le recours à la *Loi sur les Nations Unies* constitue le moyen adéquat pour la mise en œuvre du gel des avoirs, de l'embargo sur les exportation d'articles de luxe et l'embargo sur la fourniture et l'achat d'armes et matériel connexe et d'assistance technique.

Avantages et coûts

Le règlement est nécessaire pour que le Canada remplisse ses obligations juridiques internationales découlant de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. Les coûts reliés à l'élaboration du règlement sont minimaux et seront couverts par les ressources existantes.

Consultations

Le ministère de la Justice, l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère des Finances et le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) ont été consultés. Affaires

Affairs and International Trade Canada informed OSFI of the coming into force of these Regulations. OSFI will notify Canadian financial institutions of their obligation to freeze the assets of listed persons.

Compliance and Enforcement

Compliance is ensured by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes provisions of the Regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act*.

Contacts

Marc-Antoine Dumas
Legal Officer
United Nations, Human Rights and
Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 995-1108
FAX: (613) 992-2467
E-mail: marc-antoine.dumas@international.gc.ca

John F.G. Hannaford
Director
United Nations, Human Rights and
Economic Law Division (JLH)
Department of Foreign Affairs and International Trade
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: (613) 992-6296
FAX: (613) 992-2467
E-mail: John.Hannaford@international.gc.ca

étrangères et Commerce international Canada a notifié le BSIF de la prise du règlement. Ce dernier notifiera les institutions financières canadiennes de leur obligation de geler les avoirs des personnes désignées.

Respect et exécution

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargés de l'application du règlement. Toute personne qui contrevient aux dispositions du règlement est passible, si elle est reconnue coupable, des sanctions pénales prévues à l'article 3 de la *Loi sur les Nations Unies*.

Personnes-ressources

Marc-Antoine Dumas
Agent juridique
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 995-1108
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : marc-antoine.dumas@international.gc.ca

John F.G. Hannaford
Directeur
Direction du droit onusien, des droits de la personne et du droit économique (JLH)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : (613) 992-6296
TÉLÉCOPIEUR : (613) 992-2467
Courriel : John.Hannaford@international.gc.ca

Registration
SOR/2006-288 November 9, 2006

TELECOMMUNICATIONS ACT

Order Varying Telecom Decision CRTC 2005-28

P.C. 2006-1314 November 9, 2006

Whereas, on May 12, 2005, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission rendered Telecom Decision CRTC 2005-28 (“the Decision”), entitled *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*;

Whereas, in the Decision, the Commission set out the details of the regulatory regime applicable to the provision of local Voice over Internet Protocol (VoIP) services and determined that those services were part of the same market as local exchange services, that it would not be appropriate to forbear from regulating those services and that the regulatory framework governing local competition, set out in Telecom Decision CRTC 97-8, entitled *Local Competition*, and subsequent determinations, applied to those services, except as otherwise provided in the Decision;

Whereas, on June 30, 2005, the Commission amended the Decision, under Telecom Decision CRTC 2005-28-1;

Whereas the Governor in Council, by Order in Council P.C. 2006-305 of May 4, 2006, which was made pursuant to subsections 12(1) and (5) of the *Telecommunications Act* (“the Act”), referred the Decision back to the Commission for reconsideration, which had to be completed within 120 days after the day on which the Order was made;

Whereas, on September 1, 2006, the Commission issued Telecom Decision CRTC 2006-53, entitled *Reconsideration of Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol*, in which it confirmed the Decision, including its finding that it would not be appropriate to forbear from regulating local VoIP services without an examination of the entire relevant market for local exchange services;

Whereas, in the Decision, the Commission imposed the same regulatory regime on both local access-dependent and access-independent VoIP services;

Whereas the Governor in Council considers that retail local access-dependent and access-independent VoIP services are quite different from each other;

Whereas retail local access-dependent VoIP services are services for which access and service are both provided by the same provider, and can be provided by changing the underlying technology of the local access network from circuit-switched to packet-switched;

Whereas for retail local access-independent VoIP services — in which access and service may be provided by distinct providers — the service provider is not required to provide the underlying network on which the service rides and is not required to obtain the permission of the network provider to offer the service to customers on that network;

Enregistrement
DORS/2006-288 Le 9 novembre 2006

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décret modifiant la décision Telecom CRTC 2005-28

C.P. 2006-1314 Le 9 novembre 2006

Attendu que, le 12 mai 2005, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes a rendu la décision Télécom CRTC 2005-28 (« décision initiale ») intitulée *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*;

Attendu que, dans cette décision initiale, le Conseil a fixé les paramètres du régime de réglementation qui régira la fourniture des services de communication vocale sur protocole Internet (VoIP) locaux et a conclu que ces services faisaient partie du même marché que les services locaux, qu’il ne serait pas approprié de s’abstenir de les réglementer et que le cadre de réglementation régissant la concurrence locale, établi dans la décision Télécom CRTC 97-8 intitulée *Concurrence locale* et dans les décisions subséquentes, s’appliquait à ces services, sauf indication contraire dans la décision initiale;

Attendu que, le 30 juin 2005, le Conseil a modifié la décision initiale dans le cadre de la décision Télécom CRTC 2005-28-1;

Attendu que la gouverneure en conseil, par le décret C.P. 2006-305 du 4 mai 2006 pris en vertu des paragraphes 12(1) et (5) de la *Loi sur les télécommunications* (la « Loi »), a renvoyé la décision initiale au Conseil pour réexamen, lequel devait être terminé dans les cent vingt jours suivant la prise du décret;

Attendu que, le 1^{er} septembre 2006, le Conseil a rendu la décision Télécom CRTC 2006-53 intitulée *Réexamen de la décision Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet*, dans laquelle il a confirmé la décision initiale, et notamment sa conclusion selon laquelle il ne serait pas approprié de s’abstenir de réglementer les services VoIP locaux sans étudier le marché pertinent au complet en ce qui concerne les services locaux;

Attendu que, dans la décision initiale, le Conseil a imposé le même régime de réglementation aux services VoIP locaux dépendants et indépendants de l’accès;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les services VoIP locaux de détail dépendants et indépendants de l’accès sont très différents les uns des autres;

Attendu que les services VoIP locaux de détail dépendants de l’accès sont des services pour lesquels l’accès et le service sont fournis par le même fournisseur et peuvent être offerts par changement de la technologie sous-jacente du réseau d’accès local de la commutation de circuits à la commutation par paquets;

Attendu que, pour les services VoIP locaux de détail indépendants de l’accès — pour lesquels l’accès et le service peuvent être fournis par des fournisseurs distincts —, le fournisseur de services n’a pas à fournir le réseau sous-jacent sur lequel le service est assuré, ni à obtenir la permission du fournisseur du réseau pour offrir aux clients des services sur ce réseau;

Whereas the Governor in Council considers that retail local access-dependent VoIP services are typically indistinguishable from traditional local telephone services, while retail local access-independent VoIP services are very different, as they require high-speed Internet access as well as special handsets, adapters or the use of a computer, and may be more susceptible to service deterioration or disruption;

Whereas the Governor in Council considers that retail local access-independent VoIP services should thus be treated as a distinct class of local telephone services, for regulatory purposes;

Whereas the Canadian telecommunications policy objectives set out in section 7 of the Act include enhancing the efficiency and competitiveness, at the national and international levels, of Canadian telecommunications, fostering increased reliance on market forces for the provision of telecommunications services, ensuring that regulation, where required, is efficient and effective, stimulating research and development in Canada in the field of telecommunications and encouraging innovation in the provision of telecommunications services;

Whereas the Governor in Council considers that VoIP is a relatively new and rapidly evolving technology used to provide telephone services and that it is in the public interest to enable efficient and timely deployment of innovative new technologies by all telecommunications service providers;

Whereas the Governor in Council considers that VoIP technology is increasingly being integrated into telecommunications networks and is a means of reducing costs and enabling innovative features, competition and the entry of smaller players in the local telephone market;

Whereas the Governor in Council considers that barriers to market entry are much lower for retail local access-independent VoIP services as no provision of network facilities is required;

Whereas retail local VoIP services provided by incumbent local exchange carriers (ILECs) within their incumbent territories are subject to economic regulation, while those provided by competitive local exchange carriers (CLECs) are not subject to that type of regulation;

Whereas the Governor in Council considers that it would be consistent with the Canadian telecommunications policy objectives to refrain from regulating the retail local access-independent class of VoIP services provided by the ILECs within their incumbent territories, at this time, since forbearance from economic regulation for those services would stimulate competition and innovation;

Whereas the Governor in Council considers that it is, however, important that those services remain subject to the regulatory framework imposed on VoIP services in section IV of the Decision;

And, whereas, in accordance with section 13 of the Act, the Minister of Industry has notified the minister designated by the government of each province of the Minister's intention to make his recommendation to the Governor in Council to vary the Decision and has provided an opportunity for each minister to consult with him;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les services VoIP locaux de détail dépendants de l'accès sont en général impossibles à distinguer des services téléphoniques locaux traditionnels, tandis que les services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès sont très différents, étant donné qu'ils nécessitent un accès Internet haute vitesse, ainsi que des combinés spéciaux, des adaptateurs ou l'utilisation d'un ordinateur, et qu'ils sont susceptibles d'être plus vulnérables à la détérioration ou à l'interruption de service;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que les services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès devraient, par conséquent, être traités comme une classe distincte de services téléphoniques locaux, aux fins de réglementation;

Attendu que la politique canadienne de télécommunication énoncée à l'article 7 de la Loi vise notamment à accroître l'efficacité et la compétitivité des télécommunications canadiennes sur les plans national et international, à favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication, à assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire, et à stimuler la recherche et le développement au Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que le VoIP est une technologie relativement nouvelle et en rapide évolution qui est utilisée pour fournir des services téléphoniques et qu'il est dans l'intérêt public de favoriser la mise en œuvre efficace et rapide de nouvelles technologies innovatrices par tous les fournisseurs de services de télécommunication;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que la technologie VoIP est de plus en plus intégrée aux réseaux de télécommunications et est un moyen de réduire les coûts et de favoriser la mise en œuvre de caractéristiques innovatrices, la concurrence et l'entrée de petits acteurs sur le marché de la téléphonie locale;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il y a beaucoup moins d'obstacles à l'entrée sur le marché des services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès étant donné qu'il n'est pas nécessaire de fournir des installations de réseau pour fournir ces services;

Attendu que les services VoIP locaux de détail fournis par les entreprises de services locaux titulaires (ESLT) à l'intérieur de leurs territoires de desserte sont assujettis à la réglementation économique, tandis que ceux fournis par les entreprises de services locaux concurrentes (ESLC) ne sont pas assujettis au même type de réglementation;

Attendu que la gouverneure en conseil estime que l'abstention de toute réglementation économique des services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès fournis par les ESLT à l'intérieur de leurs territoires de desserte serait, pour le moment, compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication étant donné qu'elle permettrait de stimuler la concurrence et l'innovation;

Attendu que la gouverneure en conseil estime qu'il est néanmoins important que ces services demeurent assujettis au cadre de réglementation imposé aux services VoIP dans la section IV de la décision initiale;

Attendu que, conformément à l'article 13 de la Loi, le ministre de l'Industrie a avisé le ministre désigné par le gouvernement de chaque province de son intention de présenter à la gouverneure en conseil sa recommandation de modifier la décision initiale et lui a donné la possibilité de le consulter,

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to subsection 12(7) of the *Telecommunications Act*, varies Telecom Decision CRTC 2005-28, as amended by Telecom Decision CRTC 2005-28-1 and as confirmed in Telecom Decision CRTC 2006-53, so that, in relation to retail local access-independent VoIP services — being a particular class of services — provided by ILECs within their incumbent territories, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission refrain from exercising its powers and performing its duties under section 25, subsections 27(1), (5) and (6) and sections 29 and 31 of that Act to the same extent that it does in relation to retail local telecommunications services provided to end users by CLECs in Telecom Decision CRTC 97-8, *Local Competition*, and subsequent determinations. However, nothing in this Order prevents the Commission from exercising its powers and resuming regulation of retail local access-independent VoIP services provided by ILECs within their incumbent territories if, pursuant to subsection 34(3) of that Act, it finds, as a question of fact, that circumstances have changed so that to continue to refrain would be likely to impair unduly the establishment or continuance of a competitive market for the provision of those services. Telecom Decision CRTC 2005-28, as amended by Telecom Decision CRTC 2005-28-1 and as confirmed in Telecom Decision CRTC 2006-53, shall otherwise continue to apply, but to the extent that its provisions are inconsistent with this Order, they shall be interpreted so that the provisions of this Order prevail.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

This Order in Council varies Telecom Decision CRTC 2005-28, *Regulatory framework for voice communication services using Internet Protocol* (the VoIP Decision). The varied decision forbears from economic regulation of retail “access independent” VoIP services provided by incumbent telephone companies within their incumbent territories. This change will reduce the burden of economic regulation and allow incumbents to respond more freely to competitive market forces.

Issued in May 2005, the VoIP Decision determined that VoIP services of incumbent phone companies should be regulated under the same regulatory regime as applies to traditional local telephone services of incumbent providers.

According to the Decision, the determining factor in selection of the appropriate regulatory framework for VoIP services is not the technology used, but rather the nature of the services provided to customers. Although some VoIP services have distinct features, the CRTC found that they are marketed as, and intended for use as, a substitute to traditional telephone services. As such, the CRTC ruled that VoIP services, as a substitute of traditional telephone services, shall be subject to the existing regulatory regime applied to traditional local telephony.

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu du paragraphe 12(7) de la *Loi sur les télécommunications*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil modifie la décision Télécom CRTC 2005-28 modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53 de telle façon que, pour ce qui est des services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès (qui constituent une classe particulière de services) fournis par les ESLT à l'intérieur de leurs territoires de desserte, le Conseil de la radio-diffusion et des télécommunications canadiennes s'abstienne d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent l'article 25, les paragraphes 27(1), (5) et (6) et les articles 29 et 31 de cette loi dans la mesure où il le fait pour les services de télécommunication locaux de détail fournis aux utilisateurs finaux par les ESLC conformément à la décision Télécom CRTC 97-8 intitulée *Concurrence locale* et aux décisions subséquentes. Toutefois, le présent décret n'empêche en rien le Conseil d'exercer ses pouvoirs, et de recommencer à réglementer les services VoIP locaux de détail indépendants de l'accès fournis par les ESLT à l'intérieur de leurs territoires de desserte si, aux termes du paragraphe 34(3) de la même loi, il conclut, comme question de fait, que la situation a changé de telle sorte que le fait de continuer à s'abstenir de réglementer aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour la fourniture de ces services. La décision Télécom CRTC 2005-28 modifiée par la décision Télécom CRTC 2005-28-1 et confirmée par la décision Télécom CRTC 2006-53 doit continuer par ailleurs de s'appliquer mais les dispositions du présent décret l'emportent sur les dispositions incompatibles de cette décision.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret en conseil modifie la Décision de télécom CRTC 2005-28, *Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet* (la décision VoIP). En vertu de la décision modifiée, les services VoIP « indépendants de l'accès » de détail offerts par les entreprises de téléphone titulaires dans leurs territoires respectifs ne feront pas l'objet d'une réglementation économique. Cette décision réduira le fardeau de la réglementation économique et permettra aux entreprises de téléphone titulaires de réagir plus librement au libre jeu concurrentiel du marché.

Dans la décision VoIP, rendue en mai 2005, le CRTC avait déterminé que les services VoIP des entreprises de téléphone titulaires devraient être soumis au même régime de réglementation qui s'applique aux services téléphoniques locaux traditionnels offerts par les fournisseurs titulaires.

Selon cette décision, le facteur déterminant quant au choix du cadre réglementaire approprié aux services VoIP n'est pas la technologie utilisée, mais la nature des services offerts aux clients. Même si certains services VoIP ont des caractéristiques distinctes, le CRTC a conclu qu'ils sont mis sur le marché pour se substituer aux services téléphoniques traditionnels et sont offerts à cette fin. Il a donc décidé que les services VOIP, qui se substituent aux services téléphoniques traditionnels, seraient soumis au régime de réglementation existant qui s'applique à la téléphonie locale traditionnelle.

As a result, incumbent phone companies were subjected to the same regulatory requirements for their local VoIP services as they faced for their traditional telephone services. These regulatory requirements consist primarily of an obligation to file tariffs for CRTC approval as well as restrictions on marketing practices, service bundling, and price floors. Competitive telephone service providers (including the cable companies) were not subject to these economic requirements before the Decision, and remain unaffected now.

This variance recognizes a distinction between different types of VoIP services for the purpose of economic regulation. Within the relevant scope of this decision, VoIP services are described in a manner that captures both “access dependent” and “access independent” services. According to the VoIP Decision, “access dependent” services are those VoIP services which connect to customers making direct use of the service provider’s own network (e.g. a cable company providing VoIP service over its own cable network). “Access independent” services are those which connect to customers using any high-speed internet connection and are therefore not tied to the service provider’s network (e.g. a phone company providing VoIP service to a customer through the customer’s cable internet access). Access independent VoIP is accessible only to consumers who have a high-speed connection and must be accessed through the internet.

Access dependent VoIP is very similar to traditional phone service, generating stronger arguments for applying the same regulatory regime; a practically identical service should logically be subject to the same regulations. Conversely, access independent service has fewer similarities to traditional local telephony, the barriers to entry are lower, and therefore, the case for applying economic regulation is less convincing. This clearly distinguishes access independent service from traditional local telephone service both in terms of quality and the features offered.

Despite this, the original VoIP Decision required regulation of both types of VoIP service when provided by an incumbent within its incumbent territory. The varied decision has the effect of changing the CRTC’s decision so that it forbears from the economic regulation of “access independent” VoIP services of incumbent telephone companies when offered in their incumbent territories. Such forbearance is justified on the grounds that access independent VoIP has lower barriers to entry and is a much less reasonable substitute for traditional wireline telephone service given quality of service issues and other distinguishing factors. Note that, when operating outside their incumbent territories, incumbent telephone companies are already deregulated to the same extent as new entrants.

Economic regulation is the only element of the regulatory framework that is varied. The proposed Order does not vary the social and safety obligations imposed on VoIP service providers. Incumbents will still be obligated to provide certain safety requirements found in the existing local telephony regulatory regime, such as 911 emergency services, which were effectively applied to VoIP services under the CRTC’s original Decision.

En conséquence, les entreprises de téléphone titulaires étaient assujetties aux mêmes exigences réglementaires applicables aux services VoIP de même qu’aux services téléphoniques traditionnels. Elles étaient notamment tenues de soumettre leurs tarifs à l’approbation du CRTC et de respecter les restrictions relatives à la mise en marché, au regroupement de services et aux prix maximums. Les fournisseurs de services téléphoniques concurrents (dont les câblodistributeurs) n’étaient pas soumis à ces exigences économiques avant la décision, ce qui est toujours le cas maintenant.

Cette modification permet de faire une distinction entre les divers types de services VoIP pour les besoins de la réglementation économique. Dans le cadre du champ d’application pertinent de la décision, les services VoIP sont décrits d’une manière qui englobe à la fois les services « dépendants » et « indépendants » de l’accès. Selon la décision VoIP, les « services dépendants de l’accès » correspondent aux services VoIP que le fournisseur de services offre aux clients en utilisant directement son propre réseau (p. ex. un câblodistributeur fournissant le service VoIP par l’entremise de son réseau câblé). Quant aux « services indépendants de l’accès », ce sont ceux qui sont offerts aux clients au moyen d’une connexion Internet haute vitesse et qui ne sont donc pas liés au réseau du fournisseur de services (p. ex. une compagnie de téléphone fournissant les services VoIP grâce à l’accès Internet par câble du client). Seuls les clients qui ont une connexion haute vitesse peuvent accéder à ce dernier service, accessible seulement par l’entremise d’Internet.

Les services VoIP dépendants de l’accès ressemblent beaucoup au service téléphonique traditionnel, ce qui renforce les arguments en faveur de l’application du même régime de réglementation; un service pratiquement identique devrait en effet être soumis aux mêmes règlements. Au contraire, les services indépendants de l’accès ressemblent moins à la téléphonie locale traditionnelle et les obstacles à l’entrée sont moins importants; il est donc moins justifié de les soumettre à la réglementation économique. Ces disparités marquent clairement la distinction entre les services indépendants de l’accès et les services téléphoniques traditionnels sur les plans tant de la qualité que des fonctions proposées.

La décision VoIP initiale exigeait malgré tout la réglementation des deux types de services VoIP lorsqu’ils sont fournis par une entreprise de téléphone titulaire dans son propre territoire. Selon la modification apportée, le CRTC s’abstiendra d’imposer une réglementation économique aux services VoIP « indépendants de l’accès » des entreprises de téléphone titulaires lorsqu’ils sont offerts sur le territoire attitré de ces dernières. Cette abstention se justifie du fait que les obstacles à l’entrée sont moins importants pour les services VoIP indépendants de l’accès et qu’il est moins probable qu’ils se substituent au service téléphonique par ligne traditionnelle, compte tenu de la qualité du service et d’autres facteurs caractéristiques. Soulignons qu’à l’extérieur de leur territoire attitré, les entreprises de téléphone titulaires sont déréglementées au même titre que les nouveaux venus sur le marché.

La réglementation économique constitue le seul élément du cadre réglementaire à subir une modification. Le projet de décret ne prévoit pas la modification des obligations sociales et des exigences en matière de sécurité imposées aux fournisseurs de services VoIP. Les entreprises de téléphone titulaires seront toujours tenues de respecter certaines exigences en matière de sécurité prévues dans le régime de réglementation de la téléphonie locale existant, comme les services d’urgence 911, lesquelles s’appliquaient aux services VoIP en vertu de la décision initiale du CRTC.

The direct impacts of the Order in Council are limited to removing economic regulations which interfere with the incumbents' VoIP access independent service offerings. The variance represents only a moderate step in the deregulation of the telecommunications industry and impacts only a very small percentage of the local telephone market in the immediate term. The majority of access independent VoIP services are provided by new entrants, who are already subject to deregulation.

Most incumbents do not currently offer access independent voice services. Those that do offer access independent service currently focus on the 5-10 percent of customers they have lost in their incumbent territory, or to offer service out-of-territory. As previously noted, when offering service out-of-territory, incumbent telephone companies are already treated as competitors and therefore not subject to economic regulation. Thus, competitors are unlikely to be significantly impacted by the variance in the immediate term.

However, the projected and desired long-term impact of the variance is to achieve greater market competition through forbearance. The variance strongly reinforces the Governor in Council's expressed desire for the CRTC to rely on market forces to the maximum extent possible. The elimination of regulatory disparities between incumbent service providers and competitors can increase competitive market behavior, which can drive firms to improve productivity to lower costs and innovate to increase market share.

Alternatives

One alternative is that the GiC could vary the decision to forbear from regulating all VoIP services. This would constitute a significantly stronger movement towards deregulation, but would cause considerably more disruption to the market and have greater impact on those companies who have made business decisions based on the existing regulatory framework. Of particular concern is that it would be extremely difficult, from a technical or consumer perspective to clearly distinguish "access dependent" VoIP provided by an incumbent from traditional local telephone service. This is because Internet Protocol technology is being deployed throughout telephone networks and there is no simple or consistent point in the network at which access dependent IP-based voice service can be readily distinguished from traditional phone service for regulatory purposes. Further deregulation of local telephone services is the subject of a separate CRTC decision.

Another alternative is that the GiC could let the decision stand, leaving in place the CRTC's regulation of all the incumbents' in-territory VoIP services. This would continue the application of the full set of restrictions currently imposed on the incumbent providers' local services to access independent VoIP services, where low barriers to entry should be leading to a lightening of economic regulation.

Benefits and Costs

Consumers are expected to benefit from the increase in rivalrous behaviour permitted when incumbents are subjected to fewer

Les impacts directs du décret en conseil se limitent à la levée de la réglementation économique qui nuit aux entreprises de téléphone titulaires qui cherchent à offrir des services VoIP indépendants de l'accès. La modification ne représente qu'une mesure modérée vers la déréglementation de l'industrie des télécommunications et n'aura d'impacts à court terme que sur un très faible pourcentage du marché de la téléphonie locale. La majorité des services VoIP indépendants de l'accès sont fournies par de nouveaux venus et sont par conséquent déjà déréglementées.

En outre, la plupart des entreprises de téléphone titulaires n'offrent actuellement pas de services de communication vocale indépendants de l'accès. Celles qui le font ciblent actuellement les 5 à 10 % de clientèle perdue dans leur territoire attiré ou proposent leurs services à l'extérieur de ce territoire. Comme on l'indique précédemment, lorsqu'elles proposent leurs services hors de leur territoire, les entreprises de téléphone titulaires sont déjà considérées comme des concurrentes et ne sont donc pas soumises à la réglementation économique. Il est donc peu probable que la modification ait à court terme des impacts considérables sur les concurrents.

Cependant, l'impact prévu et désiré de la modification à long terme consiste à favoriser une concurrence accrue sur le marché au moyen de l'abstention. La modification renforce grandement le souhait exprimé par le gouverneur en conseil (GeC). Ce dernier désire que le CRTC ait recours autant que possible au libre jeu du marché. L'élimination des disparités réglementaires entre les fournisseurs de services titulaires et les concurrents peut accroître le comportement concurrentiel sur le marché, ce qui peut pousser les entreprises à améliorer leur productivité afin de réduire les coûts et à innover afin d'augmenter leur part de marché.

Solutions envisagées

Le GeC pourrait notamment modifier la décision pour que le CRTC s'abstienne de réglementer tous les services VoIP. Il s'agirait d'un progrès beaucoup plus important vers la déréglementation, qui provoquerait par contre bien plus de perturbations sur le marché et qui aurait un impact plus important sur les entreprises qui ont pris des décisions d'affaires en fonction du cadre de réglementation actuel. Il serait notamment extrêmement difficile, d'un point de vue technique ou pour les consommateurs, de faire clairement la distinction entre les services VoIP dépendants de l'accès d'une entreprise de téléphone titulaire et le service téléphonique traditionnel. Cela s'explique du fait que la technologie du protocole Internet est en expansion dans les réseaux téléphoniques et qu'il n'existe pas de point simple ou constant dans le réseau permettant de distinguer facilement les services de communication vocale par protocole Internet dépendants de l'accès du service téléphonique traditionnel aux fins de réglementation. Une déréglementation accrue des services téléphoniques locaux fait l'objet d'une autre décision du CRTC.

Le GeC pourrait également maintenir la décision : le CRTC continuerait donc de réglementer les services VoIP que les entreprises de téléphone titulaires offrent sur leur territoire. Toutes les restrictions actuellement imposées aux services locaux des fournisseurs de services titulaires continueraient de s'appliquer aux services VoIP indépendants de l'accès, où le peu d'obstacles à l'entrée devrait favoriser l'allègement de la réglementation économique.

Avantages et coûts

Les consommateurs devraient profiter de l'intensification de la rivalité qui peut se développer entre les entreprises de téléphone

regulatory constraints. This order does not impact the pricing of incumbents' traditional local telephone service, which remains regulated by the CRTC until such a time as the CRTC forbears under the terms of the Local Forbearance Decision (Telecom Decision CRTC 2006-15). The government incurs no costs through the implementation of this Order. The impact on the marketplace is expected to be commensurate to the relatively small market segment affected by this deregulation.

Consultation

All interested parties, including affected companies and members of the public have had numerous opportunities to provide their views on the regulatory framework for VoIP services. The CRTC's original proceeding included comments, interrogatories and reply comments as well as oral public hearings. Upon receipt of the appeal of the VoIP Decision, the GiC issued a call for comments in the *Canada Gazette* and consulted with provincial governments. Following the GiC's Order in Council referring the decision back to the CRTC for reconsideration, the CRTC launched a second public proceeding. The GiC has once again consulted provincial governments in advance of issuing this Order in Council.

Compliance and Enforcement

The government has complied with section 12 of the *Telecommunications Act* which pertains to variation, rescission and referral back and with section 13 pertaining to provincial consultation.

Contact

Leonard St-Aubin
Acting Director General
Telecommunications Policy
Industry Canada
300 Slater Street, 16th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0C8

titulaires lorsqu'elles sont moins contraintes par la réglementation. Le décret n'a pas d'incidence sur les prix du service téléphonique local traditionnel, qui restent réglementés par le CRTC jusqu'à ce que ce dernier s'abstienne de les réglementer, conformément aux conditions de la décision d'abstention de la réglementation des services locaux (Décision de télécom CRTC 2006-15). La mise en œuvre de ce décret n'entraînera aucuns frais pour le gouvernement. L'impact sur le marché devrait être proportionnel à la taille relativement petite du segment visé par cette déréglementation.

Consultations

Toutes les parties intéressées, notamment les entreprises touchées et les membres du public, ont eu de nombreuses occasions de faire valoir leurs opinions sur le cadre de réglementation des services VoIP. La procédure initiale du CRTC comprenait une demande de commentaires, des interrogatoires et une période de réponse aux commentaires, ainsi que des audiences publiques orales. Sur réception de l'appel de la décision VoIP, le GeC a diffusé une demande de commentaires dans la *Gazette du Canada* et a consulté les gouvernements provinciaux. Après renvoi par le GeC de la décision par voie de décret devant le CRTC pour réexamen, ce dernier a lancé une deuxième procédure publique. Le GeC a de nouveau consulté les gouvernements provinciaux avant de prendre le présent décret en conseil.

Respect et exécution

Le gouvernement s'est conformé à l'article 12 de la *Loi sur les télécommunications*, qui porte sur la modification, l'annulation et le réexamen, ainsi qu'à l'article 13, qui traite de la consultation provinciale.

Personne-ressource

Leonard St-Aubin
Directeur général intérimaire
Politique des télécommunications
Industrie Canada
300, rue Slater, 16^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8

Registration
SOR/2006-289 November 17, 2006

Enregistrement
DORS/2006-289 Le 17 novembre 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

**Order 2006-66-05-04 Amending the Domestic
Substances List**

Arrêté 2006-66-05-04 modifiant la Liste intérieure

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substances referred to in the annexed Order were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year or in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) or (b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Attendu que la ministre de l'Environnement estime que les substances visées par l'arrêté ci-après ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, soit importées au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada, et que le critère fixé à l'article 66(1)a) ou b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a hereby makes the annexed *Order 2006-66-05-04 Amending the Domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, la ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-66-05-04 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, November 10, 2006

Ottawa, le 10 novembre 2006

Rona Ambrose
Minister of the Environment

La ministre de l'Environnement,
Rona Ambrose

**ORDER 2006-66-05-04 AMENDING THE
DOMESTIC SUBSTANCES LIST**

**ARRÊTÉ 2006-66-05-04 MODIFIANT
LA LISTE INTÉRIEURE**

AMENDMENT

MODIFICATION

1. Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

55-56-1	7789-77-7	55965-84-9	84012-20-4	85480-37-1
70-54-2	8001-39-6	56078-38-7	84012-21-5	85507-69-3
73-78-9	8002-47-9	56932-44-6	84012-23-7	85536-46-5
76-78-8	8002-48-0	57448-83-6	84012-24-8	89957-82-4
77-94-1	8002-80-0	58069-11-7	84012-26-0	89998-14-1
80-97-7	8013-06-7	58670-89-6	84012-27-1	90028-70-9
83-72-7	8023-74-3	58748-34-8	84012-33-9	90028-74-3
93-23-2	8027-46-1	58882-17-0	84012-34-0	90045-36-6
93-43-6	8028-48-6	59186-41-3	84012-35-1	90045-38-8
94-44-0	8029-68-3	59231-34-4	84012-40-8	90045-43-5
95-70-5	8030-28-2	59231-42-4	84012-42-0	90045-94-6
106-01-4	8031-18-3	60209-70-3	84012-43-1	90063-37-9
110-34-9	8031-76-3	61682-73-3	84082-34-8	90063-51-7
112-10-7	8036-77-9	61693-41-2	84082-51-9	90063-52-8
127-23-1	8046-71-7	61724-28-5	84082-57-5	90063-54-0
149-39-3	8050-81-5	61901-87-9	84082-67-7	90063-94-8
149-87-1	8053-39-2	63231-63-0	84082-80-4	90064-00-9
153-18-4	8057-51-0	63250-25-9	84082-82-6	90082-24-9
434-16-2	8060-28-4	63428-84-2	84082-83-7	90106-50-6

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

461-72-3	9000-92-4	63566-37-0	84238-39-1	90131-19-4
471-53-4	9001-54-1	64156-20-3	84603-58-7	90131-76-3
485-19-8	9001-75-6	64365-06-6	84603-60-1	90147-36-7
502-65-8	9001-92-7	64420-92-4	84603-62-3	91031-88-8
513-81-5	9001-98-3	64475-85-0	84604-09-1	91053-75-7
537-40-6	9004-06-2	64706-27-0	84604-14-8	91078-93-2
537-55-3	9006-50-2	65277-54-5	84625-29-6	91079-16-2
538-24-9	9007-16-3	66161-60-2	84625-32-1	91079-57-1
541-70-8	9007-28-7	66161-61-3	84625-40-1	91080-17-0
547-17-1	9007-49-2	66422-95-5	84625-49-0	91080-23-8
556-02-5	9007-90-3	66455-27-4	84625-50-3	91081-61-7
556-03-6	9012-76-4	66625-78-3	84649-92-3	91722-69-9
563-96-2	9033-06-1	67254-75-5	84650-10-2	91723-30-7
585-88-6	9049-05-2	67254-79-9	84650-39-5	91744-42-2
609-36-9	9054-89-1	67724-93-0	84650-58-8	91744-55-7
615-66-7	10103-46-5	68039-19-0	84695-99-8	91744-63-7
616-07-9	10124-65-9	68123-13-7	84696-05-9	91744-64-8
638-23-3	10599-90-3	68184-04-3	84696-07-1	91744-66-0
640-68-6	11041-98-8	68238-35-7	84696-11-7	91744-73-9
831-52-7	11103-57-4	68333-82-4	84696-15-1	92044-87-6
867-56-1	12001-31-9	68391-30-0	84696-18-4	92202-21-6
867-81-2	12173-47-6	68391-31-1	84696-24-2	92456-66-1
886-65-7	12198-93-5	68393-49-7	84696-42-4	92797-39-2
923-09-1	12218-96-1	68441-68-9	84696-47-9	93165-54-9
1115-63-5	12222-69-4	68443-93-6	84696-53-7	93685-90-6
1187-91-3	12227-64-4	68629-07-2	84775-40-6	94266-48-5
1190-94-9	12240-15-2	68650-44-2	84775-41-7	94349-67-4
1248-18-6	12637-13-7	68797-35-3	84775-52-0	94945-04-7
1302-74-5	12772-47-3	68876-77-7	84775-62-2	95032-84-1
1302-83-6	12794-95-5	68877-50-9	84775-66-6	97435-02-4
1302-87-0	13397-25-6	68915-26-4	84775-70-2	97560-21-9
1314-18-7	13419-67-5	68916-70-1	84775-97-3	97635-56-8
1318-93-0	13427-63-9	68916-88-1	84775-98-4	97676-22-7
1340-69-8	13429-27-1	68916-91-6	84776-10-3	98984-78-2
1341-54-4	14007-45-5	68917-26-0	84776-11-4	100085-10-7
1343-90-4	14350-97-1	68918-77-4	84776-23-8	100085-40-3
1345-00-2	15876-58-1	68920-59-2	84776-28-3	100209-45-8
1406-16-2	16509-77-6	68951-88-2	84776-65-8	100684-36-4
1777-82-8	17852-98-1	68958-48-5	84776-67-0	106168-45-0
1812-53-9	18465-99-1	68990-11-4	84776-98-7	107525-84-8
1921-70-6	20545-92-0	68990-63-6	84787-68-8	107525-85-9
2092-56-0	22834-80-6	68990-67-0	84787-69-9	123465-35-0
2438-80-4	23298-11-5	68990-82-9	84929-31-7	128497-20-1
2724-58-5	24968-12-5	69028-36-0	84929-41-9	130603-71-3
2835-96-3	25323-89-1	70321-83-4	84929-43-1	135620-17-6
2922-54-5	25377-64-4	70750-40-2	84929-48-6	146126-21-8
2973-21-9	26381-41-9	71011-23-9	84929-51-1	164288-52-2
3374-22-9	26838-05-1	71011-28-4	84929-55-5	202189-09-1
3416-24-8	27215-38-9	71124-07-7	84929-61-3	223747-83-9
3546-96-1	27348-32-9	71902-01-7	84929-63-5	224557-89-5
3572-52-9	29710-31-4	72674-05-6	84929-74-8	246538-71-6
3615-37-0	31807-55-3	72968-50-4	84929-79-3	246538-72-7
4722-98-9	32718-54-0	73049-65-7	84961-67-1	246538-75-0

4998-57-6	33939-64-9	73807-15-5	84988-65-8	246538-76-1
5949-29-1	35179-86-3	75532-27-3	84988-66-9	246538-78-3
6373-07-5	36078-10-1	76050-42-5	85005-47-6	246538-79-4
6790-09-6	37221-97-9	81646-13-1	85080-04-2	308064-94-0
7200-25-1	37318-31-3	83138-62-9	85085-22-9	308075-23-2
7492-55-9	53200-28-5	84012-12-4	85085-25-2	
7601-53-8	54381-08-7	84012-15-7	85085-64-9	
7779-25-1	54392-26-6	84012-16-8	85117-19-7	

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of this publication is to add substances to the *Domestic Substances List* (DSL) and make consequential deletions from the *Non-Domestic Substances List* (NDSL).

Subsection 66(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA 1999) empowers the Minister of the Environment to compile a list of substances, to be known as the DSL, which specifies “all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada”.

For the purposes of the Act, the DSL is the sole basis for determining whether a substance is “existing” or “new” to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*, made under section 89 of CEPA 1999. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions or corrections that are published in the *Canada Gazette*.

Subsection 87(1) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with information in respect of the substance under section 81 or 82 and any additional information or test results required under subsection 84(1); (b) the Ministers are satisfied that the substance has been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of (i) 1 000 kg in any calendar year, (ii) an accumulated total of 5 000 kg, or (iii) the quantity prescribed for the purposes of this section; (c) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (d) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est d'ajouter des substances à la *Liste intérieure* (LIS) et de les radier de la *Liste extérieure* (LES), selon le cas.

Le paragraphe 66(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] stipule que le ministre de l'Environnement doit établir une liste de substances appelée LIS qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

Au sens de la Loi, la LIS est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites sur la LIS ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*, lequel fut pris sous le régime de l'article 89 de la LCPE (1999). Les substances non énumérées à la LIS doivent faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La LIS a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la LIS n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations ou de corrections, qui sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Le paragraphe 87(1) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des articles 81 ou 82, ainsi que les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1); b) les ministres sont convaincus qu'elle a été fabriquée ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure, selon le cas, à : (i) 1 000 kg au cours d'une année civile, (ii) un total de 5 000 kg, (iii) la quantité fixée par règlement pour l'application du présent article; c) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; d) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Subsection 87(5) of CEPA 1999 requires the Minister to add a substance to the DSL where: (a) the Minister has been provided with any information in respect of the substance under subsections 81(1) to (13) or section 82, any additional information or test results required under subsection 84(1), and any other prescribed information; (b) the period for assessing the information under section 83 has expired; and (c) no conditions specified under paragraph 84(1)(a) in respect of the substance remain in effect.

Substances added to the DSL, if they appear on the NDSL, are deleted from that List as indicated under subsection 66(3), subsection 87(1) and subsection 87(5) of CEPA 1999.

Alternatives

CEPA 1999 sets out a process for updating the DSL in accordance with strict timelines. Since the substances covered by this Order have met the criteria for addition to the DSL, there is no alternative to their addition.

Similarly, there is no alternative to the NDSL deletions, since a substance cannot be on both the NDSL and the DSL.

Benefits and Costs

Benefits

This amendment of the DSL will benefit the public, industry and governments, by identifying additional substances and by exempting them from all assessment and reporting requirements under section 81 of CEPA 1999.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the DSL.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in CEPA 1999. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the DSL.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment does not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The DSL identifies substances that, for the purposes of CEPA 1999, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the DSL itself.

Le paragraphe 87(5) de la LCPE (1999) exige que le ministre ajoute une substance à la LIS lorsque : a) il a reçu des renseignements concernant la substance en application des paragraphes 81(1) à (13) ou de l'article 82, les renseignements complémentaires ou les résultats d'essais exigés en vertu du paragraphe 84(1), ainsi que les renseignements réglementaire; b) le délai d'évaluation prévu à l'article 83 est expiré; c) la substance n'est plus assujettie aux conditions précisées au titre de l'alinéa 84(1)a).

Les substances ajoutées à la LIS, si elles figurent sur la LES, sont radiées de celle-ci tel que prescrit en vertu du paragraphe 66(3), du paragraphe 87(1) et du paragraphe 87(5) de la LCPE (1999).

Solutions envisagées

La LCPE (1999) fait état d'un processus strict pour l'échéance des mises à jour de la LIS. Étant donné que les substances qui font l'objet de cette arrêté ont rempli les conditions pour l'ajout à la LIS, il n'existe aucune autre solution de remplacement à leur ajout.

Dans le même ordre d'idées, il n'existe aucune autre solution de remplacement aux radiations de la LES puisqu'une substance ne peut pas figurée sur la LIS et la LES en même temps.

Avantages et coûts

Avantages

Cette modification à la LIS entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements en identifiant les substances additionnelles et en les exemptant de toutes les exigences reliées à l'article 81 de la Loi.

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements à la suite de cette modification à la LIS.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la LIS si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE (1999). Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la LIS.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification énonce qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection de la part du public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Respect et exécution

La LIS identifie, tel qu'il est requis par la LCPE (1999), les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*. Ainsi, il n'y a pas d'exigence de mise en application associée à la LIS.

Contacts

Gordon Stringer
Head
Notification Processing and Controls Unit
New Substances Division
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 953-9348

Peter Sol
Director
Impact Analysis and Instrument
Choice Division
Strategic Analysis and
Research Directorate
Strategic Policy Branch
Environment Canada
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: (819) 994-4484

Personnes-ressources

Gordon Stringer
Chef
Unité des procédures de
déclarations et des contrôles
Division des substances nouvelles
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 953-9348

Peter Sol
Directeur
Division de l'analyse d'impact et du
choix d'instrument
Direction générale des analyses
et recherches stratégiques
Direction de la politique stratégique
Environnement Canada
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : (819) 994-4484

Registration
SOR/2006-290 November 17, 2006

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under either paragraph 87(1)(a) or (5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List* pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* by the person who provided the information;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, hereby makes the annexed *Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List*.

Ottawa, November 10, 2006

Rona Ambrose
Minister of the Environment

ORDER 2006-87-07-01 AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST

AMENDMENT

1. Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
354-33-6 T-S	Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of Ethane, pentafluoro-, other than its use in closed loop cooling systems, whether for refrigeration or air conditioning, or as a fire suppressant, aerosol propellant or solvent, or its importation or manufacture for such a use. The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity: (a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;

^a S.C. 1999, c. 33
¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2006-290 Le 17 novembre 2006

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés aux alinéas 87(1)a) ou (5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant chaque substance visée par l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que celles de ces substances qui sont ajoutées à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada, par la personne qui a fourni les renseignements, en une quantité supérieure à celle prévue par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition fixée aux termes de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Ottawa, le 10 novembre 2006

La ministre de l'Environnement,
Rona Ambrose

ARRÊTÉ 2006-87-07-01 MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE

MODIFICATION

1. La partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
354-33-6 T-S	Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de Pentafluoroéthane, autre que son utilisation dans des systèmes de refroidissement en boucles fermées, à des fins de réfrigération ou de climatisation, ou son utilisation comme agent d'extinction, comme agent propulseur d'aérosol ou comme solvant, ou autre que son importation ou sa fabrication pour une telle utilisation. Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée : (a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;

^a L.C. 1999, ch. 33
¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
406-58-6 T-S	<p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 and paragraphs 10(a) to (d) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment; and</p> <p>(e) the specific substance name, the Chemical Abstracts Service registry number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it is replacing.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p> <p>Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane, other than its use as a foam-blowing agent, cleaning agent, diluent or solvent, or its importation or manufacture for such a use.</p> <p>The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 and paragraphs 10(a) to (d) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment; and</p> <p>(e) the specific substance name, the Chemical Abstracts Service registry number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it is replacing.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>	406-58-6 T-S	<p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 et aux alinéas 10a) à d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;</p> <p>e) la dénomination chimique, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p> <p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de 1,1,1,3,3-Pentafluorobutane, autre que son utilisation comme agent de gonflement de la mousse, comme agent nettoyant, comme solvant ou comme diluant, ou autre que son importation ou sa fabrication pour une telle utilisation.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 et aux alinéas 10a) à d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;</p> <p>e) la dénomination chimique, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
420-46-2 T-S	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of Ethane, 1,1,1-trifluoro-, other than its use in closed loop cooling systems, whether for refrigeration or air conditioning, or its importation or manufacture for such a use.</p> <p>The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 and paragraphs 10(a) to (d) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment; and</p> <p>(e) the specific substance name, the Chemical Abstracts Service registry number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it is replacing.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>	420-46-2 T-S	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de 1,1,1-Trifluoroéthane, autre que son utilisation dans des systèmes de refroidissement en boucles fermées, à des fins de réfrigération ou de climatisation, ou autre que son importation ou sa fabrication pour une telle utilisation.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 et aux alinéas 10a) à d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;</p> <p>e) la dénomination chimique, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
431-89-0 T-S	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of Propane, 1,1,1,2,3,3,3-heptafluoro-, other than its use in closed loop cooling systems, whether for refrigeration or air conditioning, or as a fire suppressant or aerosol propellant, or its importation or manufacture for such a use.</p> <p>The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p>	431-89-0 T-S	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de 1,1,1,2,3,3,3-Heptafluoropropane, autre que son utilisation dans des systèmes de refroidissement en boucles fermées, à des fins de réfrigération ou de climatisation, ou son utilisation comme agent d'extinction ou comme agent propulseur d'aérosol, ou autre que son importation ou sa fabrication pour une telle utilisation.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p>

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 and paragraphs 10(a) to (d) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment; and</p> <p>(e) the specific substance name, the Chemical Abstracts Service registry number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it is replacing.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>		<p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 et aux alinéas 10a) à d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;</p> <p>e) la dénomination chimique, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
690-39-1 T-S	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of Propane, 1,1,1,3,3,3-hexafluoro-, other than its use in closed loop cooling systems, whether for refrigeration or air conditioning, or as a foam-blowing agent or fire suppressant, or its importation or manufacture for such a use.</p> <p>The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 and paragraphs 10(a) to (d) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment; and</p> <p>(e) the specific substance name, the Chemical Abstracts Service registry number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it is replacing.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>	690-39-1 T-S	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de 1,1,1,3,3,3-Hexafluoropropane, autre que son utilisation dans des systèmes de refroidissement en boucles fermées, à des fins de réfrigération ou de climatisation, ou son utilisation comme agent de gonflement de la mousse ou comme agent d'extinction, ou autre que son importation ou sa fabrication pour une telle utilisation.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 et aux alinéas 10a) à d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;</p> <p>e) la dénomination chimique, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>
138495-42-8 T-S	<p>Any activity involving, in a calendar year, more than 1 000 kg of Pentane, 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-decafluoro-, other than its use as a cleaning agent or solvent, or its importation or manufacture for such a use.</p> <p>The following information must be provided to the Minister, at least 90 days before the beginning of the proposed new activity:</p> <p>(a) a description of the proposed significant new activity in relation to the substance;</p> <p>(b) the information specified in Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>;</p> <p>(c) the information specified in item 8 and paragraphs 10(a) to (d) of Schedule 5 to those Regulations;</p> <p>(d) the pollution prevention measures proposed to prevent or reduce releases of the substance into the environment; and</p> <p>(e) the specific substance name, the Chemical Abstracts Service registry number (if one has been assigned) and the molecular formula of the substance it is replacing.</p> <p>The above information will be assessed within 90 days after it is received by the Minister.</p>	138495-42-8 T-S	<p>Toute activité mettant en cause, au cours d'une année civile, plus de 1 000 kg de 1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-Décafluoropentane, autre que son utilisation comme agent nettoyant ou comme solvant, ou autre que son importation ou sa fabrication pour une telle utilisation.</p> <p>Les renseignements ci-après doivent être fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :</p> <p>a) une description de la nouvelle activité proposée à l'égard de la substance;</p> <p>b) les renseignements prévus à l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>c) les renseignements prévus à l'article 8 et aux alinéas 10a) à d) de l'annexe 5 du même règlement;</p> <p>d) les mesures de prévention de la pollution proposées pour prévenir ou réduire les rejets de la substance dans l'environnement;</p> <p>e) la dénomination chimique, le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (si un tel numéro a été attribué) et la formule moléculaire de la substance remplacée.</p> <p>Les renseignements qui précèdent seront évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.</p>

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on November 29, 2006.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent arrêté entre en vigueur le 29 novembre 2006.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1949, following SOR/2006-289.

N.B. Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1949, suite au DORS/2006-289.

Registration
SI/2006-133 November 29, 2006

CRIMINAL CODE

Order Recommending that Each Entity Listed as of July 23, 2006, in the Regulations Establishing a List of Entities Remain a Listed Entity

P.C. 2006-1311 November 9, 2006

Whereas, on July 23, 2006, four years had elapsed since the establishment of a list by the *Regulations Establishing a List of Entities* pursuant to subsection 83.05(1)^a of the *Criminal Code*;

And whereas, pursuant to subsection 83.05(9)^b of that Act, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness has reviewed that list, as it existed on July 23, 2006, and as set out in the schedule, and has determined that there are still reasonable grounds to believe that each entity listed in the *Regulations Establishing a List of Entities* has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity or is knowingly acting on behalf of, or at the direction of or in association with an entity that has knowingly carried out, attempted to carry out, participated in or facilitated a terrorist activity;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, hereby accepts the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness made pursuant to subsection 83.05(9)^b of the *Criminal Code* that each entity listed as of July 23, 2006, in the *Regulations Establishing a List of Entities* remain a listed entity.

SCHEDULE

Al-Gama'a al-Islamiyya (AGAI) (also known as Islamic Group (IG))
Al-Ittihad Al-Islam (AIAI)
Al Qaida
Salafist Group for Call and Combat (GSPC) (also known as Groupe salafiste pour la prédication et le combat)
Al Jihad (AJ) (also known as Egyptian Islamic Jihad (EIJ))
Vanguards of Conquest (VOC)
Armed Islamic Group (GIA) (also known as Groupe islamique armé (GIA))
Islamic Army of Aden (IAA) (also known among other names as the Islamic Army of Aden-Abyan (IAAA), the Aden-Abyan Islamic Army (AAIA), Aden Islamic Army, Islamic Aden Army, Muhammed's Army / Army of Mohammed and the Jaish Adan Al Islami)
Harakat ul-Mudjahidin (HuM) (also known among other names as Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harkat-ul-Mujahideen, Harakat ul-Mujahideen, Harakat al-Mujahideen, Harkat-ul-Ansar, Harakat ul-Ansar, Harakat al-Ansar, Harkat-ul-Jehad-e-Islami, Harkat Mujahideen, Harakat-ul-Mujahideen al-Almi, Holy Warriors Movement, Movement of the Mujahideen, Movement of the Helpers, Movement of Islamic Fighters and Al Qanoon)

^a S.C. 2005, c. 10, subpar. 34(1)(f)(iii)

^b S.C. 2005, c. 10, s. 18(3)

Enregistrement
TR/2006-133 Le 29 novembre 2006

CODE CRIMINEL

Décret recommandant que chaque entité inscrite au Règlement établissant une liste d'entités au 23 juillet 2006 demeure inscrite

C.P. 2006-1311 Le 9 novembre 2006

Attendu que, le 23 juillet 2006, quatre ans s'étaient écoulés depuis l'établissement d'une liste par le *Règlement établissant une liste d'entités*, en vertu du paragraphe 83.05(1)^a du *Code criminel*;

Attendu que, aux termes du paragraphe 83.05(9)^b du *Code criminel*, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a examiné cette liste, telle qu'elle existait au 23 juillet 2006 et reproduite à l'annexe ci-après, et a conclu qu'il existe toujours des motifs raisonnables de croire que chacune des entités visées dans le *Règlement établissant une liste d'entités* est une entité qui, sciemment, s'est livrée ou a tenté de se livrer à une activité terroriste, y a participé ou l'a facilitée, ou qui, sciemment, agit au nom d'une telle entité, sous sa direction ou en collaboration avec elle,

À ces causes, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, accepte la recommandation de celui-ci, faite conformément au paragraphe 83.05(9)^b du *Code criminel*, que chaque entité inscrite dans le *Règlement établissant une liste d'entités* au 23 juillet 2006 demeure inscrite.

ANNEXE

Al-Jama'a al-islamiya (AJAI) (alias Groupe islamique (GI))
Al-Ittihad Al-Islam (AIAI)
Al-Qaïda
Groupe salafiste pour la prédication et le combat (GSPC)
Al Jihad (AJ) (alias Jihad islamique égyptien (JIE))
Avant-garde de la conquête (AGC)
Groupe islamique armé (GIA)
Armée islamique d'Aden (AIA) (connue notamment sous les noms suivants : Armée islamique d'Aden-Abyan (AIAA), Armée islamique d'Aden-Abian, Armée islamique d'Aden-Abyane, Armée islamique d'Aden-Abiane, Armée de Mohammed et Jaish Adan Al Islami)
Harakat ul-Mudjahidin (HuM) (connu notamment sous les noms suivants : Al-Faran, Al-Hadid, Al-Hadith, Harkat-ul-Mujahideen, Harakat ul-Mujahideen, Harakat al-Mujahideen, Harkat-ul-Ansar, Harakat ul-Ansar, Harakat al-Ansar, Harkat-ul-Jehad-e-Islami, Harkat Mujahideen, Harakat-ul-Mujahideen al-Almi, Mouvement des combattants de la guerre sainte, Mouvement des moudjahidin, Mouvement des compagnons du Prophète, Mouvement des combattants islamiques et Al Qanoon)
Asbat Al-Ansar (« La ligue des partisans ») (connu notamment sous les noms suivants : Osbat Al Ansar, Usbat Al Ansar, Esbat Al-Ansar, Isbat Al Ansar et Usbat-ul-Ansar)

^a L.C. 2005, ch. 10, ss-al. 34(1)(f)(iii)

^b L.C. 2005, ch. 10, par. 18(3)

Jamaa Islamiya, Jemaah Islam, Jemahh Islamiyah, Jama'ah Islamiyah, Al-Jama'ah Al Islamiyyah, Islamic Group and Islamic Community)

Islamic Movement of Uzbekistan (IMU)

Euskadi Ta Askatasuna (ETA) (also known among other names as Basque Homeland and Liberty, Euzkadi Ta Askatasuna, Euzkadi Ta Askatasanu, Basque Nation and Liberty, Basque Fatherland and Liberty and Basque Homeland and Freedom)

Al-Aqsa Martyrs' Brigade (AAMB) (also known among other names as Al-Aqsa Intifada Martyrs' Group, Al-Aqsa Brigades, Martyrs of al-Aqsa group, Al-Aqsa Martyrs Battalion and Armed Militias of the Al-Aqsa Martyr Battalions)

Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) (also known among other names as Revolutionary Armed Forces of Colombia, Revolutionary Armed Forces of Colombia-People's Army (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP), National Finance Commission (Comisión Nacional de Finanzas) and Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB))

Autodefensas Unidas de Colombia (AUC) (also known among other names as Autodéfenses unies de Colombie and United Self-Defense Forces of Colombia)

Ejército de Liberación Nacional (ELN) (also known among other names as National Liberation Army and the Army of National Liberation)

Babbar Khalsa (BK)

Babbar Khalsa International (BKI)

International Sikh Youth Federation (ISYF)

Lashkar-e-Tayyiba (LeT) (also known among other names as Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Holy Regiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Army of the Righteous), Lashkar-e-Taibyya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Army of the Pure and Righteous), Lashkar-e-Taiba (Righteous Army), Lashkar-Taiba (Army of the Good), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba)

Lashkar-e-Jhangvi (LJ) (also known among other names as Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskar-e-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i-Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi)

Palestine Liberation Front (PLF) (also known among other names as PLF-Abu Abbas Faction, Front for the Liberation of Palestine (FLP))

Popular Front for the Liberation of Palestine (PFLP) (Al-Jibha al-Sha'biya lil-Tahrir Filistin)

Popular Front for the Liberation of Palestine-General Command (PFLP-GC) (Al-Jibha Sha'biya lil-Tahrir Filistin-al-Qadiya al-Ama)

Ansar al-Islam (AI) (also known as the Partisans of Islam, Helpers of Islam, Supporters of Islam, Soldiers of God, Kurdistan Taliban, Soldiers of Islam, Kurdistan Supporters of Islam, Supporters of Islam in Kurdistan and Followers of Islam in Kurdistan)

Gulbuddin Hekmatyar (also known among other names as Gulabudin Hekmatyar, Gulbuddin Khekmatiyar, Gulbuddin Hekmatiar, Gulbuddin Hekmartyar, Gulbudin Hekmetyar, Golboddin Hikmetyar and Gulbuddin Hekmetyar)

Kahane Chai (Kach) (also known among other names as Repression of Traitors, State of Yehuda, Sword of David, Dikuy Bogdim,

Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO)

Euskadi Ta Askatasuna (ETA) (connue notamment sous les noms suivants : Pays basque et Liberté, Euzkadi Ta Askatasuna, Euzkadi Ta Askatasanu, Basque Nation and Liberty, Basque Fatherland and Liberty et Basque Homeland and Freedom)

La Brigade des martyrs d'Al-Aqsa (BMAA) (connue notamment sous les noms suivants : Groupe des martyrs de l'intifada d'Al-Aqsa, Brigades d'al-Aqsa, Groupe des martyrs d'al-Aqsa, le bataillon des martyrs d'al-Aqsa et Milices armées des bataillons des martyrs d'Al-Aqsa)

Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC) [connues notamment sous les noms suivants : Forces armées révolutionnaires de Colombie, Forces armées révolutionnaires de Colombie-Armée du peuple (Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia-Ejército del Pueblo, FARC-EP), Commission nationale des finances (Comisión Nacional de Finanzas) et Coordinadora Nacional Guerrillera Simon Bolivar (CNGSB)]

Autodefensas Unidas de Colombia (AUC) (connues notamment sous les noms suivants : Autodéfenses unies de Colombie et United Self-Defense Forces of Colombia)

Ejército de Liberación Nacional (ELN) (connue notamment sous les noms suivants : Armée nationale de libération et Armée de libération nationale)

Babbar Khalsa (BK)

Babbar Khalsa International (BKI)

La Fédération internationale de la jeunesse Sikh (ISYF)

Lashkar-e-Taiba (LeT) [connu notamment sous les noms suivants : Lashkar-e-Toiba, Lashkar-i-Toiba (LiT), Lashkar-i-Taiba (Saint Régiment), Lashkar-e-Tayyiba (LT) (Armée des justes), Lashkar-e-Taibyya, Lashkar-e-Taiba, Lashkar-e-Tayyiba (Armée des purs et des justes), Lashkar-e-Taiba (Armée des justes), Lashkar-Taiba (Armée des bons), Lashkar e Toiba, Lashkar e Taiba, Lashkar-E-Tayyaba, Lashkar e Tayyiba]

Lashkar-e-Jhangvi (LJ) [connu notamment sous les noms suivants : Lashkar-i-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvie, Laskar-e-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangvi, Lashkar-e-Jhangwi, Lashkar-i-Jhangwi, Jhangvi Army, Lashkar-e Jhangvi, Lashkar Jhangvi, Lashkar-e-Jhanvi (LeJ), Lashkar-i-Jangvi, Lashkar e Jhangvi, Lashkar Jangvi, Laskar e Jahangvi]

Front de libération de la Palestine (FLP) [connu notamment sous le nom de FLP — Faction Abou Abbas]

Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) (Al-Jibha al-Sha'biya lil-Tahrir Filistin)

Front populaire de libération de la Palestine — Commandement général (FPLP — CG) (Al-Jibha Sha'biya lil-Tahrir Filistin-al-Qadiya al-Ama)

Ansar al-Islam (AI) (connu notamment sous les noms suivants : Partisans de l'Islam, Aides de l'Islam, Supporters de l'Islam, Soldats de Dieu, Talibans du Kurdistan, Soldats de l'Islam, Supporters de l'Islam du Kurdistan, Supporters de l'Islam au Kurdistan et Partisans de l'Islam au Kurdistan)

Gulbuddin Hekmatyar (connu notamment sous les noms suivants : Gulabudin Hekmatyar, Gulbuddin Khekmatiyar, Gulbuddin Hekmatiar, Gulbuddin Hekmartyar, Gulbudin Hekmetyar, Golboddin Hikmetyar et Gulbuddin Hekmetyar)

Kahane Chai (Kach) [connu notamment sous les noms suivants : « Repression of Traitors » (Répression des traîtres), « State of Yehuda » (État de Yehuda), « Sword of David » (Épée de David), « Dikuy Bogdim », « DOV », « Judea Police » (Police de Judée), « Kahane Lives » (Kahane vit), « Kfar Tapuah Fund » (Fonds

DOV, Judea Police, Kahane Lives, Kfar Tapuah Fund, State of Judea, Judean Legion, Judean Voice, Qomemiyut Movement, Way of the Torah and Yeshiva of the Jewish Idea)

Mujahedin-e-Khalq (MEK) (also known among other names as Sāzimān-i Mujāhidin-i Khalq-i Irān (Holy Warrior Organization of the Iranian People) / Sazman-i Mojahedin-i Khalq-i Iran (Organization of the Freedom Fighters of the Iranian People) / Sazeman-e Mojahedin-e Khalq-e Iran (Organization of People's Holy Warriors of Iran) / Sazeman-e-Mujahideen-e-Khalq-e-Iran, Mujahedin-e-Khalq (MEK), Mojahedin-e Khalq Organization (MKO), Mujahiddin e Khahq, al-Khalq Mujahideen Organization, Mujahedeen Khalq, Modjaheddins khalg, Moudjahiddin-é Khalq, National Liberation Army of Iran (NLA) (the military wing of the MEK) / Armée de Libération nationale iranienne (ALNI) and People's Mujahidin Organization of Iran (PMOI) / People's Mujahedin of Iran (PMOI) / Organisation des moudjahiddin du peuple d'Iran (OMPI) / Organisation des moudjahidines du peuple)

The Liberation Tigers of Tamil Eelam (LTTE) (also known among other names as the Tamil Tigers, the Eellalan Force, the Ellalan Force, the Tiger Movement, the Sangilian Force, the Air Tigers, the Black Tigers (Karum Puligal), the Sea Tigers, the Tiger Organization Security Intelligence Service (TOSIS) and the Women's Combat Force of Liberation Tigers (WCFLT))

de Kfar Tapuah), « State of Judea » (État de Judée), « Judean Legion » (Légion judéenne), « Judean Voice » (Voix judéenne), « Qomemiyut Movement » (Mouvement Qomemiyut), « Way of the Torah » (Ordre de la Torah) et « Yeshiva of the Jewish Idea » (Yeshiva de la pensée juive)]

Mujahedin-e-Khalq (MEK) [connu notamment sous les noms suivants : Sāzimān-i Mujāhidin-i Khalq-i Irān (Holy Warrior Organization of the Iranian People) / Sazman-i Mojahedin-i Khalq-i Iran (Organization of the Freedom Fighters of the Iranian People) / Sazeman-e Mojahedin-e Khalq-e Iran (Organization of People's Holy Warriors of Iran) / Sazeman-e-Mujahideen-e-Khalq-e-Iran, Mujahedin-e-Khalq (MEK), Mojahedin-e Khalq Organization (MKO), Mujahiddin e Khahq, al-Khalq Mujahideen Organization, Mujahedeen Khalq, Modjaheddins khalg, Moudjahiddin-é Khalq, National Liberation Army of Iran (NLA) (l'aile militaire des MEK), Armée de libération nationale iranienne (ALNI), People's Mujahidin Organization of Iran (PMOI), People's Mujahedin of Iran (PMOI), Organisation des moudjahiddin du peuple d'Iran (OMPI) et Organisation des moudjahidines du peuple]

Les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (TLET) [connus notamment sous les noms suivants : Tigres tamouls, Force Eellalan, Force Ellalan, Mouvement des Tigres, Force Sangilian, Tigres de l'air, Tigres noirs (Karum Puligal), Tigres de la mer, Service de renseignements et de sécurité de l'Organisation des Tigres (SRSOT) et Force combattante des femmes des Tigres de libération (FCFTL)]

Errata:

Canada Gazette, Part II, Vol. 140, No. 23, November 15, 2006

SI/2006-131

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Wesley Kool Remission Order

On page 1872, in the heading,

delete: P.C. 2006-1273
and *replace* by: P.C. 2006-1277

SI/2006-132

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2006

Order Fixing November 10, 2006 as the Date of the
Coming into Force of Certain Sections of the Act

On page 1873, in the heading,

delete: P.C. 2006-1277
and *replace* by: P.C. 2006-1273

Errata :

Gazette du Canada, Partie II, Vol. 140, n° 23 , le 15 novembre 2006

TR/2006-131

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Wesley Kool

À la page 1872, à l'entête,

retranchez : C.P. 2006-1273
et *remplacez* par : C.P. 2006-1277

TR/2006-132

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2006

Décret fixant au 10 novembre 2006 la date d'entrée en
vigueur de certains articles de la Loi

À la page 1873, à l'entête,

retranchez : C.P. 2006-1277
et *remplacez* par : C.P. 2006-1273

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

Registration No.	P.C. 2006	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2006-276		Foreign Affairs	Order Amending the Allocation Method Order (Beef and Veal).....	1878
SOR/2006-277		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations.....	1882
SOR/2006-278	1297	Transport	Regulations Amending the Port Authorities Operations Regulations.....	1884
SOR/2006-279	1298	Health Environment	Regulations Amending the Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes).....	1889
SOR/2006-280	1299	Finance	Regulations Amending the Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations.....	1905
SOR/2006-281	1302	Natural Resources	Regulations Amending the Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations.....	1909
SOR/2006-282	1303	Natural Resources	Regulations Amending the Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations.....	1916
SOR/2006-283	1304	Transport	Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations.....	1923
SOR/2006-284	1305	Environment	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.....	1927
SOR/2006-285	1306	Justice	Regulations Amending the Enhanced Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program).....	1930
SOR/2006-286	1307	Justice	Regulations Amending the Optional Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program).....	1932
SOR/2006-287	1312	Foreign Affairs and International Trade	Regulations Implementing the United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea.....	1933
SOR/2006-288	1314	Industry	Order Varying Telecom Decision CRTC 2005-28.....	1941
SOR/2006-289		Environment	Order 2006-66-05-04 Amending the Domestic Substances List.....	1947
SOR/2006-290		Environment	Order 2006-87-07-01 Amending the Domestic Substances List.....	1952
SI/2006-133	1311	Public Safety and Emergency Preparedness	Order Recommending that Each Entity Listed as of July 23, 2006, in the Regulations Establishing a List of Entities Remain a Listed Entity.....	1955

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Allocation Method Order (Beef and Veal) — Order Amending Export and Import Permits Act	SOR/2006-276	08/11/06	1878	
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending Farm Products Agencies Act	SOR/2006-277	08/11/06	1882	
Domestic Substances List — Order 2006-66-05-04 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2006-289	17/11/06	1947	
Domestic Substances List — Order 2006-87-07-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2006-290	17/11/06	1952	
Enhanced Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Judges Act	SOR/2006-285	09/11/06	1930	
Migratory Birds Regulations — Regulations Amending..... Migratory Birds Convention Act, 1994	SOR/2006-284	09/11/06	1927	
Newfoundland Offshore Petroleum Drilling Regulations — Regulations Amending Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act	SOR/2006-281	09/11/06	1909	
Nova Scotia Offshore Petroleum Drilling Regulations — Regulations Amending Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2006-282	09/11/06	1916	
Optional Survivor Annuity Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Judges Act	SOR/2006-286	09/11/06	1932	
Order fixing November 10, 2006 as the Date of the Coming into Force of Certain Sections of the Act Budget Implementation Act, 2006	SI/2006-132		1873	e
Order Recommending that Each Entity Listed as of July 23, 2006, in the Regulations Establishing a List of Entities Remain a Listed Entity Criminal Code	SI/2006-133	29/11/06	1955	n
Pacific Pilotage Tariff Regulations — Regulations Amending Pilotage Act	SOR/2006-283	09/11/06	1923	
Port Authorities Operations Regulations — Regulations Amending Canada Marine Act	SOR/2006-278	09/11/06	1884	
Prohibition of Certain Toxic Substances Regulations, 2005 (2-Methoxyethanol, Pentachlorobenzene and Tetrachlorobenzenes) — Regulations Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2006-279	09/11/06	1889	
Taxes, Duties and Fees (GST/HST) Regulations Amending..... Excise Tax Act	SOR/2006-280	09/11/06	1905	
Telecom Decision CRTC 2005-28 — Order Varying Telecommunications Act	SOR/2006-288	09/11/06	1941	n
United Nations Resolution on the Democratic People's Republic of Korea — Regulations Implementing United Nations Act	SOR/2006-287	09/11/06	1933	n
Wesley Kool Remission Order Financial Administration Act	SI/2006-131		1872	e

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

N° d'enregistrement	C.P. 2006	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2006-276		Affaires étrangères	Arrêté modifiant l'Arrêté sur la méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau).....	1878
DORS/2006-277		Agriculture	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets.....	1882
DORS/2006-278	1297	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires.....	1884
DORS/2006-279	1298	Santé	Règlement modifiant le Règlement sur certaines substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes).....	1889
		Environnement		
DORS/2006-280	1299	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH).....	1905
DORS/2006-281	1302	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve.....	1909
DORS/2006-282	1303	Ressources naturelles	Règlement modifiant le Règlement sur le forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse.....	1916
DORS/2006-283	1304	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	1923
DORS/2006-284	1305	Environnement	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs.....	1927
DORS/2006-285	1306	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur la pension viagère augmentée du survivant.....	1930
DORS/2006-286	1307	Justice	Règlement correctif visant le Règlement sur la pension viagère facultative du survivant.....	1932
DORS/2006-287	1312	Affaires étrangères et Commerce international	Règlement d'application de la résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée.....	1933
DORS/2006-288	1314	Industrie	Décret modifiant la décision Telecom CRTC 2005-28.....	1941
DORS/2006-289		Environnement	Arrêté 2006-66-05-04 modifiant la Liste intérieure.....	1947
DORS/2006-290		Environnement	Arrêté 2006-87-07-01 modifiant la Liste intérieure.....	1952
TR/2006-133	1311	Sécurité publique et Protection civile	Décret recommandant que chaque entité inscrite au Règlement établissant une liste d'entités au 23 juillet 2006 demeure inscrite.....	1955

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — revise
a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Contingement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Règlement Offices des produits agricoles (Loi)	DORS/2006-277	08/11/06	1882	
Décision Telecom CRTC 2005-28 — Décret modifiant Télécommunications (Loi)	DORS/2006-288	09/11/06	1941	n
Décret fixant au 10 novembre 2006 la date d'entrée en vigueur de certains articles de la Loi Loi d'exécution du budget 2006	TR/2006-132		1873	e
Décret recommandant que chaque entité inscrite au Règlement établissant une liste d'entités au 23 juillet 2006 demeure inscrite..... Code criminel	TR/2006-133	29/11/06	1955	n
Exploitation des administrations portuaires — Règlement modifiant le Règlement Loi maritime du Canada	DORS/2006-278	09/11/06	1884	
Forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse — Règlement modifiant le Règlement Accord Canada—Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi de mise en œuvre)	DORS/2006-282	09/11/06	1916	
Forage pour hydrocarbures dans la zone extracôtière de Terre-Neuve —Règlement modifiant le Règlement Accord atlantique Canada—Terre-Neuve (Loi)	DORS/2006-281	09/11/06	1909	
Frais, droits et taxes (TPS/TVH) — Règlement modifiant le Règlement..... Taxe d'accise (Loi)	DORS/2006-280	09/11/06	1905	
Liste intérieure — Arrêté 2006-87-07-01 modifiant Protection de l'environnement (Loi)	DORS/2006-290	17/11/06	1952	
Liste intérieure — Arrêté 2006-66-05-04 modifiant Protection de l'environnement (Loi)	DORS/2006-289	17/11/06	1947	
Méthode d'allocation de quotas (bœuf et veau) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/2006-276	08/11/06	1878	
Oiseaux migrateurs — Règlement modifiant le Règlement Convention concernant les oiseaux migrateurs (Loi de 1994)	DORS/2006-284	09/11/06	1927	
Pension viagère augmentée du survivant — Règlement correctif..... Juges (Loi)	DORS/2006-285	09/11/06	1930	
Pension viagère facultative du survivant — Règlement correctif..... Juges (Loi)	DORS/2006-286	09/11/06	1932	
Résolution des Nations Unies sur la République populaire démocratique de Corée — Règlement d'application..... Nations Unies (Loi)	DORS/2006-287	09/11/06	1933	n
Substances toxiques interdites (2005) (2-méthoxyéthanol, pentachlorobenzène et tétrachlorobenzènes) — Règlement modifiant le Règlement..... Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2006-279	09/11/06	1889	
Tarifs de l'Administration de Pilotage du Pacifique — Règlement modifiant le Règlement Pilotage (Loi)	DORS/2006-283	09/11/06	1923	
Wesley Kool — Décret de remise..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2006-131		1872	e



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5